

La responsabilité civile des journalistes

Vers une protection accrue des individus face à l'émergence de l'internet

Mémoire réalisé par
Manon Verbeeren

Promoteur
Bertrand De Coninck

Année académique 2015-2016
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL.

Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>

LA RESPONSABILITE CIVILE DES JOURNALISTES

Vers une protection accrue des individus face à l'émergence de l'internet

Manon VERBEEREN



Remerciements

Avant toute chose, je souhaite remercier les personnes sans qui la rédaction de ce mémoire n'aurait pas été possible.

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur, Monsieur Bertrand DE CONINCK, de m'avoir permis de choisir un sujet qui me passionne et de m'avoir guidée dans mes recherches.

Ensuite, je voudrais remercier Monsieur Eric BURGRAFF, journaliste professionnel au quotidien *Le Soir*, de m'avoir aidée à comprendre les difficultés liées à la profession de journaliste à l'heure actuelle et à approcher ce sujet de manière moins théorique.

Je tiens aussi à remercier Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, député au Parlement wallon et avocat au barreau de Dinant, pour son avis pertinent sur les problèmes juridiques en matière de presse survenus depuis l'arrivée des nouvelles technologies.

Je remercie également Benoît GREVISSE, professeur à l'UCL, directeur de l'école de journalisme de Louvain et membre de l'Observatoire de recherche sur les Médias et le journalisme, pour ses précieux conseils dans la rédaction de ce travail.

Je souhaite aussi exprimer ma reconnaissance à Romane VERBEEREN pour avoir accepté de mettre son incroyable talent artistique au profit de la couverture de ce mémoire.

Enfin, je souhaite adresser un merci tout particulier à mes parents de m'avoir épaulée tout au long de mes études.

Table des matières

INTRODUCTION	1
 PARTIE I – ELEMENTS CONSTITUTIFS EN MATIERE DE RESPONSABILITE CIVILE DES JOURNALISTES	 2
Chapitre I. La faute.....	4
Section 1. La faute civile	4
Sous-section 1. La faute du journaliste.....	4
<i>§1. La faute découlant des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression et d'information.....</i>	<i>5</i>
1. Les atteintes à la vie privée	6
a) Principe	6
b) Exception	8
c) Critique	10
2. Les atteintes à l'image	10
3. Les atteintes à l'honneur et la réputation.....	12
a) L'articulation d'un fait précis	14
b) Le jugement de valeur.....	14
4. Autres	15
a) Les atteintes au nom	15
b) Le non-respect de la présomption d'innocence	15
c) Interdictions pénales	17
<i>§2. La faute découlant de l'application des normes déontologiques</i>	<i>17</i>
1. Informer dans le respect de la vérité.....	19
2. Informer de manière indépendante et impartiale	20
3. Agir avec loyauté.....	20
4. Respecter le droit des personnes.....	22
Sous-section 2. Critères d'appréciation	22
<i>§1. Classiques.....</i>	<i>22</i>
1. Le journaliste normalement prudent et diligent.....	22
2. Le public normalement intelligent.....	24
3. Le moment de la diffusion de l'information.....	24

4. Le contexte	25
§2. Spécifiques.....	26
Section 2. La faute pénale	28
Sous-section 1. Le délit de presse.....	28
§1. <i>Le délit de presse ordinaire</i>	28
§2. <i>Le délit de presse résultant d'actes de racisme ou de propos révisionnistes</i>	29
Sous-section 2. L'interprétation évolutive de la notion de « presse »	29
Sous-section 3. Le délit de presse sur le Web	31
Chapitre II. Le dommage.....	34
Section 1. La détermination du dommage.....	34
Section 2. Les modalités de réparation du dommage	36
Sous-section 1. Les modes de réparation en nature.....	36
§1. <i>Le droit de réponse</i>	36
§2. <i>La publication du jugement</i>	37
Sous-section 2. Le mode de réparation par équivalent : les dommages et intérêts	38
Sous-section 3. Autre	39
Chapitre III. Le lien de causalité	40
 PARTIE II – L'IMPUTATION DE LA RESPONSABILITE DES JOURNALISTES... 41	
Chapitre I. La responsabilité en cascade	41
Section 1. Principe	41
Section 2. Les différents responsables	42
Sous-section 1. L'auteur.....	42
Sous-section 2. L'éditeur, l'imprimeur et le distributeur	43
Section 3. Applicabilité du principe de responsabilité en cascade à la presse électronique..	45
Sous-section 1. Le droit belge	45
Sous-section 2. Le droit européen	46
Sous-section 3. Perspectives futures.....	47
Chapitre II. L'articulation du principe de la responsabilité en cascade et de la responsabilité contractuelle.....	50

Chapitre III. La responsabilité pour faute personnelle des éditeurs.....	53
Section 1. L’immixtion dans la publication.....	53
Section 2. Les responsabilités propres à la fonction d’éditeur	55
PARTIE III – MISE EN ŒUVRE DE L’ACTION EN RESPONSABILITE.....	56
Chapitre I. La poursuite devant les juridictions civiles.....	56
Section 1. Titulaire de l’action et charge de la preuve	56
Section 2. Prescription de l’action.....	57
Section 3. Compétence.....	58
Sous-section 1. Ratione materiae	58
Sous-section 2. Ratione loci	58
Chapitre II. La poursuite devant les juridictions pénales.....	59
Section 1. Titulaire de l’action et charge de la preuve	59
Section 2. Prescription.....	60
Section 3. Compétence.....	61
Sous-section 1. Ratione materiae	61
Sous-section 2. Ratione loci	62
Chapitre III. Perspectives pour le régime de responsabilité du journaliste : Vers une correctionnalisation du délit de presse ?	63
CONCLUSION.....	66
BIBLIOGRAPHIE	i
Législation.....	i
Jurisprudence.....	iii
Doctrine.....	xi
Déontologie	xviii
Autres	xix

Introduction

« La presse est (...) un quatrième pouvoir dans l'Etat : elle attaque tout et personne ne l'attaque. »

Honoré De Balzac, La revue parisienne (1840)

1. L'heure est grave. Le journalisme, qualifié de « contre-pouvoir » face à l'Etat, voit aujourd'hui son environnement considérablement bouleversé du fait de l'émergence de l'internet. En effet, l'utilisation de la presse électronique présente de nombreux atouts face aux médias traditionnels tels que des coûts de production moins élevés, l'immédiateté de l'information et sa divulgation à une échelle mondiale. Toutefois, de tels avantages peuvent s'avérer dangereux lorsqu'il s'agit de protéger les droits fondamentaux des individus susceptibles d'être piétinés par la liberté d'expression.

De surcroît, la majorité des législations belges qui régissent les activités de la presse remontent à 1831, date bien antérieure à l'apparition d'Internet. Nonobstant les efforts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation pour traduire les principes applicables à la presse écrite à son pendant électronique, force est de constater que le régime de responsabilité du journaliste offert par le système belge est désormais inadapté à l'ère numérique.

2. La première partie de ce travail analysera les trois éléments constitutifs de la responsabilité civile du journaliste : la faute, le dommage et le lien causal (Partie I). Ensuite, nous examinerons le système d'imputation de cette responsabilité et plus précisément le principe de la responsabilité en cascade (Partie II). Et enfin, nous étudierons la mise en œuvre de l'action en responsabilité tant sur le plan civil que pénal (Partie III).

Tout au long de ce mémoire, nous analyserons également les difficultés liées à l'avènement de l'internet. Nous sommes bien conscients qu'il s'agit d'une tâche herculéenne que de trouver des solutions juridiques à celles-ci. Par conséquent, les réformes que nous proposons tout au long de ce travail tiennent compte des limites posées par les technologies de l'information et de la communication afin d'aspirer au maximum de vraisemblance.

PARTIE I – Éléments constitutifs en matière de responsabilité civile des journalistes

« *In civitate libera linguam mentemque liberas esse debere.* »

Tibère

3. « *La presse est libre* »¹, proclame solennellement la Constitution belge depuis 1831. Cette liberté de la presse, pourtant considérée comme un des droits les plus fondamentaux de l'homme, n'est pas sans limite. En effet, même s'il est vrai que notre société démocratique revendique la tolérance et le pluralisme et, par conséquent, le droit à chacun d'imposer son opinion, cette imposition doit, malgré tout, rester « pacifique »². La liberté d'expression se voit donc uniquement restreindre en cas de « *répression des délits commis à l'occasion de l'usage* »³ de cette liberté, à savoir en cas de restrictions nécessaires et prévues par la loi^{4 5}. Par conséquent, toute personne diffusant de l'information de manière fautive est susceptible de voir sa responsabilité engagée.⁶

4. Toutefois, la responsabilité civile de la presse n'est traitée par aucune norme juridique particulière de manière expresse. Les seules références légales possibles sont les lois du 23 juin 1961 et du 4 mars 1977 relatives au droit de réponse puisqu'il constitue un des modes de réparation du dommage causé par un journaliste⁷. Par conséquent, il s'ensuit de se référer au régime de responsabilité civile de droit commun et d'appliquer deux articles du Code civil

¹ Const., art. 25.

² F. OST, « Quelle liberté pour les groupements liberticides ? », in *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p.452.

³ Const., art. 19.

⁴ Il s'agit des restrictions nécessaires dans une société démocratique pour garantir la sécurité nationale, l'intégrité territoriale, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la protection de la morale et de la santé, la sûreté publique, la défense de l'ordre, la prévention des crimes, etc. ; C.E.D.H., art. 10, §2.

⁵ Force est de constater non seulement que la liberté d'expression n'est pas absolue, mais également que les limitations de celle-ci ne le sont guère plus.

⁶ M. ISGOUR, « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit*, Anthémis, Louvain-la-Neuve, 2008, pp.77-78.

⁷ J. MILQUET, « La responsabilité aquilienne de la presse », *Ann. Dr. Louvain*, 1989, p.36.

belge.⁸ Le premier dispose que « *Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »⁹ et le second établit que « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* »¹⁰. En effet, en 1863, la Cour de cassation belge a confirmé l'application de ces articles à « *tout fait dommageable, commis par la voie de la presse* »¹¹. Par conséquent, pour obtenir réparation, la victime doit démontrer l'existence des trois éléments inhérents à toute responsabilité civile : la faute (Chapitre I), le dommage (Chapitre II) et le lien causal (Chapitre III). L'existence d'un dommage et d'un lien causal étant fréquemment évidente dans cette matière, nous nous attarderons principalement sur la notion de faute.

5. Avant de commencer l'analyse des éléments susmentionnés, il nous semble nécessaire de préciser que la question de la responsabilité des médias peut être réglée par le régime répressif¹² (action en responsabilité pénale) et/ou par le régime civil (action en responsabilité civile). Dans le cadre de ce mémoire, nous souhaitons nous focaliser essentiellement sur ce dernier. Toutefois, la jurisprudence belge semble évoluer de manière à appliquer certains principes du régime répressifs au régime civil. Par conséquent, il nous paraît inévitable de l'aborder également.¹³

⁸ E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, t. II, Waterloo, Kluwer, 2004, p.6.

⁹ C. civ., art. 1382.

¹⁰ C. civ., art. 1383.

¹¹ Cass., 24 janvier 1863, *Pas.*, 1964, I, p.110.

¹² Notez que ce régime est réglementé par les articles 19, 148 et 150 de la Constitution et le décret du 20 juillet 1831 sur la presse.

¹³ M. ISGOUR, « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit*, o.c., pp.78-79.

Chapitre I. La faute

6. La faute susceptible d'engager la responsabilité aquilienne d'un journaliste peut consister soit en un quasi-délit, soit en un délit. Dans la première hypothèse, il s'agit d'un acte fautif qui n'est point répréhensible pénalement, mais qui peut être sanctionné civilement. Une telle faute peut résulter, d'une part, de la violation d'une disposition légale ou réglementaire ou, d'autre part, de la transgression de l'obligation de prudence et diligence¹⁴. Dans la deuxième hypothèse, il est question d'un acte incriminé pénalement et la personne préjudiciée peut non seulement engager une action publique devant le juge pénal¹⁵, mais également demander une réparation du dommage causé par le délit devant le juge civil.

Par conséquent, la faute journalistique est susceptible d'engager la responsabilité civile et/ou pénale de la presse. Dès lors, il est de rigueur d'interpréter les limitations à l'activité journalistique dans le respect des conditions spécifiques à chacun des modes de responsabilité.¹⁶

Section 1. La faute civile

Sous-section 1. La faute du journaliste

7. Dans l'arrêt *New Look* du 19 novembre 1990, la Cour d'appel de Paris a soutenu que la faute commise par un journaliste dans l'exercice de sa liberté d'expression ne peut s'identifier à une faute de droit commun. Selon elle, le droit à une telle liberté ne peut être régi par l'article 1382 du Code civil sauf en cas d' « *atteinte réelle portée aux droits fondamentaux d'une personne déterminée* »¹⁷. Après quelques revirements jurisprudentiels¹⁸, la Cour de cassation française, a fini par approuver cette approche novatrice qui fait primer le droit à la liberté d'expression en matière de presse sur l'article 1382 du Code civil¹⁹.

¹⁴ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Kluwer, 2014, p.43 ; M. ISGOUR, « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit, o.c.*, p.87.

¹⁵ C. i. cr., art. 3 et 4.

¹⁶ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012, p.259, n°441.

¹⁷ Paris, 19 novembre 1990, *D.*, 1991, IR, p.9.

¹⁸ Cass. fr. (2^{ème} civ.), 5 mai 1993, *D.*, 1994, p.193 ; Cass. fr. (1^{ère} civ.), 13 janvier 1998, *D.*, 1999, p.167.

¹⁹ Voy. notamment : Cass. fr. (ass. Plén.), 12 juillet 2000, *D.*, 2000, p.218 ; Cass. fr. (2^e civ.), 8 mai 2001, *D.*, 2001, p.1077.

Cette question n'est toutefois pas réglée de cette manière en droit belge puisqu'une grande majorité des juridictions continue de soutenir que « *l'article 1382 du Code civil peut être considéré comme une restriction légitime à la liberté d'expression* »²⁰. En effet, la Cour d'appel de Liège, dans son arrêt du 13 septembre 1996, souligne que la Constitution n'établit pas que le principe fondamental consacré par les articles 1382 et 1383 du Code civil puisse être restreint par les libertés d'expression et de la presse²¹. De même, la Commission européenne des Droits de l'Homme a admis ces dispositions comme restrictions légitimes à la liberté d'expression après avoir constaté qu'elles étaient suffisamment claires, précises et prévisibles au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme²².

8. Comme nous l'avons déjà mentionné, en Belgique, un journaliste opère de manière fautive²³ et peut voir sa responsabilité civile engagée s'il a enfreint une disposition, légale ou réglementaire, imposant un comportement déterminé (§1) ou s'il a transgressé une ou plusieurs de ses obligations déontologiques en matière de traitement de l'information, à savoir s'il n'a pas agi de manière objective (§2).²⁴ Il convient donc de bien distinguer ce qui relève de la loi ou de la déontologie.

§1. La faute découlant des restrictions à l'exercice de la liberté d'expression et d'information

9. Si la liberté d'expression n'est pas absolue, les restrictions à celle-ci ne le sont pas davantage. En effet, une telle liberté ne peut porter atteinte de manière injustifiée ou inconsidérée à d'autres droits également protégés, tels que le droit au respect de la vie privée, le droit à l'image, le droit à l'honneur et à la réputation, etc. Par conséquent, en cas de conflit entre le droit à la liberté d'expression et un de ces droits, le juge sera tenu de procéder à une pondération des intérêts en cause²⁵ dans le but de trouver un équilibre raisonnable.²⁶

²⁰ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.49 ; Voy. notamment : Gand (9^e ch.), 6 juin 2005, *T.G.R.*, 2005, p.322 ; Civ. Bruxelles, 7 octobre 2002, *A&M*, 2003, p.80 ; Bruxelles, 20 septembre 2011, *J.T.*, 2002, p.26 ; etc.

²¹ Liège, 13 septembre 1996, *J.L.M.B.*, 1998, p.806.

²² Cour eur. D. H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 29 novembre 1995, *A&M*, 1996, p.343.

²³ Précisons que la faute journalistique ne consiste pas toujours en un acte positif puisqu'il peut parfois s'agir d'une simple omission ou d'un silence.

²⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, o.c., p.677, n°936.

²⁵ Une telle pondération doit en principe être faite *a priori* par le journaliste pendant son travail d'écriture et la vérification de celle-ci sera faite *a posteriori* par le pouvoir judiciaire.

²⁶ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., pp.52-53.

Dans son arrêt du 27 avril 2007, la Cour de cassation belge a disposé qu'un tel équilibre ne peut être trouvé que lorsque la restriction à la liberté d'expression « *répond à une nécessité sociale impérieuse, qu'elle est pertinente et qu'à la suite de la restriction imposée, la proportionnalité est respectée entre le moyen utilisé et l'objectif poursuivi* »²⁷.

La Cour européenne des droits de l'homme a toutefois précisé quelques années plus tard que le contrôle précité ne s'applique pas à la presse électronique de la même manière qu'il s'applique à la presse « classique ». En effet, la capacité à stocker et à diffuser de l'information est nettement supérieure sur Internet et constitue, par conséquent, une menace plus importante pour la jouissance des libertés fondamentales. La Cour insiste également sur la nécessité d'ajuster le régime de responsabilité de la presse en fonction de son caractère technologique.²⁸

10. Comme le souligne très justement Pierre TRUDEL, « *Trop occupé à proclamer l'importance des droits fondamentaux, l'on oublie souvent de dégager de quelle manière sont résolues les contradictions qui apparaissent lors de l'application concrète de ces droits* ». Il nous semble, par conséquent, indispensable de détailler les différents cas dans lesquels l'exercice de la liberté d'expression du journaliste constitue une atteinte à la jouissance des libertés fondamentales des individus, à savoir les atteintes à la vie privée (A), à l'image (B), à l'honneur et à la réputation (C) ainsi que d'autres atteintes moins rencontrées dans la doctrine et la jurisprudence (D).

1. Les atteintes à la vie privée²⁹

a) Principe

11. Toute personne a droit au respect de sa vie privée. Il s'agit d'un droit fondamental protégé non seulement par l'article 22 de la Constitution belge, mais également par l'article 8

²⁷ Cass., 27 avril 2007, R.G., n° C.06.0123.N, <http://www.cass.be> (consulté le 23 décembre 2015).

²⁸ Cour eur. D. H., arrêt Comité de rédaction Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine du 5 mai 2011, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2011-II, p.405.

²⁹ En 1970, le Conseil de l'Europe définissait le droit au respect de la vie privée comme englobant « *la vie privée, la vie familiale et la vie au foyer, l'intégrité physique et morale, l'honneur et la réputation, le fait de ne pas être présenté sous un faux jour, la non-divulgaration de faits inutiles et embarrassants, la publication sans autorisation de photographies privées, la protection contre l'espionnage et les indiscrétions injustifiables et inadmissibles, la protection contre l'utilisation abusive de communications privées et la protection contre la divulgation d'informations communiquées ou reçues confidentiellement par un particulier* ». (Résolution 428 (1970) du 23 janvier 1970 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme (point C.2. de la déclaration)).

de la Convention européenne des droits de l'homme et par la déontologie journalistique. Force est de constater qu'en Belgique, la presse ne porte pas atteinte à ce droit de manière aussi fréquente que dans d'autres pays tels que la France ou le Royaume-Uni qui comptent plus de célébrités dont les dévergondages sont susceptibles d'intéresser les citoyens et, par conséquent, de mieux faire vendre les journaux et d'augmenter les taux d'audience.

Le droit au respect de la vie privée est un véritable droit subjectif qui est reconnu à chaque individu. Par conséquent, une personne est toujours en droit de refuser d'être un objet d'information et le journaliste a le devoir de respecter ce refus.³⁰ De plus, toute atteinte au droit au respect de la vie privée ne peut se faire qu'avec le consentement certain de la personne concernée. Cela ne signifie pas nécessairement qu'un tel consentement doit avoir été fait de manière écrite ou expresse, puisqu'il peut se présumer et se déduire des circonstances. Le consentement sera, par exemple, présumé lorsqu'une personne accepte d'être filmée lors d'une interview et que cette image est ensuite diffusée^{31 32}.

12. Définir le concept de « vie privée » n'est pas une chose aisée. Selon Bernard MOUFFE, toute tentative de définition à ce sujet mène à une impasse. Par conséquent, il a préféré s'en tenir à l'analyse des différents éléments tenus pour faits de la vie privée : « *les éléments de la vie familiale, les relations ou orientations sexuelles, les questions de santé, les convictions politiques, philosophiques ou religieuses et les questions de patrimoine* »³³.

Quant à la doctrine et la jurisprudence majoritaires belges, elles considèrent que le concept de « vie privée » découle de l'opposition nette entre le « public » (qui peut être l'objet de recherche et de diffusion en raison de sa nature) et le « privé » (qui ne peut être l'objet de divulgation ou d'investigation). En effet, un tel raisonnement conduit nos juges à se demander, dans un premier temps, si les éléments divulgués relèvent ou non de la vie privée et, dans un deuxième temps, si le droit à l'information du public justifie ou non la divulgation en question. S'ils concluent à un intérêt légitime pour le public de connaître les informations qui relèvent objectivement de la sphère de la vie privée, le journaliste ne se sera pas comporté de manière fautive et inversement^{34 35}.

³⁰ Anvers, 19 décembre 1995, A&M, 1996/3, p.360, obs. VOORHOOF ; Cass. fr (civ.), 8 juillet 1981, J.C.P., 1982, II, n°19830.

³¹ CDJ, 16 mars 2011, dossier 10-31, disponible sur deontologiejournalistique.be.

³² B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.55.

³³ *Ibid.*, p.57.

³⁴ Ce raisonnement a été suivi dans les jugements suivants : Liège, 30 juin 1997, J.L.M.B., 1998, p.9 ; Bruxelles, 5 février 1999, A&M, 1999, p.277, note F. JONGEN ; Civ. Bruxelles, 16 février 1999, A&M, 1999, p.283 ; Civ.

b) Exception

13. L'intérêt légitime du public est donc érigé en exception au droit au respect de la vie privée. En effet, « *certaines investigations dans la vie privée et certaines divulgations par la presse d'éléments relatifs à la vie privée, peuvent se justifier lorsqu'il s'agit de la vie privée de personnes possédant par leur fonction, leur talent ou leur situation, une certaine notoriété.* »³⁶. Le droit au respect de la vie privée devra donc céder le pas devant le droit à l'information et, plus précisément, le droit reconnu à chaque citoyen d'être informé des faits notoires ou publics³⁷. Par conséquent, le consentement préalable à la diffusion d'éléments de vie privée des personnes publiques³⁸ n'est pas requis puisqu'il est présumé. Toutefois, l'ampleur de la liberté laissée à la presse doit se mesurer en tenant compte de la qualité de la personne publique en ce qu'elle peut être classée dans quatre catégories.

14. Premièrement, les personnes exerçant une fonction publique (des chefs d'Etat aux fonctionnaires³⁹) consentent implicitement à la divulgation de leurs faits et gestes dans l'exercice de leur fonction⁴⁰. En effet, « *l'immunité de la vie privée doit céder le pas devant l'exigence de l'information à l'égard de tout ce qui, chez l'homme politique, peut justifier ou détruire la confiance de l'électeur, ou, du moins de tout ce qui peut être d'intérêt public pour le citoyen (question de santé, de moralité...)* »⁴¹. N'a, par exemple, pas été jugée fautive par le Tribunal de première instance de Bruxelles la divulgation d'actes d'un bourgmestre qui utilisait des employés communaux pour distribuer des prospectus de propagande politique⁴².

Deuxièmement, le champ du droit au respect de la vie privée des célébrités, personnalités ou vedettes constituant le soubassement constant de l'actualité de par leur notoriété est également

Bruxelles, 23 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p.1600 ; Civ. Liège, 21 septembre 1999, *A&M*, 2000, p.157 ; Civ. Bruxelles, 25 avril 2000, *A&M*, 2000, p.466.

³⁵ O. DE THEUX, « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation » in *Ann. Dr. Louvain*, 2002, pp. 306-307.

³⁶ J. MILQUET, o.c., p.68.

³⁷ Voy. notamment les décisions suivantes : Cour eur. D.H., arrêt Leempoel & S.A. éd. Ciné Revue c. Belgique du 9 novembre 2006, *J.T.*, 2006, p.789 ; Cour eur. D.H., arrêt Dupuis et autres c. France du 7 juin 2007, *R.S.C.*, 2007 p.563, note J. FRANCILLON.

³⁸ Selon l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les personnes publiques sont « *celles qui exercent des fonctions publiques et/ou utilisent des ressources publiques et, d'une manière générale, toutes celles qui jouent un rôle dans la vie publique, qu'il soit politique, économique, artistique, social, sportif ou autre* » (Résolution 1165 (1998) du 26 juin 1998 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe concernant le droit au respect de la vie privée (point 7)).

³⁹ Liège, 11 mars 1909, *P.P.*, n°1222.

⁴⁰ « *La presse possède le droit de contrôler l'activité et le civisme de ceux qui exercent des fonctions publiques, ainsi que de critiquer les actes du Gouvernement et du Parlement, surtout quand la personne visée vient d'être appelée à ces fonctions.* » (Civ. Liège (2^e ch.), 22 décembre 1951, *Jur. Liège*, 1951-1952, p.164).

⁴¹ J. MILQUET, o.c., p.69.

⁴² Civ. Bruxelles, 9 juin 2009, *Woit et Martin c. RTBF, A&M*, 2010/1, p.106.

limité. Toutefois, cette limitation ne sera justifiée que si l'information d'intérêt public est en lien entre les activités de la personnalité⁴³. Un tel lien n'a, par exemple, pas été établi par le Conseil de déontologie journalistique, en 2011, dans une affaire où *Le Soir Magazine* avait divulgué les opinions politiques de quelques journalistes de RTL et de la RTBF dans un reportage. En effet, il est vrai que la question de savoir si les journalistes, chiens de garde de la démocratie, sont indépendants lorsqu'ils fournissent des informations politiques relève de l'intérêt public. Toutefois, l'article en question dévoilait ces informations pour finalement conclure que les journalistes avaient gardé leurs opinions politiques dans leur sphère privée, ce qui est tout à fait paradoxal et a, par conséquent, été considéré comme fautif.⁴⁴

Une troisième catégorie de personnes ne peut arguer de la primauté de son droit au respect de la vie privée sur le droit à la liberté d'information de la presse. Il s'agit de la personne privée qui, par ses actes, s'est mise sous le feu des projecteurs et notamment les personnes impliquées dans une affaire judiciaire en raison de leur propre fait⁴⁵. Il sera donc considéré, par exemple, que l'arrestation d'une personne « *est rangée parmi les faits notoires dont tout journaliste a le droit de rendre compte (...) Dès lors que l'information dévoilée s'appuie sur des sources solides et fiables, le journaliste a le droit de la communiquer, même si l'information dévoilée est susceptible de porter préjudice à la (...) personne visée (...)* »⁴⁶. Tout fait judiciaire relatif à une personne appartient donc à la sphère publique⁴⁷.

Et enfin, la pondération des intérêts ne se fera pas en faveur du droit au respect de la vie privée d'une personne privée qui se retrouve involontairement sous le feu de projecteurs par le simple fait d'avoir été présente lors d'un événement marquant. Il s'agit non seulement « *des*

⁴³ Le tribunal de première instance de Bruxelles l'a d'ailleurs récemment rappelé: « *Het liefdesleven van een persoon behoort tot het meest intieme onderdeel van de privacy. De journalisten hebben deze privacy onmiskenbaar geschonden door het schrijven van het gewraakte artikel* » (Civ. Bruxelles (20^e ch.), 15 décembre 2014, A&M, 2015/2, p.200).

⁴⁴ CDJ, 12 octobre 2011, dossier 11-19, disponible sur deontologiejournalistique.be.

⁴⁵ Bruxelles (réf.), 12 octobre 1990, *Haemers c. Guillaume & Cleemput*, *Journ. proc.*, n°181, 2 novembre 1990, pp.27-28.

⁴⁶ Civ. Bruxelles, 28 septembre 2010, A&M, 2011/2, p.233.

⁴⁷ Notons toutefois une réserve à ce droit de divulgation : le droit à l'oubli du passé judiciaire (A. STROWEL, « Le droit à l'oubli du condamné : Après le moment du compte rendu vient le temps du silence », in *Accélération du temps juridique* (sous la dir. de P. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCKOVE), Bruxelles, Publication des F.U.S.I., 2000, pp.742 et s.). En effet, la jurisprudence impose à la presse de ne pas revenir sur des condamnations une fois que la peine a été purgée (Voy. Cass., 29 avril 2016, R.G., n° C.15.0052.F, disponible sur <http://www.cass.be> (consulté le 5 juillet 2016)). Notons également que le récent Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel tente d'opérer un équilibre entre le droit à l'oubli des individus et le droit à la liberté d'expression et d'information des journalistes (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.*, L119, 4 mai 2016, p.1).

victimes d'un accident, d'une catastrophe, d'une guerre ou d'un attentat, des lauréats de concours, des participants à une grève ou une manifestation »⁴⁸, mais aussi des proches des personnes publiques citées dans les deux premières exceptions⁴⁹. Toutefois, les informations et images divulguées doivent être limitées à ce qui est nécessaire pour couvrir l'évènement d'actualité.

c) Critique

15. Bien que ce raisonnement soit suivi par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, nous trouvons cette distinction « privé-public » critiquable. En effet, si tous les éléments de la vie intime et personnelle des individus ne peuvent faire l'objet de recherches et de divulgation par la presse, à moins que le juge estime qu'il y a un intérêt légitime du public à connaître ces informations, ne faut-il pas considérer que c'est justement parce que ces dernières relèvent de la vie publique des personnes et pas de leur vie privée ? Selon nous, il existe une confusion entre ce qu'on pose comme « exceptions » au droit au respect de la vie privée et ce qui relève en réalité de la sphère publique.⁵⁰

2. Les atteintes à l'image⁵¹

16. Le droit à l'image est le droit donné à chaque individu, reconnaissable par ses proches⁵², de « s'opposer à la réalisation, l'exposition, la diffusion, l'exploitation de son image effectuée sans son consentement, peu importe le support de l'image (dessin, peinture, photographie, film, vidéo) et le mode de diffusion de l'image (presse écrite, magazine, presse audiovisuelle, cinéma, DVD, Internet) »⁵³. Le tribunal de première instance de Bruxelles a confirmé qu'une telle diffusion réalisée sans autorisation préalable est une atteinte au droit à l'image de l'individu en question et « constitue, par elle-même une faute caractérisée »⁵⁴. Dès lors, il ne sera pas nécessaire pour la victime de prouver une faute spécifique dans le chef du

⁴⁸ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.85.

⁴⁹ J. MILQUET, o.c., p.74.

⁵⁰ Voy. également dans ce sens O. DE THEUX, o.c., pp.307-308.

⁵¹ Pour des développements plus précis sur cette notion, voy. B. MOUFFE, *Le droit à l'image*, Waterloo, Kluwer, 2013.

⁵² Cass. fr. (1^{er} civ.), 20 mars 2014, D., 2014, p.776.

⁵³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, o.c., p.322, n°514.

⁵⁴ Civ. Bruxelles (réf.), 18 décembre 2007, R.R., n° 07/1623/C, cité par M. ISGOUR, « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit*, o.c., p.100.

journaliste puisque la diffusion d'une image sans l'autorisation de la personne représentée est, par elle-même, constitutive d'une faute.⁵⁵

17. De la même manière que pour le droit au respect de la vie privée, le droit qu'exerce une personne physique sur son image n'est toutefois pas absolu⁵⁶. De fait, il existe des exceptions à ce principe qui reconnaissent à la presse le droit d'informer son public par la diffusion de certaines images. Ces exceptions peuvent être trouvées dans les deux volets du droit à l'image : le volet extrapatrimonial (droit à la dignité humaine et au respect de la vie privée) et le volet patrimonial (droit d'exploiter commercialement sa propre image ou « right of publicity »).

Le premier volet contient des limitations du droit à l'image similaires à celles que nous venons d'analyser pour le droit au respect de la vie privée. Il s'agit tout d'abord des personnes publiques, puisque le journaliste n'est pas tenu de demander leur autorisation lorsqu'il souhaite publier une image des actes commis dans l'exercice de leur vie publique⁵⁷. De même, toute personne se trouvant au cœur d'un événement d'actualité⁵⁸ ou d'un phénomène de société⁵⁹ voit son consentement présumé. Une réserve est toutefois émise en ce qu'aucune atteinte à la dignité humaine⁶⁰ de la personne représentée ne peut être faite⁶¹. Et enfin, la presse est autorisée à reproduire l'image d'une personne dans un lieu public⁶² à moins que « *le cliché litigieux (...) décri{ve} ou illustre une situation embarrassante, dévalorisante, préjudiciable voire illégale* »⁶³. Dans son arrêt du 27 avril 2007⁶⁴, la Cour de cassation a d'ailleurs confirmé ces exceptions au droit à l'image en ce qu'elles sont justifiées par le droit du public à être informé, droit essentiel dans notre société démocratique.

⁵⁵ M. ISGOUR, « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit*, o.c., pp.100-103.

⁵⁶ Cour eur. D.H., arrêt News Verlags GmbH c. Autriche du 11 janvier 2000, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2000-I, p.181 ; Cour eur. D.H., arrêt VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse du 28 juin 2001, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2001-VI, p.277.

⁵⁷ J. STOUFFLET, « Les droits de la personne sur son image. Quelques remarques sur la protection de la personnalité », *J.C.P.*, 1957, I, n°1374.

⁵⁸ Bruxelles, 21 septembre 1994, *R.G.D.C.*, 1996, p.38.

⁵⁹ Cass. fr., 27 février 2007, *Légipresse*, n°240, 2007, I, p.52.

⁶⁰ Une définition conceptuelle de l'atteinte à la dignité humaine est donnée par H. ATLAN, à savoir tout « *comportement qui humilie* » (H. ATLAN, « Connaissance et gloire à la dignité humaine », *Diogène*, n°215, juillet-septembre 2006, Paris, PUF, p.12).

⁶¹ Trib. gr. Inst. Nanterre, 26 février 2003, *Légipresse*, n°200, 2003, I, p.42.

⁶² Liège, 27 juin 2003, *Journ. proc.*, n°463, 2003, p.20.

⁶³ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.111.

⁶⁴ Cass., 27 avril 2007, R.G., n° C.06.0123.N, <http://www.cass.be> (consulté le 23 décembre 2015).

Les restrictions du droit à l'image contenues dans le second volet prohibent le fait que l'exploitation commerciale de l'image d'une personnalité soit présumée⁶⁵. Toutefois, en cas de non-respect, cette dernière devra prouver l'ampleur de son manque à gagner⁶⁶. Nous n'avons toutefois pu trouver aucune illustration jurisprudentielle où un journaliste a utilisé de manière fautive l'image d'une célébrité en lui causant un dommage commercial. Par contre, il est important de souligner que les journalistes doivent être attentifs à utiliser des images qui ne sont pas protégées par les droits d'auteur⁶⁷.

18. Il s'avère que le droit à l'image est une création jurisprudentielle qui a, par après, été insérée dans plusieurs décrets et lois⁶⁸. Il se rattache également aux droits de la personnalité et peut, par conséquent, être protégé par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel⁶⁹. *Par ailleurs, cette loi se verra appliquée de manière limitée lorsque les images sont traitées à des fins journalistiques*⁷⁰.

3. Les atteintes à l'honneur et la réputation

19. Le droit à l'honneur et à la réputation des personnes est un élément du droit au respect de la vie privée et est, par conséquent, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷¹. De plus, il est expressément présenté comme une restriction à la liberté d'expression par l'article 10 de cette même Convention. Force est donc de constater qu'il n'est pas permis, « *en public, ni de dire, ni d'écrire n'importe quoi, de n'importe quelle*

⁶⁵ Anvers, 19 décembre 1995, *A&M*, 1996/3, p.360 ; P. VAN DEN BULCK, « Le droit à l'image des personnes publiques : information ou exploitation commerciale ? », *J.T.*, 2007, p.142.

⁶⁶ Par exemple, l'utilisation de l'image d'un top model, sans son autorisation préalable, sera jugée fautive en ce qu'elle la prive de la rémunération à laquelle elle avait droit (Civ. Bruxelles (réf), 21 mars 2001, *A&M*, 2002, p. 75).

⁶⁷ Les problématiques liées à cet impératif sont développées au n°36 de ce mémoire.

⁶⁸ Voy. notamment : l'article XI.165 du Code de droit économique (Anciennement article 10 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, p.19297), l'article 11 du décret sur les médias audiovisuels (Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 24 juillet 2009, p.50609), l'article 5 de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé (Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, *M.B.*, 2 octobre 1991, p.21604) et l'article 35 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police (Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p.27124) .

⁶⁹ J.-F. PUYRAIMOND, « La protection des données personnelles : nouveau fondement du droit à l'image », *A&M*, 2008/5, p.364 et s.

⁷⁰ Art. 3, §3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p.5801.

⁷¹ Cette jurisprudence a été établie par Cour eur. dr. h., arrêt Chauvy et autres c. France du 29 juin 2004, *Rec. Cour eur.*, 2004-VI, p.175 et fût, par après, confirmée par Cour eur. D.H., arrêt Leempoel & S.A. éd. Ciné Revue c. Belgique du 9 novembre 2006, *J.T.*, 2006, p.789.

manière, en n'importe quelles circonstances et de porter ainsi intentionnellement atteinte à l'honneur et à la considération des personnes concernées »⁷².

Une atteinte à l'honneur d'une personne est, au sens commun du terme, une atteinte à la « *dignité morale dont on jouit quand on a le sentiment de mériter de la considération et de garder le droit à sa propre estime* »⁷³. Quant à la réputation, elle est, à notre sens, fort bien définie par William SHAKESPEARE: « *Une bonne réputation, monseigneur, c'est pour l'homme et la femme le plus précieux de leur âme. Qui me vole ma bourse vole des nêfles (...) Mais qui me fauche ma bonne renommée, celui-là me dérobe ce qui sans l'enrichir me rend vraiment pauvre.* »⁷⁴.

20. Il appartient au juge d'apprécier, de manière souveraine, si les propos litigieux d'un journaliste portent atteinte à l'honneur ou à la réputation de la personne visée⁷⁵. Pour ce faire, il devra obligatoirement tenir compte du contexte social et émotionnel, des connotations des termes employés, du type de média et de l'identité et du comportement de la personne visée.⁷⁶ Quant au juge européen, il sera en outre tenu d'adapter son appréciation au contexte national⁷⁷.

21. De la même manière que pour les atteintes à la vie privée, une distinction doit être faite entre les atteintes à l'honneur et à la réputation qui se rapportent à la vie privée d'un individu et celles qui se rapportent à sa vie publique. Dans la première hypothèse, ces atteintes transgressent également le droit à la vie privée et seront considérées comme fautives pour les raisons indiquées ci-dessus. Par contre, dans la deuxième hypothèse, les atteintes ne seront plus fautives en raison de la nature des faits, mais il sera tenu compte des autres fautes commises par le journaliste.

Sous l'influence de la Cour européenne des droits de l'homme⁷⁸, les cours et tribunaux belges considèrent que « *le caractère fautif ou non d'une atteinte à l'honneur et à la réputation*

⁷² B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., pp.123-124.

⁷³ Définition donnée par le *Petit Robert*.

⁷⁴ Traduction d'une citation de la pièce "Othello", Acte III, Scène 3: « *Good name in man and woman's dear, my lord, is the immediate jewel of our souls; Who steals my purse, steals trash, (...) But he that filches from me my good name, robs me of that, which not enriches him, and makes me poor indeed.* » La jurisprudence américaine se réfère à cette citation dans de nombreux jugements. Voy. sur ce sujet R. POST, « The social foundations of defamation law: reputation and the constitution », *California Law Review*, 1986, p. 692, note 7.

⁷⁵ J.S.G. NYPELS, *Législation criminelle*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1872, p.261, n°151.

⁷⁶ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.124.

⁷⁷ En 2003, la Cour « *a reconnu que la connotation particulière du terme 'nazi' en Autriche justifiait notamment l'ingérence au regard de l'article 10, §2 de la Convention* » (Cour eur. dr. h., arrêt Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche du 13 novembre 2003, *Rec. Cour eur.*, 2003-XI, p.143).

⁷⁸ Cour. Eur. D.H., arrêt Perna c. Italie du 25 juillet 2001, *Journ. Proc.*, 2001, n°424, p.22.

s'appréciera différemment selon que celle-ci repose sur l'articulation d'un fait précis ou qu'elle procède d'un simple jugement de valeur »^{79 80}.

a) L'articulation d'un fait précis

22. La déclaration contestée doit être basée sur des renseignements exacts, complets et objectifs. Il s'agit du devoir d'objectivité imposé au journaliste lorsqu'il traite des informations⁸¹. Ainsi, il sera susceptible de voir sa responsabilité engagée lorsqu'il présentera des hypothèses comme des faits avérés.⁸² En effet, un journaliste a l'obligation de vérifier ses sources et de s'assurer du sérieux de l'information en toutes circonstances⁸³. Le juge appréciera son devoir de vérification *« en fonction de la gravité apparente des imputations rapportées et de l'importance du préjudice qu'elles sont susceptibles d'occasionner »*⁸⁴. Un tel devoir s'assimile toutefois à une obligation de moyens et non de résultat puisque si le travail d'investigation du journaliste peut être prouvé, les juges seront plus enclins à être cléments⁸⁵.

b) Le jugement de valeur

23. La presse, considérée comme le « chien de garde de la démocratie », jouit d'une importante liberté de critique et de jugement dans ses activités d'information, spécialement à l'égard des personnes exerçant une activité publique, et peut recourir à *« une certaine dose d'exagération, voire même de provocation »*⁸⁶. En effet, notre société démocratique ne permettant pas de considérer une opinion comme étant vraie ou fausse, le juge effectuera un contrôle marginal lorsqu'il devra apprécier le caractère fautif d'un jugement de valeur. Ne seront, par conséquent, pas autorisés les propos qui seraient dénigrants, malveillants ou injurieux^{87 88}.

⁷⁹ O. DE THEUX, o.c., p.309.

⁸⁰ Gand (7^e ch.), 6 juin 2005, T.G.R., 2005, p.322 ; Civ. Bruxelles (réf.), 24 mars 2005, J.T., 2005, p.583 ; Bruxelles, 3 avril 2003, A&M, 2003, p.303 ; Civ. Bruxelles, 25 mars 2003, A&M, 2004, p.73.

⁸¹ Civ. Bruxelles (21^e ch.), 12 janvier 2004, A&M, 2004, p.379.

⁸² Sera, par exemple, jugé fautif le fait de présenter une personne comme coupable avant la fin de son procès et seulement après avoir interrogé les personnes qui lui étaient opposées (Civ. Bruxelles (14^e ch.), 25 juin 2002, A&M, 2004, p.367).

⁸³ CDJ, 13 avril 2016, dossier 15-46, *DéontoloJ*, juillet 2016, n°12, p.3. Il ne pourra donc pas relater n'importe quelle rumeur lancée par un *quidam* (Civ. Bruxelles, 20 septembre 2001, J.T., 2002, p.26) ou encore ne pas vérifier un propos litigieux rapporté par une autre source médiatique (Civ. Bruxelles, 12 janvier 1990, J.L.M.B., 1990, p.424).

⁸⁴ O. DE THEUX, o.c., p.310.

⁸⁵ F. JONGEN, *Cours de droit des médias*, U.C.L., 2000-2001, pp.138-139.

⁸⁶ Cour eur. D.H., arrêt Fressoz et Roire c. France du 21 janvier 1999, J.T., 1999, p.188.

⁸⁷ O. DE THEUX, o.c., p.311.

4. Autres

24. Les atteintes aux droits fondamentaux présentées ci-dessus sont traitées dans la grande majorité des décisions jurisprudentielles et des ouvrages doctrinaux relatifs à la faute journalistique. C'est la raison pour laquelle il nous a semblé nécessaire de les analyser de manière approfondie. Toutefois, il existe d'autres droits fondamentaux et textes légaux que le journaliste est tenu de respecter sous peine d'engager sa responsabilité extracontractuelle : le droit au nom (1), le principe de la présomption d'innocence (2) et des interdictions pénales (3).

a) Les atteintes au nom⁸⁹

25. Toute personne possède un droit sur son nom. Par conséquent, le journaliste n'est pas autorisé à utiliser sciemment le nom d'une personne célèbre ou non dans un but lucratif ou déshonorant. De même, l'association du nom d'une personne à celui d'une autre dans un article peut être considéré comme fautive suivant le contexte⁹⁰.

b) Le non-respect de la présomption d'innocence⁹¹

26. La présomption d'innocence est une règle fondamentale en procédure pénale qui doit être respectée par les membres de l'ordre judiciaire⁹², mais peut-on considérer qu'il en est de même pour les journalistes ? Cette question est depuis toujours controversée⁹³.

D'une part, un pan de la doctrine et de la jurisprudence considère que « *si la présomption d'innocence s'appliquait aussi à la presse, celle-ci n'aurait pas plus d'efficacité que celle qu'implique la stricte neutralité dans un régime totalitaire* »⁹⁴. En effet, une telle extension

⁸⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 907, n° 1251.

⁸⁹ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias, o.c.*, pp.117-118.

⁹⁰ N'a pas été jugée fautive l'association du nom de Jean-Claude Van Damme à celui de DSK (Civ. Bruxelles (14^e ch.), 5 février 2013, A&M, 2013/5, p.411). A contrario, l'association du nom de Benoit de Bonvoisin (éventuel délinquant financier en un contexte particulier) à celui de Dutroux (assassin pédophile) a entraîné la responsabilité du journaliste (L. VAN BUNNEN, « La responsabilité du journaliste et celle de l'éditeur », *J.T.*, 2009, p.437).

⁹¹ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias, o.c.*, pp.139-152.

⁹² C.E.D.H., art. 6 §2: « *Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* »

⁹³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique, o.c.*, n°514.

⁹⁴ Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.963. Le tribunal de première instance de Bruxelles s'est également prononcé en ce sens dans un arrêt de 2010: « *la presse n'est pas tenue au respect de la présomption d'innocence, qui s'impose aux débats judiciaires. Retenir une solution contraire conduirait à interdire à la presse d'encre invoquer les affaires en cours et, a fortiori, de dénoncer celles dont la justice ne se serait pas encore saisies, ce*

confondrait non seulement le rôle de la presse avec celui de la justice, mais aurait également pour effet de « museler » la presse, la privant ainsi de son rôle de « chien de garde » de la démocratie.⁹⁵

D'autre part, les doctrines⁹⁶ et jurisprudences⁹⁷ actuellement majoritaires retiennent « *comme critère d'appréciation de la responsabilité du journaliste, le non-respect par celui-ci de la présomption d'innocence dont doivent bénéficier les personnes mises en cause dans les articles qu'il écrit ou les émissions qu'il réalise* »⁹⁸. Le but de cette tendance est, bien entendu, d'éviter les « lynchages médiatiques »⁹⁹ et de respecter le droit au procès équitable de l'inculpé lorsqu'il s'agit d'affaires judiciaires ayant un certain retentissement médiatique.¹⁰⁰

27. Toutefois, la jurisprudence suivie par la Cour de cassation belge¹⁰¹ et par la Cour européenne des droits de l'homme¹⁰² prévoit que si la presse est tenue de respecter la présomption d'innocence sur le plan déontologique¹⁰³, elle n'a pas l'obligation stricte de respecter cette présomption¹⁰⁴. Par conséquent, à défaut de cette attitude prudente, le journaliste peut voir sa responsabilité engagée puisqu'il viole, non pas l'article 6, §2 de la

qui relève pleinement de son rôle de « chien de garde » de nos démocraties » (Civ. Bruxelles (réf.), 23 novembre 2010, inédit).

⁹⁵ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009/1-2, pp. 65 à 91.

⁹⁶ Voy. notamment K. LEMMENS et S. VAN DROOGHENBROECK, « La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès », *Médias et droit*, Anthémis, 2008, pp. 173 à 178.

⁹⁷ Civ. Namur, 23 septembre 2008, *A&M*, 2008, p. 509 ; Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *A&M*, 2008, p. 327 ; Civ. Liège (réf.), 20 février 2008, *A&M*, 2008, p. 325 ; Civ. Bruxelles, 16 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004, p. 793.

⁹⁸ J. ENGLEBERT, « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *o.c.*, p.66.

⁹⁹ P. LAMBERT, « La liberté de la presse, la protection de la réputation d'autrui et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 275.

¹⁰⁰ Le 19 décembre 2007, une proposition de loi a d'ailleurs été déposée en ce sens afin d'ajouter à l'arsenal judiciaire une nouvelle procédure « comme en référé » visant à faire primer la présomption d'innocence sur la liberté d'expression de la presse (Proposition de loi complétant l'article 587 du Code judiciaire en vue de protéger la présomption d'innocence, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52-608, p. 1).

¹⁰¹ Cass., 19 février 2008, *Pas.*, 2008, n°122 ; Cass., 15 décembre 2004, *Pas.*, 2004, n°612.

¹⁰² Cour eur. D.H., arrêt Dupuis et autres c. France du 7 juin 2007, *R.S.C.*, 2007 p.563, note J. FRANCILLON ; Cour eur. D.H., arrêt Pedersen et Baadsgaard c. Danemark du 19 juin 2003, *Rec. Cour eur.*, 2004-XI, p.105 ; Cour eur. D.H., arrêt Du Roy et Malaurie c. France du 3 octobre 2000, *Rec. Cour eur.*, 2000-X, p.185.

¹⁰³ Voy. pour exemple l'article 32 du code RTBF : « *En matière judiciaire, il faut rappeler régulièrement que tout inculpé, prévenu ou accusé, est présumé innocent avant jugement devant les cours et tribunaux. Dans les choix des mots désignant une personne impliquée dans une procédure pénale ou des images qui la représentent, il faut veiller autant que possible à ne pas contredire cette présomption d'innocence. Il convient donc d'accorder la plus grande attention aux droits de l'individu à la sauvegarde de sa réputation et de son intégrité* ».

¹⁰⁴ F. TULKENS, « La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », in *Feestbundel Hugo Vandenberghe*, Brugge, Die Keure, 2007, p. 312.

Convention européenne des droits de l'homme, mais bien l'article 8 de la même convention, à savoir le droit à l'honneur et à la réputation¹⁰⁵.

Les journalistes ne sont donc nullement empêchés de rendre compte des affaires judiciaires en cours, à condition de respecter plus rigoureusement encore les principes d'objectivité et de prudence et de ne pas rendre de jugement prématuré en accusant à tort un individu¹⁰⁶. À défaut, ils engageraient leur responsabilité civile pour violation des dispositions légales et des règles déontologiques.¹⁰⁷

c) Interdictions pénales

28. Les interdictions de publication faites à la presse par le Code pénal ne sont, contrairement aux droits fondamentaux que nous venons de développer, pas à mettre en balance avec la liberté d'expression. En effet, les articles en question empêchent formellement les journalistes de diffuser certaines informations, peu importe leur intérêt pour le public. Il s'agit premièrement de l'article 378*bis* du Code pénal qui leur interdit de révéler l'identité d'une victime de viol ou d'attentat en l'absence d'accord écrit¹⁰⁸ et, deuxièmement, de l'article 433*bis* du même Code qui prohibe toute publication de compte-rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse¹⁰⁹.

§2. La faute découlant de l'application des normes déontologiques

29. L'élément objectif de la faute peut également prendre la forme de la transgression par le journaliste d'une (ou de plusieurs) règle(s) établie(s) par la déontologie journalistique. La déontologie peut être définie par l'ensemble des règles de comportement¹¹⁰, codifiées ou

¹⁰⁵ « Dans ce sens, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui protège le droit au respect de la vie privée et familiale, est d'application verticale et horizontale. » (Civ. Bruxelles, 14 juin 2011, R.G., n° C/1036/11 cité par Q. VAN ENIS, « La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur internet – Le temps du délit de presse 2.0. est-il (enfin) arrivé ? », *J.T.*, 2012, p.505, note 9).

¹⁰⁶ CDJ, 12 septembre 2012, dossier 12-23, disponible sur deontologiejournalistique.be ; Bruxelles (9^e ch.), 9 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p.167 ; Liège, 28 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p.308 ; Bruxelles, 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p.26.

¹⁰⁷ S. HOEBEKE, « Abus de presse ou déni de justice ? », *A & M*, 2003/1, pp. 24 à 30 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, o.c., pp.980 à 984.

¹⁰⁸ Civ. Bruxelles, 23 janvier 2013, *A&M*, 2013/6, p.482 ; CDJ, 20 février 2013, dossier 13-02, disponible sur deontologiejournalistique.be.

¹⁰⁹ Aucune exception n'est permise puisqu'il s'agit d'un article d'ordre public (Bruxelles, 25 octobre 1972, *Pas.*, 1973, II, p.35).

¹¹⁰ R. DANOVI, *Essais sur la déontologie*, Bruxelles, Bruylant, 2002, p. 64.

non¹¹¹, qui régissent l'exercice d'une profession. Contrairement à d'autres déontologies, la déontologie journalistique n'est pas imposée par la loi¹¹² puisqu'elle est uniquement constituée de « codes de bonne conduite » établis non seulement à une échelle nationale¹¹³, mais également internationale¹¹⁴.

30. L'objectif premier de ces textes est d'édicter les critères de qualité auxquels doit répondre l'objet du travail de tout journaliste : l'information. Ainsi, la déontologie incite la presse à communiquer l'information la plus objective, vraie et complète possible¹¹⁵ « *dans la mesure raisonnable de ses moyens* »¹¹⁶ pour permettre aux lecteurs, auditeurs, téléspectateurs et internautes de se construire un avis en toute connaissance de cause¹¹⁷. Par ailleurs, cette tâche est de plus en plus difficile à réaliser avec l'arrivée des nouvelles technologies puisqu'elles confrontent le journaliste à l'immédiateté de la diffusion de l'information et le pressent par la concurrence, « *que ce soit au niveau de la recherche, de la sélection, de la vérification ou de la présentation des informations* »¹¹⁸.

31. En Belgique, le respect des règles déontologiques par les journalistes est contrôlé par un organe d'autorégulation: le Conseil de déontologie journalistique (CDJ)¹¹⁹. En effet, celui-ci rend des avis sur les plaintes formulées vis-à-vis du comportement des journalistes et tente

¹¹¹ La Cour de cassation souligne que : « *Les règles déontologiques existent indépendamment de la promulgation de tout règlement de déontologie.* » (Cass., 25 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1014).

¹¹² « *La déontologie journalistique se démarque notamment de la déontologie des avocats et des architectes en ce qu'elle n'est pas imposée par la loi. (...) Il n'existe pas de législation fixant un cadre contraignant à son élaboration (...), pas plus qu'il n'y a d'Ordre (...) investi d'un pouvoir disciplinaire ni d'arrêté royal lui conférant force obligatoire (...)* » (E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », note sous Civ. Bruges (1^e ch.), 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, p.15025, n°10.)

¹¹³ En Belgique, ces « codes de bonne conduite » ont été adoptés tantôt par des associations professionnelles (voy. notamment le Code de déontologie journalistique que nous analyserons ci-après), tantôt par des entreprises telles que la RTBF (Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel adopté par le Conseil d'Administration de la RTBF le 19 janvier 1998 et révisé par le Conseil de l'Administration du 21 mars 2008, disponible sur ds.static.rtbf.be).

¹¹⁴ Voy. la Déclaration des devoirs et des droits du journaliste adoptée les 24 et 25 novembre 1971 à Munich par les organisations professionnelles de journalistes des Etats membres de la Communauté européenne, et ensuite, entérinée par la Fédération internationale des journalistes (F.I.J.) au congrès d'Istanbul en 1972, disponible sur deontologiejournalistique.be.

¹¹⁵ Civ. Bruxelles (21^e ch.), 12 janvier 2004, *A&M*, 2004, p.379.

¹¹⁶ Bruxelles (9^e ch.), 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p.27.

¹¹⁷ Bruxelles, 14 mai 1981, *J.T.*, 1981, p.415.

¹¹⁸ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.171.

¹¹⁹ Le Conseil de déontologie journalistique a été créé le 30 avril 2009 par un décret du Parlement de la Communauté française (Décr. du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 2009, p.61629). Le but est de respecter le principe de la liberté de presse puisque ce Conseil est composé de 40 membres répartis en 4 catégories (éditeurs, rédacteurs en chef, journalistes et personnes de la société civile) et doit donc assumer ses responsabilités en toute indépendance. Le CDJ contrôle la presse écrite, audiovisuelle et électronique francophones et germanophones alors que son homologue, le Raad voor de Journalistiek, tient le même rôle auprès des médias néerlandophones.

ainsi d'homogénéiser normes et pratiques. Toutefois, ces avis n'ont, à ce jour, aucune valeur contraignante puisque les sanctions que le CDJ prononce ne sont pas juridiques¹²⁰ et laissent, par conséquent, le juge « libre de s'écarter d'une norme ou d'un avis déontologique »¹²¹. Dès lors, il nous a semblé préférable de nous contenter de dresser un rapide panorama des quatre principales obligations¹²² imposées aux journalistes par le Code de déontologie journalistique.

1. Informer dans le respect de la vérité¹²³

32. La presse n'est pas tenue de diffuser « La » vérité absolue, puisque celle-ci n'existe pas. Toutefois, elle est tenue à un devoir de vérification de la véracité et de l'origine¹²⁴ des informations qu'elle a l'intention de divulguer¹²⁵, qu'elles soient exceptionnellement importantes ou non¹²⁶. Le journaliste ne commettra, dès lors, pas de faute lorsqu'il ne respectera pas la « stricte véracité des faits »¹²⁷, sous peine de censurer la liberté de la presse et le droit à l'information¹²⁸. On peut donc en conclure que l'obligation de vérification du journaliste est une *obligation de moyens* puisque, si celui-ci divulgue une information fausse, mais qu'il a opéré cette vérification, le juge considérera que le journaliste n'aura pas commis de faute¹²⁹.

Les arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme vont également dans ce sens puisqu'elle a considéré que le journaliste n'est pas tenu de publier une information vraie à condition que son travail soit objectif, à savoir qu'il « s'est bien entouré des précautions et de

¹²⁰ Les sanctions prononcées par le CDJ sont d'ordre symbolique, moral et éthique en ce qu'elles touchent à l'image des journalistes fautifs, ainsi qu'à leur crédibilité. Ayant pour but de leur rappeler les règles du métier et de les encourager à l'excellence, ces sanctions tendent avant tout à la prévention.

¹²¹ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, o.c., n°1224. Il existe, en effet, un rapport de complémentarité/subsidiarité entre le droit et la déontologie.

¹²² Notre analyse portant sur la responsabilité des journalistes, nous avons choisi de nous concentrer sur les devoirs que le Code de déontologie leur impose et non pas sur les droits qu'il leur donne. A ce sujet voy. B. GREVISSE, « Les normes de la déontologie journalistique », *A&M*, 2000/1, p.54.

¹²³ Art. 1 à 8 du Code de déontologie journalistique (actualisé le 11 décembre 2013), disponible sur <http://www.codededeontologiejournalistique.be>.

¹²⁴ La Charte de Munich impose aux journalistes de ne publier que les informations dont l'origine est connue (point 1.3.). Rajoutons que le presse ne peut « se faire l'écho de n'importe quelle rumeur répandue par n'importe qui » (Civ. Bruxelles, 23 juin 1998, *J.T.*, 1999, p.196). Toutefois, le journaliste ne commettra, en principe, pas de faute s'il rapporte seulement les propos d'un tiers sans tenter de les rendre crédibles (Cour eur. D.H., arrêt Radio France et autres c. France du 30 mars 2004, *Rec. Cour eur.*, 2004-II, p.83).

¹²⁵ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 15 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n°13.655.

¹²⁶ Civ. Bruxelles, 25 novembre 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p.424.

¹²⁷ Bruxelles (2^e ch.), 26 février 2003, *R.P.A.R.*, 2004, n°13.867.

¹²⁸ M. HANOTIAU, *Droit de l'information et de la communication*, Bruxelles, PUB, 1995-1996, t.I, p.101.

¹²⁹ Gand (7^e ch.), 6 juin 2005, *T.G.R.*, 2005, p.322 ; Civ. Liège (7^e ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005, p.91 ; Civ. Bruxelles, 10 janvier 2003, *A&M*, 2003, p.404 ; Civ. Liège, 7 mai 2002, *A&M*, 2002, p.370.

la prudence utiles »¹³⁰. Elle a d'ailleurs été suivie récemment par le Tribunal de première instance de Bruxelles¹³¹.

2. Informer de manière indépendante et impartiale¹³²

33. Pour informer les citoyens de la manière la plus objective possible, le journaliste se doit d'être indépendant vis-à-vis des pouvoirs judiciaire, politique et économique. Il ne peut, par exemple, céder aux « *pression{s} d'inspiration commerciale* »¹³³ de son employeur même si, tel que l'a récemment souligné la Société des journalistes de la RTBF, cette indépendance journalistique « *est aujourd'hui bien plus menacée par le manque de moyens économiques (...) que par des pressions politiques ou philosophiques* »¹³⁴.

34. Le journaliste se doit également d'être impartial vis-à-vis des faits qu'il présente¹³⁵. Il s'agit d'un devoir de réserve puisqu'il est tenu de mettre de côté préjugés, engagements et convictions afin de ne pas manipuler la réalité¹³⁶. Cette exigence d'impartialité est essentielle puisque le non-respect de celle-ci conduit, le plus souvent, à une « désinformation » du public et serait contraire à l'objet-même du métier de journaliste.

3. Agir avec loyauté¹³⁷

35. Le devoir de loyauté impose au journaliste de ne pas divulguer certaines informations « *pour assouvir une vengeance ou par plaisir de nuire* »¹³⁸. Il contraint également celui-ci à

¹³⁰ Cour eur. D.H., arrêt Dalban c. Roumanie du 28 septembre 1999, *Rec. Cour eur.*, 1999-VI, p.249. Une de ces précautions est bien entendu le recoupement des informations, c'est-à-dire tenir la même information d'au moins deux sources (Civ. Bruxelles (14^e ch.), 25 avril 2000, *A&M*, 2000, p.466).

¹³¹ Civ. Bruxelles, 13 mars 2012, *De Mol c. RTBF, SA Le Vif et Engels*, inédit.

¹³² Art. 9 à 16 du Code de déontologie journalistique (actualisé le 11 décembre 2013), disponible sur codelodeontologiejournalistique.be.

¹³³ Avis du Conseil de déontologie de l'AGJPB du 24 juin 1999, *Journalistes, Les Cahiers*, n°1, 2000, p.18 ; Comm. Mons (réf.), 5 avril 1985, *Journ. proc.*, n°61, 1985, pp.29 et s.

¹³⁴ Belga News, « Affaire Deborsu: la RTBF réaffirme l'indépendance de ses journalistes », 27 octobre 2012, disponible sur <http://www.Rtbf.be> (consulté le 16 juillet 2016).

¹³⁵ Voy. notamment CDJ, 16 novembre 2011, dossier 11-39, disponible sur deontologiejournalistique.be. Citons également le Conseil d'Etat qui considère que « (...) le journaliste peut et doit poser les questions qui agitent l'opinion publique ou une partie de celle-ci, mais alors sans laisser apparaître une propre approbation ou désapprobation, c'est-à-dire sans donner à l'auditeur l'impression que le journaliste (...) a lui-même fait un choix » (C.E. (4^e ch.), 21 septembre 1984, Buyle, n°24.667, *J.T.*, 1985, p.41).

¹³⁶ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.213, n°155.

¹³⁷ Art. 17 à 23 du Code de déontologie journalistique (actualisé le 11 décembre 2013), codelodeontologiejournalistique.be.

¹³⁸ Civ. Liège (6^e ch.), 7 mai 2002, *A&M*, 2002, p.307.

garder secrète l'identité de ses sources, à ne pas employer de méthodes déloyales¹³⁹ dans la recherche et le traitement des informations et à respecter le principe du contradictoire en veillant à ce que la (ou les) personne(s) que l'information met gravement en cause puisse(nt) exprimer leur opinion¹⁴⁰.

36. Dans le même ordre d'idée de loyauté, l'article 19 du Code de déontologie journalistique dispose que tout journaliste est tenu de respecter les droits d'auteur d'autrui. Bien que ceux-ci puissent constituer une protection pour les journalistes¹⁴¹, il s'agit également d'une limite pour ces derniers. En effet, les journalistes ne peuvent reproduire une œuvre sans le consentement préalable de son auteur ou de ses ayants-droits¹⁴² puisqu'ils se rendraient alors coupables de plagiat¹⁴³.

Précisons, par ailleurs, que l'émergence des nouvelles technologies a un impact sur le régime de droits d'auteur en matière de presse. Premièrement, la tentation est plus grande, « *dans un univers numérisé et interactif, de modifier, combiner, mélanger ou fusionner des œuvres de tous horizons* »¹⁴⁴. Et deuxièmement, elles complexifient la procédure de par l'obligation qu'elles entraînent pour le journaliste de redemander une autorisation pour chaque nouvelle forme de communication¹⁴⁵ : une autorisation pour une publication dans la presse écrite, par exemple, devra être redonnée en cas de diffusion sur l'internet^{146 147}.

¹³⁹ Ces méthodes déloyales ont été listées à l'article 17 du Code de déontologie journalistique : « *la commission d'infractions pénales, la dissimulation de sa qualité de journaliste, la tromperie sur le but de son intervention, l'usage d'une fausse identité, l'enregistrement clandestin, la rémunération des sources d'information* ».

¹⁴⁰ Civ. Bruxelles, 23 novembre 2010, *Père Samuel c. RTBF*, inédit ; CDJ, 14 septembre 2011, dossier 11-23, disponible sur deontologiejournalistique.be. Citons également l'article 30 du règlement de la RTBF : « *Les émissions d'information doivent résulter d'une analyse sérieuse et contradictoire de toutes les sources dont on dispose. Le journaliste s'attachera non seulement à ne négliger aucune source, mais à rechercher celles qui peuvent lui manquer.* »

¹⁴¹ Voy. notamment Bruxelles (9^e ch.), 5 mai 2011, *R.D.T.I.*, 2011, p. 44, note A. DE FRANQUEN, « L'arrêt Google contre Copiepresse et le choix de la loi applicable en matière d'atteinte au droit d'auteur sur Internet ».

¹⁴² CDE, art. XI.165 §1.

¹⁴³ Voy. CDJ, 17 avril 2013, dossier 13-03, disponible sur deontologiejournalistique.be.

¹⁴⁴ T. VERBIEST, « La presse électronique. Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *A&M*, 2000, p. 79.

¹⁴⁵ C.J.C.E., 7 mars 2013 (ITV Broadcasting et autres c. TV Catchup), C-607/11, *Rec. C.J.C.E.*, 2013, p.147.

¹⁴⁶ En 1997, la Cour d'appel de Bruxelles a, en effet, déclaré que la diffusion d'articles de presse écrite sur Internet par une association d'éditeurs constituait une nouvelle forme de communication et devait, par conséquent, nécessiter l'autorisation des journalistes qui les avaient rédigés (Bruxelles, 28 octobre 1997, *A&M*, 1997, pp.383 et s.).

¹⁴⁷ Pour plus d'informations sur ce sujet, voy. T. VERBIEST, « La presse électronique. Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *o.c.*, pp.70-71.

4. Respecter le droit des personnes¹⁴⁸

37. Cette dernière catégorie contraint les journalistes au respect des droits fondamentaux susmentionnés, à savoir le droit à la vie privée, le droit à l'image, le droit à l'honneur et à la réputation ou encore le droit à la dignité humaine. De la même manière que la jurisprudence suivie par la Cour de cassation belge et la Cour européenne des droits de l'homme¹⁴⁹, la déontologie impose aux journalistes de mettre en balance ces droits avec l'intérêt général de l'information avant de publier cette dernière.

Sous-section 2. Critères d'appréciation

§1. Classiques

38. L'appréciation de la faute civile du journaliste se fait *in concreto*. En effet, le juge doit, dans son appréciation, tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce telles que « *le type de média, le type de journaliste, la nature de l'information (...), l'identité de la personne visée par l'information (...), {ou encore} le comportement de cette personne ou les circonstances de temps et de lieu* »¹⁵⁰.

Maints sont les éléments à prendre en compte dans cette appréciation. Il est, par conséquent, difficile d'établir des standards clairs et précis en matière de responsabilité aquilienne du journaliste.¹⁵¹ Toutefois, même si nous ne prétendons pas à l'exhaustivité, nous avons tenté de lister les quatre grands critères que le juge prend classiquement en compte dans son appréciation de la faute, que cette dernière découle de la violation d'une disposition légale ou/et de la transgression d'une règle déontologique.

1. Le journaliste normalement prudent et diligent

39. Premièrement, le juge examine un critère classique en matière de responsabilité civile : la norme générale de prudence. Le comportement du journaliste est donc apprécié par référence à celui que tout journaliste avisé, prudent et diligent aurait eu dans les mêmes

¹⁴⁸ Art. 24 à 28 du Code de déontologie journalistique (actualisé le 11 décembre 2013), codededeontologiejournalistique.be.

¹⁴⁹ Voy. n°7.

¹⁵⁰ Bruxelles (4^e ch.), 4 novembre 2014, *A&M*, 2015/3-4, p.315 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p.78 ; B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.220, n°161.

¹⁵¹ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015/6, p. 328.

circonstances de fait¹⁵². Cette attitude de prudence et de circonspection sera analysée non seulement dans la recherche de l'information, mais également dans le traitement et la diffusion de celle-ci¹⁵³.

Le travail du juge consistera alors à apprécier le respect des devoirs du journaliste tels que son devoir d'investigation, de vérification et de recoupement des faits et d'objectivité.¹⁵⁴ Par conséquent, le respect des normes déontologiques sera révélateur, bien que celles-ci ne soient pas obligatoires. En effet, « *het respect voor zijn eigen deontologie is een van de basiskenmerken van de bonus pater familias, de minste afwijking ervan kan aanleiding geven tot aanspraakelijkheid in de zin van 1382 en 1383 B.W.* »¹⁵⁵. Les juridictions belges ont d'ailleurs, à raison selon nous, de plus en plus tendance à se servir de la déontologie pour renforcer leur appréciation de la faute au regard du critère du journaliste prudent et avisé.¹⁵⁶

De plus, le comportement du journaliste sera analysé en comparaison avec celui d'un « *homme moyen, normal, avec ses imperfections et ses limites, qui sont propres au commun des mortels* »¹⁵⁷. Ce journaliste « moyen » n'est ni un scientifique, ni un historien et ne dispose, par conséquent, pas toujours du temps nécessaire pour remplir parfaitement les devoirs susmentionnés¹⁵⁸. Imposer au journaliste un critère de responsabilité exagérément strict accroîtrait donc l'obligation de prudence de celui-ci et l'empêcherait de se prévaloir pleinement de la garantie de liberté de presse¹⁵⁹. C'est la raison pour laquelle le journaliste n'est tenu qu'à une obligation de moyen¹⁶⁰ et non de résultat.

¹⁵² Voy. notamment : Civ. Bruxelles (14^e ch.), 20 février 2007, *A&M*, 2007, p.393 ; Bruxelles (4^e ch.), 7 mars 2006, *A&M*, 2007, p.378 ; Gand (7^e ch.), 6 juin 2005, *T.G.R.*, 2005, p.322 ; Civ. Bruxelles, 12 décembre 2003, *A&M*, 2004, p.193 ; R. O. DALCQ, « Traité de responsabilité », *Les Nouvelles*, t.IV, Bruxelles, Larcier, 1976, n°1245.

¹⁵³ Bruxelles (9^e ch.), 29 juin 2007, *Juristenkrant*, 2007, p.13 ; Gand (7^e ch.), 6 juin 2005, *T.G.R.*, 2005, p.322.

¹⁵⁴ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *o.c.* p. 329.

¹⁵⁵ A.-L. VERDOODT, *Zelfregulering in de journalistiek. De formulering en handhaving van deontologische standaarden in en door het journalistieke beroep*, K.U.Leuven, Faculté de droit, 2007, disponible sur <https://lirias.kuleuven.be>, pp.470-471.

¹⁵⁶ E. CRUYSMANS et L. JACQMIN, « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », *o.c.*, p.15030.

¹⁵⁷ L. CORNELIS, *Principes du droit de la responsabilité extracontractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant, 1991, p.260.

¹⁵⁸ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 14 janvier 2014, *A&M*, 2014/3-4, p.274.

¹⁵⁹ Civ. Turnhout (5^e ch.), 5 octobre 1998, *A&M*, 1999, p.103 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *o.c.*, p.965, n°1240.

¹⁶⁰ Gand (7^e ch.), 6 juin 2005, *T.G.R.*, 2005, p.322 ; Civ. Liège (7^e ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005, p.91.

2. Le public normalement intelligent

40. L'appréciation de la faute du journaliste se fait également en référence au lecteur, auditeur, téléspectateur ou à l'internaute moyen. Bernard MOUFFE définit ce public « moyen » comme « *un public normalement intelligent¹⁶¹ et attentif, doté de son libre arbitre, capable de sens critique et de comprendre les enjeux* »¹⁶². Bien entendu, le juge se devra d'être attentif au type de média en cause puisque son appréciation de la faute variera en fonction du public propre à celui-ci : le public d'une émission d'information réputée sérieuse¹⁶³ différera de celui d'une revue satirique¹⁶⁴, par exemple.

3. Le moment de la diffusion de l'information¹⁶⁵

41. Les principes de la responsabilité civile imposent, en effet, que la faute soit appréciée au moment où l'information est diffusée¹⁶⁶ et suivant les données accessibles à cette époque¹⁶⁷. Cela signifie que le juge « *ne pourra pas tenir compte des éléments d'information ou d'appréciation postérieurs et dont le journaliste ne pouvait disposer à l'époque de la diffusion pour conclure au caractère fautif de l'information diffusée* »^{168 169}.

Par conséquent, l'appréciation de la faute du journaliste s'apprécie indépendamment de l'issue du procès pénal en cause¹⁷⁰. En effet, un non-lieu¹⁷¹ ou l'acquittement de l'inculpé¹⁷²

¹⁶¹ Comm. Bruxelles, 7 février 1984, J.T., 1984, p.345.

¹⁶² B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.221, n°163.

¹⁶³ La Cour européenne des droits de l'homme a qualifié l'émission *Temps présent* d'« *émission d'information réputée sérieuse, dont on ne saurait prétendre que le public n'avait pas les moyens de comprendre l'enjeu d'un tel reportage* » (Cour eur. D.H., arrêt Monnat c. Suisse du 21 septembre 2006, Rec. Cour eur. D.H., 2006-X, p.159).

¹⁶⁴ En ce qui concerne l'hebdomadaire satirique *Père Ubu*, la Cour d'appel de Bruxelles a considéré qu'on « *peut attendre du public de Père Ubu un esprit critique et un détachement* » (Bruxelles, 1^{er} juin 2007, A&M, 2007/5, p.493).

¹⁶⁵ Pour de plus amples développements sur cette question, voy. Q. VAN ENIS, « *« Le criminel tient le civil en état » et la presse : une application dangereuse ?* », A&M, 2012/2-3, p.246.

¹⁶⁶ Civ. Bruxelles, 12 décembre 2003, A&M, 2004, p.193 ; Bruxelles, 3 avril 2003, A&M, 2003, p.303.

¹⁶⁷ Civ. Bruxelles (14^e ch.) 16 décembre 2003, J.L.M.B., 2004/18, p.793.

¹⁶⁸ Mons, 30 novembre 2009, *Zwierzchiewski c. Miechiessens et Rousseau*, inédit.

¹⁶⁹ J.-L. FAGNART, *La responsabilité civile, chronique de jurisprudence (1985-1995)*, Bruxelles, Larcier, 1997, p.45.

¹⁷⁰ Cass. (1^e ch.), 27 juin 2014, R.G., C.12.0119.F, <http://www.cass.be> (consulté le 2 juin 2016) ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 27 octobre 2009, A&M, 2010/1, p.124. *A contrario* : Civ. Bruxelles, 4 mai 1999, J.M.L.B., 2000, p.1617.

¹⁷¹ En 1999, la Cour européenne des droits de l'homme a infirmé que « *les non-lieux prononcés par le parquet suffisaient à établir que les informations contenues dans les articles étaient fausses et cela sans avoir auparavant examiné les preuves fournies par le journaliste* » (Cour eur. D.H., arrêt Dalban c. Roumanie du 28 septembre 1999, Rec. Cour eur. D.H., 1999-VI, p. 249).

ne signifie pas automatiquement que l'information était fautive, de même que la condamnation pénale de celui-ci ne libère pas le journaliste de toute responsabilité¹⁷³.

Toutefois, la Cour d'appel de Bruxelles a autorisé l'utilisation de documents postérieurs à la diffusion de l'information si ceux-ci permettent de juger le sérieux du travail des journalistes « *dans la mesure où ils offrent un éclairage sur les faits tels qu'ils pouvaient être connus au jour de la parution des articles* »¹⁷⁴.

4. Le contexte

42. L'appréciation se faisant *in concreto*, le juge devra également tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce telles que la précarité des moyens, la gravité des faits et le genre de la presse.

43. Comme nous l'avons susmentionné, le juge n'élève pas le critère de responsabilité du journaliste à celui d'un surhomme¹⁷⁵. Par conséquent, l'appréciation de la faute se fera en tenant compte de la « précarité des moyens »¹⁷⁶ dont disposaient les journalistes, à savoir « *les éléments d'information disponibles et les moyens de vérification qu'il leur était possible de mettre en œuvre* »¹⁷⁷. En effet, le journaliste, dans sa course incessante après l'actualité, n'a pas toujours le temps nécessaire pour prendre du recul et se limite alors à une vérification superficielle des informations qu'il diffuse. Cette précarité est donc généralement invoquée pour excuser un manquement aux devoirs d'objectivité et de véracité imposés aux journalistes^{178 179}.

¹⁷² Le tribunal de première instance de Bruxelles considère que le jugement d'acquiescement ne peut servir de base dans l'appréciation de la faute du journaliste « *puisque'il est postérieur à l'émission est ne pouvait être connu de ses auteurs* » (Civ. Bruxelles (14^e ch.), 15 septembre 2009, A&M, 2010/1, p.114).

¹⁷³ Bruxelles, 31 mai 2005, A&M, 2005/4, p.322.

¹⁷⁴ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, o.c., p.984, n°1268.

¹⁷⁵ Voy. *supra* n°38.

¹⁷⁶ Comm. Bruxelles (20^e ch.), 10 janvier 2003, A&M, 2003, p.404 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 15 janvier 2002, R.G.A.R., 2003, n°13.655 ; Bruxelles, 20 septembre 2001, J.T., 2002, p.26.

¹⁷⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, o.c., p.972, n°1254.

¹⁷⁸ Précisons toutefois que le journaliste ne sera pas excusé si les informations inexacts qu'il a divulguées étaient facilement vérifiables et ne nécessitaient pas une recherche laborieuse (Civ. Liège (7^e ch.), 14 janvier 2004, A&M, 2005, p.91).

¹⁷⁹ B. DUBUISSON et P. JADOUL, *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil - Questions d'actualité*, Bruxelles, FUSL, 2000, p.200, n°24.

44. Aussi, le juge appréciera la faute différemment selon que l'information litigieuse soit anodine ou qu'elle puisse nuire à l'intéressé¹⁸⁰. En effet, le tribunal de première instance de Liège a été amené à se prononcer en ce sens lors d'une affaire où un journaliste avait diffusé une information concernant les prétendues affaires douteuses d'un candidat à la présidence du tribunal de commerce de Liège. Malgré le fait que celles-ci se soient avérées inexactes, la candidature du magistrat ne fut pas retenue. Le tribunal a donc considéré que le comportement du journaliste n'avait pas été celui qu'aurait eu un journaliste normalement prudent et avisé en ce que la gravité de l'information diffusée nécessitait une investigation plus rigoureuse.¹⁸¹

45. Enfin, le style utilisé par le journaliste sera également analysé par le juge par rapport au média dans lequel il a publié l'information litigieuse. En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁸², ainsi que la jurisprudence belge¹⁸³, admettent « *que l'on ne peut attendre du caricaturiste, de l'humoriste ou du satire, la même objectivité, modération ou prudence que d'un journaliste traditionnel puisque l'exagération, l'ironie, la déformation et l'excès sont inhérents à ce genre* »¹⁸⁴. Nous l'avons mentionné *supra*, il est considéré que les lecteurs d'une revue satirique savent que les journalistes ont recours à une certaine dose d'exagération non seulement au niveau des mots employés, mais également au niveau du contenu. Les propos litigieux publiés dans une telle revue ne seront donc fautifs que s'ils dépassent les limites du raisonnable ou s'ils sont détournés « *dans le but de porter atteinte de façon intolérable à la réputation, à la considération ou à l'honneur d'une personne, ou a manifestement pour seul but de ridiculiser ou de dénigrer quelqu'un* »¹⁸⁵.

§2. Spécifiques

46. Il existe toutefois deux limitations au pouvoir d'appréciation du juge. Nous avons déjà analysé de manière approfondie la première : il s'agit de la liberté d'expression. Puisqu'une telle liberté « *ne se conçoit qu'en admettant qu'elle soit expressément en droit de porter*

¹⁸⁰ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *o.c.*, p. 329 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *o.c.*, p.974, n°1255.

¹⁸¹ Civ. Liège (7^e ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005, p.91.

¹⁸² Cour eur. D. H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 29 novembre 1995, *A&M*, 1996, p.343.

¹⁸³ Gand (9^e ch.), 6 juin 2005, *T.G.R.*, 2005, p.322; Bruxelles, 3 avril 2003, *A&M*, 2003, p.303 ; Civ. Nivelles (9^e ch.), 12 mars 2002, *A&M*, 2003, p.77.

¹⁸⁴ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *o.c.*, p.976, n°1257.

¹⁸⁵ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p.505. Voy. également Civ. Liège (4^e ch.), 12 novembre 2014, *A&M*, 2015/2, p.206.

atteinte à celle des autres »¹⁸⁶, le journaliste se voit reconnaître le droit de s'exprimer, quand bien même cela blesserait ou choquerait autrui. Par conséquent, le juge se doit de vérifier si le journaliste a correctement respecté l'équilibre entre les droits fondamentaux des individus et la liberté d'expression¹⁸⁷. Cet équilibre pourra être trouvé grâce à une mise en balance des intérêts personnels de l'individu et de l'intérêt général du public à être informé. Le juge ne pourra donc conclure à une faute du journaliste si le dernier prévaut sur les premiers.¹⁸⁸

47. La deuxième limitation au pouvoir d'appréciation du juge découle de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme¹⁸⁹ et plus précisément de son interprétation par la Cour européenne. En effet, la liberté d'expression ne peut être limitée que si cette restriction est prévue par la loi, est nécessaire dans une société démocratique et poursuit un but légitime¹⁹⁰.

48. Il ressort de la jurisprudence belge que le journaliste doit bénéficier de cette double limitation pour les sujets d'intérêt général. En effet, le juge appréciera généralement moins sévèrement sa faute lorsque l'information porte sur les différents pouvoirs étatiques : politique, judiciaire et économique. Tout d'abord, il est évident que les représentants politiques « *renoncent au calme de la vie privée pour se jeter dans la mêlée politique et briguer la faveur populaire* » et que la presse ait, par conséquent, « *le droit de blâmer leurs actes publics et d'attaquer leur considération politique* »¹⁹¹. Toutefois, une telle tolérance s'applique de manière moindre aux informations concernant les membres du pouvoir judiciaire puisqu'ils n'ont pas les mêmes moyens de défense en raison de leur devoir de réserve et du secret de l'instruction¹⁹². Et enfin, la presse a également le droit de critiquer un

¹⁸⁶ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.224, n°167.

¹⁸⁷ Civ. Gand, 30 avril 2003, *A&M*, 2004, p.74 ; Bruxelles, 26 février 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13.867 ; Bruxelles, 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p.26.

¹⁸⁸ La pondération des intérêts a déjà été analysée dans la section concernant la faute découlant des restrictions à la liberté d'expression (Voy. *supra* n°7).

¹⁸⁹ CEDH, art. 10.

¹⁹⁰ Pour des développements plus précis au sujet de l'interprétation de cet article, voy. M. MACOVEI, « Un guide sur la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Précis sur les droits de l'homme* n°2, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/en/web/human-rights-rule-of-law/home>).

¹⁹¹ Civ. Audenaerde, 10 août 1894, *J.T.*, 1895, p. 1185 ; Voy. également le développement fait *supra* à ce propos (n°7).

¹⁹² Voy. en ce sens l'arrêt *Morice c. France* de la Cour européenne des droits de l'homme : « *Comme garant de la justice, valeur fondamentale dans un Etat de droit, son action a besoin de la confiance des citoyens pour prospérer. Aussi peut-il s'avérer nécessaire de protéger celle-ci contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux, alors surtout que le devoir de réserve interdit aux magistrats visés de réagir* » (Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France* du 11 juillet 2013, <http://www.echr.coe.int> (29 mai 2016)).

produit ou une entreprise dans l'intérêt général. Cependant, elle verra son devoir d'objectivité renforcé vu l'impact que cette critique peut avoir dans les choix du public¹⁹³.

Section 2. La faute pénale

Sous-section 1. Le délit de presse

§1. Le délit de presse ordinaire

49. La presse peut également commettre une faute pénale, à savoir un délit de presse. Un tel délit est « *constitué par l'expression délictueuse d'une pensée et d'une opinion par la voie de la presse* »¹⁹⁴. La liberté de la presse étant un principe fondateur de notre démocratie, le Constituant de 1831 a choisi de le sortir du domaine infractionnel commun. En effet, la Constitution belge, en son article 150¹⁹⁵, réserve au jury populaire de la Cour d'assises la compétence exclusive de juger des délits de presse (à l'instar des délits politiques ou des crimes)^{196 197}.

50. A ce jour, étant donné la difficulté de caractériser les délits de presse¹⁹⁸, aucune disposition légale ou constitutionnelle n'en donne une définition. Par conséquent, le soin de baliser les contours de cette notion fut laissé à la jurisprudence. La Cour de cassation s'est attribuée cette tâche et a retenu quatre éléments nécessaires à la qualification de délit de presse : une infraction de droit commun¹⁹⁹, la manifestation d'une opinion (élément intellectuel)²⁰⁰, sa matérialisation dans un écrit imprimé (élément matériel)²⁰¹ et la publicité

¹⁹³ Cette objectivité renforcée implique « *le contrôle rigoureux de l'exactitude de l'information effectué dans le cadre d'un test sérieux par des personnes compétentes et indépendantes ; un échantillonnage représentatif, suffisant, de provenance incontestable et conservé aux fins de vérification ; la communication préalable des résultats à l'entreprise concernée pour permettre les éventuelles rectifications et contradictions* » (B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.227, n°172.)

¹⁹⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, o.c., p.89, n°168.

¹⁹⁵ Const., art. 150 : « *Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.* »

¹⁹⁶ Cass. (2^e ch.), 7 février 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 146.

¹⁹⁷ Voy. également D. DE PRINS, « *De burgerlijke rechter en de persuivrijheid* », *R.W.*, 2000-2001, pp. 1451 et s.

¹⁹⁸ M. RAIKEM, « *Les délits de la presse sont souvent assez difficiles à caractériser ; on doit donc s'en rapporter à la conscience des jurés* » in E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, t.IV, Bruxelles, Adolphe Wahlen et Cie, 1844-1845, p.97.

¹⁹⁹ Cette condition vise essentiellement des calomnies, des diffamations, des injures, des divulgations méchantes et des actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

²⁰⁰ Voy. *a contrario*, Gand (6^e ch.), 29 juin 1998, *A&M*, 1999, p. 87. La présente condition permet principalement de distinguer les délits de presse des infractions faites par voie de presse sans qu'il y ait une

effective²⁰² donnée à l'opinion par le biais de ce support.²⁰³ Nous insistons sur le fait que les délits de presse ne se limitent donc pas aux infractions visées par le décret du 20 juillet 1831 sur la presse²⁰⁴.

§2. Le délit de presse résultant d'actes de racisme ou de propos révisionnistes²⁰⁵

51. Par ailleurs, suite à une recrudescence des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie, ceux-ci sont, depuis le 7 mai 1999²⁰⁶, laissés à la compétence des tribunaux correctionnels. Ainsi, les auteurs de tels délits ne peuvent plus obliger les autorités à recourir à la lourde procédure du jugement d'assises²⁰⁷.

Il importe de préciser que la correctionnalisation de ce type de délit n'a pas pour objet de créer un nouveau type d'infraction *sui generis*. En effet, il ne s'agit pas de poursuivre tout écrit inspiré par le racisme et la xénophobie, mais uniquement ceux qui tombent dans le champ d'application d'un article du Code pénal ou d'une loi²⁰⁸. Seuls de tels écrits pourraient constituer des délits de presse relevant de la compétence des tribunaux correctionnels.

Sous-section 2. L'interprétation évolutive de la notion de « presse »

52. Les dispositions constitutionnelles relatives au délit de presse n'ont pratiquement pas été modifiées depuis 1831. Par conséquent, avec le développement et l'essor des nouveaux moyens de communication (tels que la télévision, la radio et l'internet), la doctrine et la

manifestation abusive d'opinion (tels que les délits d'imprimerie ou les infractions relevant de la police de la presse). Par conséquent, celles-ci relèvent de la compétence des tribunaux correctionnels ordinaires.

²⁰¹ Nous aborderons par après la controverse concernant la question de savoir si le terme « presse » doit s'interpréter de manière large ou renvoie uniquement à la presse écrite.

²⁰² Voy. notamment Cass. (2^e ch.), 20 mars 1950, *Pas.*, 1950, I, p.508 ; Cass. (2^e ch.), 11 janvier 1960, *Pas.*, 1960, I, p.520.

²⁰³ M. HANOTIAU, « Le délit de presse : insolite, arbitraire et fragile », note sous Cass. (2^e ch.), 17 janvier 1990, *Journ. Proc.*, n°169, 23 mars 1990, p.35.

²⁰⁴ Décr. du 20 juillet 1831 sur la presse, *M.B.*, 22 juillet 1831, p.888888.

²⁰⁵ V. OST, « Le raciste, le diffamateur et le nouvel article 150 de la Constitution », *A&M*, 2000, p.34.

²⁰⁶ Art. 150 de la Constitution, modifié par la révision constitutionnelle du 7 mai 1999, *M.B.*, 29 mai 1999, p.19310. Ce nouvel article 150 de la Constitution fut adopté suite à une réaction de la Chambre, dans la crainte d'un éventuel succès électoral des nationalistes du Vlaams Blok. Voy. à ce sujet E. BRIBOSIA et M. JURAMIE, « Restrictions légales aux libertés et droits des partis liberticides », *Rev. dr. étr.*, 1999, n°103, pp. 191 et s.

²⁰⁷ Y. POULLET, « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet », *J.T.*, 2006, n° 6229, p.404.

²⁰⁸ Loi du 20 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p.9928 ; Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995, p. 7996.

jurisprudence se sont penchées sur la question de savoir ce que recouvrait précisément la notion de « presse ».

La première, soutenue notamment par la Cour de cassation²⁰⁹, opte pour une lecture littérale de la Constitution, à savoir que la notion de « presse » n'englobe que les écrits imprimés. Cette interprétation repose principalement sur le terme « drukpers » employé en 1967 dans la version en langue néerlandaise de celle-ci²¹⁰. Par conséquent, la Cour de cassation a jugé que « *ni la radiodiffusion ni les émissions de télévision ou de télédistribution ne sont des modes d'expression par des écrits imprimés ; l'article 25 leur est donc étranger* »²¹¹. Une telle restriction de la présente notion semble tout d'abord se justifier par le fait qu'il existe des différences objectives importantes d'un point de vue technique, économique ou encore sociologique entre les médias écrits et les médias audiovisuels et électroniques. Ensuite, il semble délicat d'appliquer ces dispositions conçues par le Constituant de 1831 à des réalités postérieures qu'il n'était pas en mesure de prévoir.²¹²

La Cour européenne considère également que les médias audiovisuels diffèrent de la presse écrite en ce qu'ils entraînent « *des effets souvent beaucoup plus immédiats et puissants que la presse écrite* »²¹³. Toutefois, elle a jugé qu'appliquer de telles balises à la notion de « presse » peut constituer une discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme²¹⁴ (notamment la liberté d'expression prévue à l'article 10 de la même Convention²¹⁵) : « *La distinction faite par la Cour de cassation belge selon le support de l'information, à savoir entre la presse écrite et la presse audiovisuelle, et qui entraîne une application des articles différents de la Constitution, ne paraît pas déterminante en l'espèce.* »²¹⁶

²⁰⁹ Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p.487 ; Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, 2006, I, p.1302 : « *Les émissions de télévision ne sont pas des modes d'expression par des écrits imprimés. Le moyen qui, en cette branche, soutient que l'article 25 de la Constitution s'applique à de telles émissions manque en droit* ».

²¹⁰ F. DELPÉRÉE, « La Constitution et son interprétation », in M. VAN DE KECHEVE, *L'interprétation en droit : une approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, FUSL, 1978, p. 200 ; K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004 : « Nous pensons qu'en traduisant presse par *drukpers*, le Constituant s'est livré à une interprétation officielle de la loi fondamentale. Que l'on approuve ou non cette démarche, on est tenu de la respecter. »

²¹¹ Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, 2006, I, p.1302.

²¹² C. BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *Rev. b. dr. const.*, 2014, p.306.

²¹³ Cour eur. D. H., arrêt *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, *Public. Cour eur. D.H.*, série A, n°298. Voy. également l'arrêt plus récent Cour eur. D.H., arrêt *Radio France et autres c. France* du 30 mars 2004, *Rec. Cour eur.*, 2004-II, p.83.

²¹⁴ C.E.D.H., art. 14.

²¹⁵ C.E.D.H., art. 10.

²¹⁶ Cour eur. D. H., arrêt *RTBF c. Belgique* du 29 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p.1244, note M. REGOUT et Q. VAN ENIS.

Les tenants de la deuxième interprétation postulent, par contre, que le Constituant, en visant la « presse », entendait « *protéger la libre diffusion des idées et non pas l'instrument de celles-ci, la presse en tant que telle, dont, de surcroît, l'évolution future sous des formes nouvelles (...) {leur} était bien évidemment inconnue* »²¹⁷. Il conviendrait donc de faire primer l'esprit de la Constitution sur la lettre²¹⁸. Cette interprétation tendrait donc vers un champ d'application plus large puisque les articles 25 et 150 de la Constitution s'appliqueraient alors non seulement aux écrits imprimés, mais également à des moyens d'expression de la pensée plus sophistiqués²¹⁹. Dès lors, cela ne serait plus un abus de langage de parler de « presse télévisée », « presse parlée » ou de « presse en ligne »²²⁰.

53. Cette question de l'interprétation de la notion de « presse » est primordiale. En effet, les délits de presse ne sont, en pratique, jamais renvoyés devant la Cour d'assises²²¹ pour cause d'évidentes raisons budgétaires et organisationnelles. Par conséquent, on constate, depuis quelques années, une quasi-impunité pénale de fait pour les individus qui commettent des délits de presse²²². C'est d'ailleurs suite à ce même constat qu'il fut décidé de soustraire à la Cour d'assises la compétence relative aux délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie.

Sous-section 3. Le délit de presse sur le Web²²³

54. Suite à son interprétation restrictive de la notion de « presse », la Cour de cassation trace une frontière nette entre la presse écrite d'une part et les médias audiovisuels d'autre part. Par conséquent, la première bénéficie d'une dépenalisation de fait et les seconds doivent s'en remettre aux juridictions correctionnelles. Toutefois, une question subsistait : le concept de délit de presse est-il transposable aux publications sur la Toile ? Le 6 mars 2012²²⁴, la Cour

²¹⁷ Corr. Bruxelles (55^e ch.), 22 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 134.

²¹⁸ Cette méthode était déjà préconisée par les auteurs des *Pandectes belges* (*Pandectes belges*, v^o « Délit de presse », Bruxelles, Larcier, 1898, col. 239, n^o70.).

²¹⁹ Voy. Corr. Bruxelles (45^e ch.), 24 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p.1242 ; Bruxelles, 25 mai 1993, *J.T.*, 1994, p. 104 ; Bruxelles, 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p.995.

²²⁰ J. LECLERCQ, « Radio-télévision et délits de presse », *J.T.*, 1986, p. 401, n^o18.

²²¹ En un demi-siècle, le seul renvoi devant la Cour d'assises fût prononcé dans l'arrêt suivant : Mons (ch. mises acc.), 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p.506 ; F. JONGEN, « Un délit de presse devant la cour d'assises », *J.L.M.B.*, 1994, p.520.

²²² T. VERBIEST, « La presse électronique. Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *o.c.*, p. 72.

²²³ *World wide web*, en abrégé *www*.

²²⁴ Cass., 6 mars 2012, *J.T.*, 2012, p.505 : « *Het drukpersmisdrijf vereist een strafbare meningsuiting in een tekst die vermenigvuldigd is door een drukpers of een gelijkaardig procedé* ».

de cassation a suivi la tendance de certains tribunaux²²⁵ avant elle et a répondu à cette question par l'affirmative. Elle a d'ailleurs confirmé cette jurisprudence par la suite : « *si les écrits diffusés sur internet sont susceptibles de constituer des délits de presse, les contenus audiovisuels ne le sont pas car il ne s'agit pas là de textes écrits* »²²⁶.

Pour élargir le champ d'application de délit de presse à ceux qui sont commis sur Internet, les juges ne parlent alors plus d'« imprimé », mais bien d'un « *vecteur technique de diffusion* »²²⁷. Ainsi, la notion « d'écrit imprimé » est interprétée de manière téléologique. En effet, même si le délit de presse sur Internet n'est vraisemblablement pas « *un imprimé et {que} sa reproduction ne dépend pas d'une activité d'imprimerie* »²²⁸, il n'en reste pas moins que la reproduction de l'écrit est illimitée « *dans la mesure où elle est l'œuvre des internautes qui le consultent à leur gré et où ceux-ci peuvent non seulement l'imprimer à leur usage personnel notamment, mais aussi le transmettre à d'autres personnes susceptibles d'être intéressées par le sujet qui y est développé* »²²⁹.

La Cour de cassation belge range donc le réseau Internet dans une catégorie intermédiaire entre la presse écrite et les médias audiovisuels. Toutefois, cette distinction ne fait pas l'unanimité de la doctrine: si elle semble réjouir certains auteurs²³⁰, elle en laisse d'autres perplexes²³¹. Même au niveau de la jurisprudence²³², on constate que certains tribunaux prennent la liberté de s'écarter de celle de la Cour de cassation. Marc VERDUSSEN explique ce manque d'homogénéité par une tension qui subsiste entre l'interprétation restrictive de la notion de « presse », causée par la méfiance à l'égard du jury populaire, et l'interprétation

²²⁵ Corr. Bruxelles, 22 décembre 1999, A&M, 2000, p.134 ; Civ. Bruxelles, réf., 2 mars 2000, A&M, p. 147, note M. ISGOUR (« Le délit de presse sur internet a-t-il un caractère continu ? »; Civ. Bruxelles, 19 février 2004, R.D.T.I., 2005, p.75, note K. LEMMENS (« Les publications sur la toile peuvent-elles constituer des délits de presse ? »).

²²⁶ Cass., 29 octobre 2013, Pas., 2013, p.1270.

²²⁷ Q. VAN ENIS, « Le « délit de presse » sur l'internet : seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le « chien de garde » qui aurait crié au loup... », note sous Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, J.T., 2010, p.506.

²²⁸ Q. VAN ENIS, « Le délit de presse sur internet : la cohérence et rien de plus ? », note sous Mons (3^e ch.), 14 mai 2008, J.T., 2009, p.48.

²²⁹ Ibidem, p.49.

²³⁰ Q. VAN ENIS, « La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur internet – Le temps du délit de presse 2.0. est-il (enfin) arrivé ? », o.c., pp.505-507.

²³¹ C. BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », Rev. b. dr. const., 2014, p.306.

²³² Gand, 21 juin 1972, R.W., 1973-1974, p. 104 (La Cour d'appel de Gand avait considéré que la diffusion de chanson ou des textes reproduits au moyen d'un vinyle pouvait rentrer dans le champ d'application du délit de presse); Civ. Bruxelles (75^e ch.), 15 octobre 2009, J.T., 2010, p.254 (Le tribunal de première instance de Bruxelles avait jugé qu'une vidéo postée sur Youtube était susceptible de constituer un délit de presse).

extensive de celle-ci, justifié par la volonté de garder une conception large de la liberté d'expression²³³.

55. A notre sens, et dans un souci de protection de la liberté d'expression, il est nécessaire de mettre fin à ce débat relatif aux frontières de la notion de « délit de presse » pour les ouvrir à tous les médias. En effet, si la Cour de cassation opte pour la divergence des solutions juridiques, nous pensons qu'une telle jurisprudence manque indubitablement de clarté et est insatisfaisante : quel régime appliquer, par exemple, à un délit de presse commis sur la Toile et qui comprendrait non seulement un texte, mais aussi des images et/ou des sons?

Quitte à être moderne, il nous semble préférable de supprimer définitivement la distinction susmentionnée qui s'érode face aux développements technologiques actuels. En effet, partant du principe qu'Internet est destiné « à devenir une sorte de média centralisateur, intégrant tous les autres {médias} en son sein »²³⁴, il serait plus cohérent d'accorder la jouissance des garanties constitutionnelles de la presse pas seulement à la presse écrite, mais de l'élargir à ses homologues électroniques et audiovisuels. Partant, il est grand temps que le texte constitutionnel soit « reformulé d'une manière technologiquement neutre, indifférente au support de la diffusion du propos »²³⁵. Nous espérons donc que l'actuelle proposition de révision de l'article 150 de la Constitution aboutira et élargira les délits de presse aux autres délits médiatiques²³⁶.

²³³ M. VERDUSSEN, *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p.644.

²³⁴ Q. VAN ENIS, « Le délit de presse sur internet : la cohérence et rien de plus ? », o.c., pp.49 et 50.

²³⁵ Q. VAN ENIS, *La liberté de la presse à l'ère numérique*, o.c., p.97.

²³⁶ Voy. Projet de déclaration de révision de la Constitution du 22 avril 2014, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2013-2014, n°53-3567/001 ; Déclaration de révision de la Constitution adoptée par la Chambre et le Sénat du 25 avril 2014, *M.B.*, 28 avril 2014, p. 35184.

Chapitre II. Le dommage

Section 1. La détermination du dommage

56. Une fois la faute du journaliste établie, la victime²³⁷ doit prouver qu'un dommage lui a été causé par l'information diffusée par le journaliste. Le dommage peut être défini comme le préjudice résultant de la différence entre la situation dans laquelle se trouve la victime après l'acte litigieux et celle dans laquelle elle se serait retrouvée si celui-ci ne s'était pas produit²³⁸. Pour obtenir réparation, la victime doit prouver que son dommage est certain, légitime et personnel.²³⁹

Il appartiendra, par après, au juge d'apprécier concrètement et souverainement le préjudice en question en tenant compte d'une multitude de paramètres tels que : « *les circonstances dans lesquelles la faute a été commise, la gravité de l'atteinte {aux droits fondamentaux de la victime}, les moyens, l'ampleur et la durée de cette atteinte et le public touché, les conséquences concrètes de cette atteinte sur la vie privée, la vie professionnelle et sociale de la victime et la qualité et notoriété des parties* »²⁴⁰. Le juge tiendra également compte du laps de temps qu'a attendu la victime avant d'intenter l'action en responsabilité. Et enfin, le juge vérifiera que la victime a rempli son devoir de minimisation, à savoir qu'elle a fait tout ce qui était possible pour modérer ou limiter le préjudice subi^{241, 242}.

57. Toutefois, l'avènement de l'internet entraîne de nombreuses difficultés quant à la détermination du dommage. En effet, étant un moyen de communication rapide, universel et quasi-permanent, Internet a une portée nettement plus large que les communications écrites ordinaires. Les informations querellées publiées sur la Toile sont donc susceptibles d'entraîner des dommages beaucoup plus conséquents que si elles étaient publiées en presse écrite, presse ayant une portée généralement plus locale.²⁴³

²³⁷ C. jud., art. 870 ; Précisons que la victime pourra obtenir réparation qu'elle soit une personne physique ou morale.

²³⁸ J. RONSE, « Schade en schadeloosstelling », A.P.R., Gand, Story-Scientia, 1984, p. 8.

²³⁹ B. DUBUISSON, *Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.189.

²⁴⁰ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 15 février 2000, J.L.M.B., 2000/37, p.1620.

²⁴¹ La Cour d'appel de Liège a notamment considéré que si la victime ne demandait pas à exercer son droit de réponse, droit qui lui confère les mêmes armes que le journaliste fautif, elle ne pouvait exiger des dommages et intérêts plus importants (Civ. Liège, 28 juin 1989, J.L.M.B., 1990, p.264).

²⁴² S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, o.c., p. 690, n°955, B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p. 231, n°178.

²⁴³ C. OUELLET, *Qui fait la loi sur Internet ? Censure ou liberté, droits et responsabilités*, Canada, Les Presses de l'Université de Laval, 1998, pp.20 et 21.

A notre connaissance, la doctrine et la jurisprudence ne se sont pas encore attelées à l'étude de cette problématique en Belgique. Nous pensons donc que de nouveaux paramètres doivent être pris en compte par le juge lorsqu'il analyse l'étendue du dommage causé sur Internet. En effet, les nombreuses interconnexions de ce dernier permettent non seulement aux autres sites journalistiques de relayer l'information litigieuse, mais également à tout *quidam* de le faire via les réseaux sociaux.

Au vu de cette « mondialité informationnelle », nous suivons donc l'avis de Thibault VERBIEST et d'Etienne WÉRY qui considèrent que « *dans la mesure où {le préjudice} est notamment calculé en fonction de l'audience potentielle, la violation du droit sur Internet devrait donner lieu à des valorisations élevées* »²⁴⁴. Par conséquent, l'appréciation de l'étendue du dommage devrait, selon nous, tenir compte de la quantité de téléchargements et de partages de l'information litigieuse et du nombre de visiteurs du site en question²⁴⁵. Le nombre de commentaires est également à prendre en compte tant il est révélateur de l'audience d'un site web. De même, il nous semble essentiel d'apprécier la portée mondiale de la diffusion en détectant l'origine géographique des visiteurs²⁴⁶. La prise en compte de ces paramètres pourrait, à notre sens, permettre au juge de calculer avec plus de précision l'étendue réelle du préjudice subi et d'accorder une réparation en conséquence.

58. Il nous semble également intéressant de souligner que la jurisprudence belge reconnaît généralement à la victime un dommage moral²⁴⁷ pour réparer une atteinte à ses droits fondamentaux. Les cas dans lesquels le juge accorde un dommage matériel suite à une faute journalistique sont, en effet, beaucoup plus rares²⁴⁸ puisqu'il est quasi systématiquement refusé²⁴⁹.

²⁴⁴ T. VERBIEST et E. WÉRY, *Le droit de l'internet et de la société de l'information*, Bruxelles, Larcier, 2001, p.120.

²⁴⁵ Mesurer l'audience d'un site est devenu un jeu d'enfant notamment grâce à des sites tels qu'Alexa.com et bien d'autres (voy notamment G. MAIN, « 10 façons de mesurer l'audience d'un site qui n'est pas le vôtre », 29 avril 2010, disponible sur <http://www.statosphere.fr> (consulté le 27 juillet 2016)).

²⁴⁶ Ce service est notamment proposé par GeoLite Country, par la compagnie MaxMind.

²⁴⁷ Pour plus de précisions sur le dommage moral en matière de presse, voy. K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004, pp.392 et s.

²⁴⁸ B. DUBUISSON et P. JADOUL, *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil - Questions d'actualité*, Bruxelles, FUSL, 2000, p. 201. Citons le jugement rendu par le tribunal de première instance de Liège dans lequel il a reconnu un dommage matériel à Julien Pierre, avocat de Marc Dutroux, pour la perte de chance d'accroître sa clientèle (Civ. Liège, 24 juin 1997, *A&M*, 1997/3, p.319).

²⁴⁹ Concernant les cas de rejet d'octroi d'un dommage matériel, voy. : Civ. Bruxelles (14^e ch.), 20 février 2007, *A&M*, 2007, p.393 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004/18, p.793.

Section 2. Les modalités de réparation du dommage

59. Conformément à l'article 1382 du Code civil, le journaliste ayant commis une faute qui a entraîné un dommage est tenu de réparer celui-ci. Une telle réparation doit, en théorie, être intégrale en ce qu'elle doit replacer la victime dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouvait avant la publication de l'information litigieuse et non dans une situation inférieure ou supérieure²⁵⁰. En effet, le droit belge privilégie le caractère indemnitaire²⁵¹ des dommages et intérêts et ne reconnaît, à de rares exceptions près, les dommages et intérêts punitifs.²⁵²

60. Si le paiement de dommages et intérêts (Sous-section 2) constitue le mode de réparation le plus utilisé en matière de presse, le dédommagement peut également consister en une réparation en nature (Sous-section 1) telle que la publication d'un droit de réponse (§1) ou du jugement ayant reconnu la faute (§2).

Sous-section 1. Les modes de réparation en nature

§1. Le droit de réponse

61. Le droit de réponse est un mode de réparation qui a été instauré par la loi du 23 juin 1961²⁵³. Un tel droit « *permet à toute personne physique ou morale qui a été nominativement citée ou implicitement désignée dans un écrit périodique ou une émission, une édition ou un programme audiovisuel à caractère périodique, de requérir, dans certains délais et sous certaines conditions, la publication gratuite de sa réponse, étant entendu que pour l'audiovisuel, le demandeur transmettra un texte écrit qui sera lu à l'antenne* »²⁵⁴. Toutefois,

²⁵⁰ Il s'agit d'éviter que la victime n'obtienne illicitement un enrichissement sans cause.

²⁵¹ La Cour de cassation belge a confirmé ce caractère indemnitaire dans un arrêt du 10 octobre 1972 : « *l'action en réparation d'un dommage moral n'a pas pour objet d'infliger une peine privée à la partie responsable du dommage ; que l'indemnité ne peut notamment être proportionnelle à la gravité des faits commis* » (Cass., 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p.147).

²⁵² X. THUNIS et B. FOSSÉPREZ, « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN, *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle: études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.238.

²⁵³ Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961. Cette loi est composée de deux parties. L'une traite du droit de réponse en presse écrite et l'autre concerne la réponse audiovisuelle (insérée par la Loi du 4 mars 1977 relative au droit de réponse dans l'audiovisuel, *M.B.*, 15 mars 1977).

²⁵⁴ O. DE THEUX, *o.c.*, p.312.

il ne s'agit que d'un mode de réparation subsidiaire puisque la publication de celui-ci n'empêche pas la victime d'intenter une action en responsabilité par après^{255 256}.

62. Le prescrit actuel de la loi de 1961 ne reconnaît pas expressément un droit de réponse sur Internet. Pourtant, force est de constater qu'il s'agit d'un mode de réparation adéquat à l'environnement numérique en raison de la facilité technique de celui-ci. La jurisprudence a donc pallié ce vide juridique en considérant qu'« *un site web régulièrement mis à jour sur internet {peut} être considéré comme un écrit périodique au sens de l'article 1^{er} de la loi de 1961* »²⁵⁷. Un an plus tôt, le Sénat avait pourtant voté une proposition de loi qui insérerait un chapitre IIbis dans la loi relative au droit de réponse qui s'intitulait « Des services de communication au public en ligne »²⁵⁸. Toutefois, elle fût déclarée non avenue en 2010 et aucune suite ne lui a été donnée depuis.

Au vu de la multiplication des procès pour diffamation sur Internet, nous soutenons que le droit de réponse en presse électronique devrait être inséré au plus vite dans la loi. En effet, comme l'explique très bien Eric BURGRAFF, « *le droit de réponse est un moyen mieux connu et mieux utilisé à l'heure actuelle que les journaux ne rechignent généralement pas à publier. Lorsqu'il est bien appliqué, le droit de réponse est une excellente solution pour éviter un procès* »²⁵⁹.

§2. La publication du jugement

63. La publication du jugement rendu²⁶⁰ dans le journal où l'information a été diffusée est un mode de réparation très souvent ordonné²⁶¹. En effet, il est particulièrement adapté lorsque la publicité de l'information est la cause principale du préjudice²⁶². Notons qu'il s'agit

²⁵⁵ Notons également que la jurisprudence belge n'exige pas que le droit de réponse soit un prérequis nécessaire pour exercer une action en responsabilité civile (Bruxelles, 5 février 1999, *Journ. proc.*, 1999, p.26).

²⁵⁶ P. VALCKE et E. LIEVENS, « Media Law in Belgium », in *International Encyclopaedia of Media Law*, Alphen aan de Rijn, Kluwer Law International, 2010, p.67.

²⁵⁷ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 13 avril 2010, *A&M*, 2010/5-6, p.579 ; P. AUVRET, « L'exercice d'un droit de réponse : de la presse à internet », *Gaz. Pal.*, 2001, p. 974.

²⁵⁸ Proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *Doc. parl., Sén., sess. ord.* 2008-2009, n°4-1347, p.1.

²⁵⁹ Voy. l'interview d'E. BURGRAFF, journaliste professionnel chez Le Soir (Annexe 1).

²⁶⁰ L. VAN BUNNEN, « La publication des jugements et arrêts », *J.T.*, 1957, p.581. Le jugement peut être publié en tout ou en partie, mais, la plupart du temps, seul le dispositif sera publié (Civ. Liège (6^e ch.), 24 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p.963). Cette publication sera souvent ordonnée sous peine d'astreinte (Civ. Bruxelles, 23 mars 1999, *A&M*, 2000, p.117).

²⁶¹ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 21 novembre 2006, *A&M*, 2007, p.390 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p.505.

²⁶² Civ. Bruxelles (14^e ch.), 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p.505.

également, à ce jour, du seul pouvoir de sanction octroyé au CDJ en cas de faute déontologique du journaliste.

64. En ce qui concerne la presse électronique, le tribunal de première instance de Bruxelles a admis, en 2008, la condamnation à la publication du jugement sur le site ayant diffusé l'information litigieuse. Il a également précisé que le jugement devait rester accessible sur le site aussi longtemps que l'information elle-même le sera.²⁶³

65. Nous ne pouvons toutefois nous empêcher de constater deux problèmes à ce mode de réparation. Premièrement, en raison de la lenteur de la justice, la publication du jugement se fait généralement beaucoup trop longtemps après que l'information querellée ait été divulguée. Certains auteurs²⁶⁴ avancent même que le public perdrait alors son intérêt pour l'affaire et ne porterait guère d'attention à cette publication. Et le second problème est que le coût élevé de cette publication retombe *de facto* sur l'éditeur, même si c'est le journaliste qui a été déclaré fautif²⁶⁵.

Sous-section 2. Le mode de réparation par équivalent : les dommages et intérêts

66. Les dommages et intérêts ne constituent pas une « réparation » à proprement parler. En effet, le dommage causé en matière de presse est, le plus souvent, moral. Par conséquent, il ne peut être réparé par une somme d'argent puisque celle-ci prendra place dans le patrimoine de la victime alors que le dommage a été causé en-dehors de celui-ci. Il s'agit donc plutôt d'une « réparation par équivalent » ou encore d'une « compensation » à sa douleur.

Force est de constater, en droit belge, que l'octroi de dommages et intérêts pour réparer le dommage moral causé par une faute journalistique se fait de manière modérée²⁶⁶ puisque les juges ont tendance à privilégier la condamnation à l'euro symbolique²⁶⁷. Cette modération

²⁶³ Civ. Bruxelles, 7 novembre 2008, A&M, 2009/1-2, p.177.

²⁶⁴ Voy. notamment l'avis d'O. DE THEUX, o.c., p.315.

²⁶⁵ La Cour européenne des droits de l'homme a d'ailleurs condamné de telles mesures lorsqu'elles étaient excessives : Cour eur. D.H., arrêt *Publico Comunicaçao Social c. Portugal* du 7 décembre 2010, <http://www.echr.coe.int> (4 juillet 2016).

²⁶⁶ Cette conclusion peut être tirée de l'analyse d'un nombre important d'arrêts sur cette question faite par B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., pp. 233-248.

²⁶⁷ Voy. récemment Cass. (1^e ch.), 27 juin 2014, R.G., n° C.12.0119.F, <http://www.cass.be> (consulté le 2 juin 2016). En 2001, la Cour de cassation a d'ailleurs affirmé que « l'arrêt qui, sans confondre le préjudice matériel et le préjudice moral pouvant résulter d'un même acte fautif, tient le second pour seul établi, justifie légalement, sur la base d'une appréciation de fait de l'étendue de ce dommage et des mesures de nature à le réparer

s'explique pour trois raisons. Premièrement, le préjudice moral est souvent très difficile à prouver²⁶⁸. Ensuite, l'octroi de dommages et intérêts excessifs donnerait à ceux-ci un caractère punitif et non indemnitaire qui menacerait la liberté d'expression des journalistes et les empêcherait de remplir leur rôle de « chien de garde » de la démocratie²⁶⁹. Et enfin, la condamnation à la publication du jugement rendu semble être considérée par les juges comme la meilleure réparation en matière de presse.

Sous-section 3. Autre

67. Nous sommes intimement convaincus qu'un autre système de réparation en nature devrait être mis en place, notamment pour les fautes de contenu du journaliste. En effet, une condamnation de ce dernier à la rectification de l'article litigieux pourrait constituer une réparation plus adéquate et serait très facilement applicable à la presse électronique. Un tel droit a déjà été reconnu en droit à l'oubli²⁷⁰, notamment en ce qui concerne les archives journalistiques. Le but étant de permettre à « *toute personne physique ou morale, citée nominativement, visualisée de manière identifiable ou implicitement désignée dans une publication en ligne d'un titre de presse écrite, et qu'il y ait un intérêt au sens du code judiciaire (...) de requérir gratuitement par écrit la rectification d'une inexactitude factuelle* »²⁷¹. A l'heure actuelle, le droit à la rectification ne s'applique pas aux données journalistiques autres que celles des archives, mais un système semblable pourrait, selon nous, être imaginé en matière de presse en ligne. En effet, il permettrait non seulement de garantir au maximum la liberté d'expression des journalistes tout en permettant à la victime d'exercer rapidement son droit à la rectification contre l'éditeur dans un premier temps et, à défaut d'accord, devant le juge.

intégralement, sa décision de réduire au franc symbolique les dommages et intérêts alloués » (Cass. (1^e ch.), 12 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p.400).

²⁶⁸ « *A défaut de justification de la consistance précise du préjudice* » (Civ. Bruxelles, 6 avril 2000, *Journ. Proc.*, n°394, 2000, p.39).

²⁶⁹ Civ. Namur (1^e ch.), 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13.896.

²⁷⁰ Art. 16 du Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L119, du 4 mai 2016, p.1.

²⁷¹ Recommandation du Groupe de travail « Droit à l'oubli » de la Commission Legal Affairs regroupant les éditeurs de presse écrite belges francophones (<http://egmedia.pcf.be>); E. DEFREYNE, « Le droit à l'oubli et les archives journalistiques », *R.D.T.I.*, 2013/51, p. 91.

Chapitre III. Le lien de causalité

68. Le dommage invoqué par la victime d'une faute journalistique doit être « *en relation causale certaine* »²⁷² avec cette faute. C'est d'ailleurs à cette victime qu'incombe la charge de la preuve du lien causal²⁷³. Toutefois, un tel lien est parfois difficile à établir lorsque le dommage peut avoir été causé par les informations litigieuses divulguées par la presse, autant que par des éléments entièrement étrangers à celles-ci²⁷⁴. François RIGAUX qualifiait même cette difficulté d' « *insaisissable détermination du lien causal* »²⁷⁵.

69. Pour établir le lien de causalité, les juridictions belges appliquent généralement la théorie de l'équivalence des conditions. Cette théorie ne reconnaît la faute que lorsqu'elle est une condition *sine qua non* du dommage. Il y aura donc un lien de causalité si, sans la faute du journaliste, le dommage ne se serait pas produit tel qu'il s'est produit *in concreto*.²⁷⁶ Notons toutefois que si le dommage a, en partie, été causé par la victime, le juge opérera un partage de responsabilité « *soit en fonction de la gravité des fautes respectives, soit en fonction du pouvoir causal de chaque faute* »²⁷⁷.

70. En outre, il nous semble important de préciser qu'en matière de presse, le lien de causalité ne disparaît pas lorsque l'information litigieuse a également été divulguée au même moment par d'autres médias. En effet, le journaliste reste responsable du dommage causé par sa propre faute, indépendamment du dommage causé par d'autres journalistes à la même personne.²⁷⁸

²⁷² Bruxelles (2^e ch.), 26 septembre 2002, A&M, 2004/2, p.168.

²⁷³ C. jud., art. 870 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 20 février 2007, A&M, 2007, p.393.

²⁷⁴ On notera que dans certains cas le dommage est causé par l'évènement relaté par le journaliste et non pas par la divulgation de cette information. Dans un arrêt du tribunal de première instance de Nivelles, il a été jugé que le dommage avait « *été principalement provoqué par le mandat d'arrêt et par les commentaires que ce mandat a suscités dans tous les médias et dans l'opinion publique (...), l'article litigieux n'étant pas responsable de cette atteinte à l'honneur* » (Civ. Nivelles, 11 septembre 1997, A&M, 1998, p.157.) Le tribunal de première instance de Bruxelles s'est également prononcé en ce sens quelques années plus tard : « *l'inculpation de Mr Denis dans un dossier pénal médiatisé à l'extrême apparaît la cause unique d'une perte de clientèle de clients potentiels* » (Civ. Bruxelles (14^e ch.), 20 février 2007, A&M, 2007, p.393.)

²⁷⁵ F. RIGAUX, « Réflexions de clôture », in A. STROWEL et F. TULKENS (dirs.) *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p.153.

²⁷⁶ H. DE RODE, « Le lien de causalité », in *Responsabilités – Traité théorique et pratique*, vol. 1, t.I, Waterloo, Kluwer, 2000, p.7 ; J.-L. FAGNART, o.c., p.25.

²⁷⁷ M. ISGOUR, « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit*, o.c., p.115, n°72.

²⁷⁸ E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », o.c., n°19. ; B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p. 231, n°178.

PARTIE II - L'imputation de la responsabilité des journalistes

« Une responsabilité morcelée devient vite de l'irresponsabilité. »

Gustave Le Bon, Aphorismes du temps présent (1913)

Chapitre I. La responsabilité en cascade

Section 1. Principe

71. Le principe de la responsabilité en cascade est établi par l'article 25, alinéa 2 de la Constitution qui dispose que « *Lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi* »²⁷⁹. Le système constitutionnel belge organise donc une « impunité successive et isolée »²⁸⁰ axée d'abord sur l'auteur de l'opinion litigieuse, sous peine d'irrecevabilité de l'action. A défaut de pouvoir identifier l'auteur, le courant de la cascade retombe alors sur l'éditeur, puis l'imprimeur et enfin, sur le distributeur.

Né dans un contexte de monopole de la presse écrite, ce principe avait pour but premier de garantir l'indépendance et la liberté d'expression du journaliste et « *ter voorkoming van privé censuur van de uitgevers, drukkers en verspreiders* »²⁸¹. Pour remplir cet objectif, il était nécessaire de chercher un seul et unique responsable²⁸².

72. L'article 25, alinéa 2 de la Constitution est une disposition d'ordre public²⁸³ et est applicable tant aux actions en responsabilité pénale qu'à celles en responsabilité civile. Il s'agit, en effet, de l'interprétation constante de cet article faite par la Cour de cassation

²⁷⁹ Const., art. 25, al.2.

²⁸⁰ Nous empruntons ces mots à E. MONTERO et H. JACQUEMIN, « La responsabilité civile des médias », in J.-L. FAGNART (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, o.c., p. 7.

²⁸¹ S. MAMPAEY et E. WERKERS, « Drukpersmisdrijven in de digitale informatiemaatschappij : tijd om te bezinnen over de toekomst van art. 25 G.W. », *A&M*, 2010/2, p.153.

²⁸² Cela a notamment été souligné par M. DELVAUX devant le Congrès national (cité par E. HUYTENS, *Discussion du Congrès national de Belgique*, t.I, Bruxelles, Société Typographique belge, 1844, p.654).

²⁸³ Civ. Liège, 15 novembre 1890, *Pas.*, 1891, III, p.106.

belge²⁸⁴. Par conséquent, le principe de la responsabilité en cascade permet non seulement d'esquiver les principes de corréité et de complicité²⁸⁵ existants en matière pénale, mais également de ne pas appliquer les règles de la responsabilité *in solidum* en matière civile. En effet, si l'auteur est connu et domicilié en Belgique, les autres intermédiaires matériels et techniques ne verront pas leur responsabilité engagée, même s'ils avaient connaissance de la publication de l'information litigieuse²⁸⁶. De plus, « *ils demeurent irresponsables alors même que l'auteur abandonnerait son domicile en Belgique ou viendrait à décéder* »²⁸⁷. Il en sera de même lorsque l'auteur de l'information litigieuse était domicilié à l'étranger, mais décide d'assumer la responsabilité de celle-ci²⁸⁸.

Section 2. Les différents responsables

Sous-section 1. L'auteur

73. En matière de presse, l'auteur est évidemment le journaliste professionnel. Pour obtenir ce titre, une demande doit être introduite auprès de la Commission de première instance relative à la protection et à la reconnaissance du titre de journaliste professionnel. Les membres de cette Commission sont des journalistes professionnels volontaires nommés par arrêté royal²⁸⁹. Cette composition lui assure donc une fonction d' « autorégulation ».²⁹⁰

Le titre de journaliste professionnel est réservé à toute personne correspondant aux critères imposés par la loi du 30 décembre 1963 : avoir plus de 21 ans, jouir de ses droits civils et politiques, exercer à titre principal et moyennant rémunération des activités journalistiques

²⁸⁴ Cass., 24 janvier 1863, *Pas.*, 1864, I, p.110 ; Cass., 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p.597 : « *cet article consacre (...) le privilège de se soustraire à toute responsabilité, tant pénale que civile, (...); il apporte, dans cette mesure, une restriction à l'applicabilité de l'article 1382 du Code civil* ». Cette jurisprudence a d'ailleurs été plus récemment confirmée par la Cour de cassation (Cass. (3^e ch.), 28 juin 2004, *Larcier cass.*, 2004, p.197).

²⁸⁵ C. pén., art. 66 à 69.

²⁸⁶ Bruxelles, 14 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.1424.

²⁸⁷ *Les Nouvelles, Lois politiques et administratives*, t.II, v^o *Constitution*, n^o263.

²⁸⁸ P. WIGNY, *Propos constitutionnels*, Bruxelles, Bruylant, 1963, p. 228.

²⁸⁹ Arrêté royal du 16 octobre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des commissions d'agrégation et d'appel ainsi que la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes tendant à l'obtention du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 17 avril 1992, p.8667.

²⁹⁰ P. ANSPACH, « Commission d'agrégation : juste une mise au point... », *Mensuel des journalistes professionnels*, Mai 2016, n^o181, p.2.

depuis deux ans au moins, etc.²⁹¹ Ce titre doit être renouvelé tous les cinq ans et peut être retiré par la Commission conformément à l'article 23 de l'arrêté royal susmentionné.

74. Aujourd'hui, la notion d' « auteur » au sens de l'article 25, alinéa 2 de la Constitution a été étendue suite à des problématiques soulevées par l'internet, telle que l'émergence du « journalisme citoyen »²⁹². En effet, dans son arrêt du 23 janvier 2007, le tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré que le principe de la responsabilité en cascade devait être appliqué de manière large et pas uniquement aux acteurs des médias traditionnels²⁹³. Cette jurisprudence fut très rapidement suivie par la Cour constitutionnelle belge qui a estimé que les principes réservés aux journalistes devaient être étendus à « *toute personne qui exerce des activités journalistiques (...) pour permettre à la presse de jouer son rôle de « chien de garde » et d'informer le public sur des questions d'intérêt général* »²⁹⁴. Cette extension sera confirmée quelques années plus tard par la Cour européenne des droits de l'homme²⁹⁵, de même que par la Cour de justice européenne qui précisera que « *les activités journalistiques ont pour finalité la divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, sous quelque moyen de transmission que ce soit* »²⁹⁶. La jurisprudence belge et européenne est donc plutôt unanime à ce sujet : le principe de responsabilité en cascade n'est pas applicable à la seule catégorie des journalistes professionnels^{297 298}.

Sous-section 2. L'éditeur, l'imprimeur et le distributeur

75. L'éditeur est la personne qui supervise la mise en forme de l'œuvre du journaliste en vue de la diffuser au public. Il s'agit généralement du propriétaire du journal et de l'employeur du journaliste. Le principe de responsabilité en cascade le rend responsable

²⁹¹ Article 1 de la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964, p.295.

²⁹² Ce terme combine deux phénomènes actuels: les blogs et les sites d'information communautaires (J.-M. CHARON, « Historique du journalisme en ligne », in A. DEGAND et B. GREVISSE (dir.), *Journalisme en ligne. Pratiques et recherches*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p. 27).

²⁹³ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p.78.

²⁹⁴ C.A., 7 juin 2006, n°91/2006, *M.B.*, 2006, p.32147.

²⁹⁵ Cour eur. D.H., arrêt Karsai c. Hongrie du 1^{er} décembre 2009, <http://www.echr.coe.int> (29 juillet 2016).

²⁹⁶ C.J.C.E., 16 décembre 2008 (Tietosuojavaltutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy), C-73/07, *Rec. C.J.C.E.*, 2008-I, p.9831.

²⁹⁷ Pourrait donc également être considéré comme « auteur » tout internaute qui retweete des propos illicites en ce qu'il « *contribue et aggrave le préjudice de celui qui, par exemple, a été diffamé. Dès lors, son tweet pourrait être considéré comme un nouvel acte de diffusion et engager sa responsabilité* » (S. CARNEROLI, *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, Brugge, Vanden Broele, 2013, p.105).

²⁹⁸ Précisons que cette extension de la notion d'auteur relève de l'intention du constituant lui-même. En effet, l'article 18 (prédécesseur de l'article 25) de la Constitution disposait que « *Chacun a le droit de se servir de la presse et d'en publier les produits* » (nous soulignons).

pénalement et civilement s'il publie une information litigieuse jusqu'à ce qu'il fasse connaître l'auteur de celle-ci²⁹⁹. Il s'agit donc d'une présomption réfragable. Il nous semble également nécessaire de préciser qu'il n'est pas possible de déroger au principe de responsabilité en cascade par la seule mention d' « éditeur responsable ».³⁰⁰

La même présomption s'applique à l'imprimeur puisqu'il est présumé pénalement et civilement responsable jusqu'à ce qu'il soit mis hors de cause par la révélation de l'identité de l'auteur ou de l'éditeur. Toutefois, l'imprimeur verra sa responsabilité pénale accrue lorsqu'il a « *sciemment contribué à la publication ou à la distribution d'imprimés quelconques dans lesquels ne se trouve pas l'indication vraie du nom et du domicile de l'auteur et de l'imprimeur* »³⁰¹. En effet, l'article 300 du Code pénal offre une exemption de responsabilité au distributeur s'il « dénonce » dans cette situation l'imprimeur, lui-même ne pouvant s'exonérer de sa responsabilité même s'il révèle le nom de l'auteur ou de l'éditeur. Il s'agit donc d'une exception au principe de la responsabilité en cascade^{302 303}.

76. Cependant, certaines personnes, tel que Pierre-Yves DERMAGNE, pensent que le système de responsabilité en cascade applicable en presse écrite devrait être recentré sur l'éditeur³⁰⁴ et non plus sur l'auteur. Selon lui, à l'heure actuelle, « *si les journalistes ont parfois tendance à aller trop loin c'est à cause de la soif du scoop. Même s'il n'est pas entièrement correct, le scoop est susceptible de faire vendre le journal et ceux qui bénéficient de ces bons chiffres ne sont pas tellement les journalistes, mais les éditeurs* »^{305 306}.

²⁹⁹ Civ. Bruxelles (20^e ch.), 12 décembre 2003, *A&M*, 2004/2, p.193.

³⁰⁰ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, o.c., p. 664, n°922.

³⁰¹ C. pén., art.299.

³⁰² La Cour de cassation belge a d'ailleurs considéré que l'imprimeur a « *pour devoir professionnel de vérifier les travaux confiés à ses presses* » (Cass., 6 février 1899, *Pas.*, I, p.110). Une telle responsabilité nous semble toutefois un peu excessive à l'heure actuelle.

³⁰³ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, o.c., pp.663-666.

³⁰⁴ Notons qu'il s'agit du système de responsabilité en cascade en vigueur en droit français (Art. 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

³⁰⁵ Voy. Annexe n°2 – Interview de P.-Y. DERMAGNE, député parlementaire et avocat au barreau de Dinant.

³⁰⁶ Voy. en ce sens E. CRUYSMANS, « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », o.c., p. 335.

Section 3. Applicabilité du principe de responsabilité en cascade à la presse électronique

Sous-section 1. Le droit belge

77. Suite à l'avènement des nouvelles technologies, la question s'est posée de savoir s'il fallait également appliquer le principe de la responsabilité en cascade à la presse électronique. En effet, la portée mondiale de l'internet et l'anonymisation qu'il permet complexifie l'identification de l'auteur de l'information litigieuse. A la recherche d'un responsable, les victimes se sont alors tout naturellement tournées vers les fournisseurs d'accès et les hébergeurs, généralement plus connus et plus solvables que les auteurs.³⁰⁷ Cependant, étant donné la diversité des intérêts en cause³⁰⁸, cette question est extrêmement complexe et ne fait pas l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence belges.

78. Certains auteurs, tel que Bernard MOUFFE, préconisent l'application de la responsabilité en cascade à l'Internet. Leur raisonnement se base sur la *ratio legis* de ce principe qui serait valable pour tout type de presse³⁰⁹, à savoir garantir la liberté d'expression et éviter que les intermédiaires techniques n'exercent un contrôle sur l'information. L'auteur de l'information litigieuse resterait alors le premier responsable, qu'il s'agisse d'un journaliste professionnel ou d'un simple blogueur. A défaut de connaître l'auteur, la cascade retomberait alors successivement sur l'éditeur responsable du site, puis sur l'hébergeur du contenu et enfin sur le fournisseur d'accès et/le transporteur de données.³¹⁰

Une certaine jurisprudence va également dans ce sens³¹¹. En effet, en 2010, le tribunal de première instance de Hasselt a considéré que le principe de la responsabilité en cascade devait également s'appliquer aux propos litigieux publiés sur la Toile. Selon lui, un tel raisonnement

³⁰⁷ E. MONTERO, « La responsabilité des prestataires intermédiaires sur les réseaux », in E. MONTERO (dir.), *Le commerce électronique européen sur les rails? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.273, n°516.

³⁰⁸ D'une part, une telle responsabilité des intermédiaires techniques aurait des conséquences économiques importantes pour ceux-ci non seulement en ce qui concerne la réparation qu'ils devront assurer aux victimes, mais également en matière de contrôle des contenus. D'autre part, les victimes de contenus illicites qui n'ont pu identifier l'auteur de ceux-ci, souhaitent se retourner vers les intermédiaires techniques, sous peine de ne pas être dédommagées. (E. MONTERO, M. DEMOULIN et C. LAZARO, « La loi du 11 mars 2003 sur les services de la société de l'information », *J.T.*, 2004, p.91)

³⁰⁹ Bernard MOUFFE considère non seulement que le principe de la responsabilité en cascade doit être appliqué en matière de presse électronique, mais également audiovisuelle (B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.24, n°22).

³¹⁰ Voy. en ce sens Civ. Bruxelles (75^e ch.), 15 octobre 2009, *J.L.M.B.*, 2010/3, p.128 ; E. RICBOURG-ATTAL, *La responsabilité civile des acteurs de l'internet du fait de la mise en ligne de contenus illicites*, Bruxelles, Larcier, 2014.

³¹¹ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p.78.

permet d'éviter toute discrimination puisque le régime applicable à un article de presse litigieux sera le même, qu'il soit publié en presse écrite ou sur le site Internet du journal³¹². Quelques jours plus tard, la Cour d'appel d'Anvers avait également statué en ce sens en considérant que la responsabilité en cascade « *laisse intact le fait que celui qui gère le site internet sur lequel les articles incriminés sont publiés puisse être tenu responsable sur le terrain de la responsabilité civile* »³¹³.

79. La Cour d'appel de Bruxelles ne s'est toutefois pas montrée favorable à cette extension de l'application du principe de la responsabilité en cascade en ce qu'elle a considéré qu'il « *n'est pas applicable aux intermédiaires des nouveaux réseaux de communications* »³¹⁴, et n'a donc pas retenu la responsabilité du forum de discussion, à tort selon nous. Elle fût d'ailleurs suivie par le tribunal correctionnel de Bruxelles qui a affirmé sans équivoque que « *même si l'auteur et/ou l'éditeur responsable d'un écrit sont connus, la personne responsable d'un site web peut être poursuivie pour le fait d'avoir affiché et continué à afficher l'écrit litigieux sur le site en question* »^{315 316}.

80. La Cour de cassation, bien qu'elle étende la compétence de la Cour d'assises aux délits de presse commis sur Internet³¹⁷, ne s'est toutefois pas encore prononcée et laisse donc la doctrine et la jurisprudence divisées sur cette question.³¹⁸

Sous-section 2. Le droit européen

81. La Commission européenne, consciente du problème que généraient les actions en responsabilité contre les intermédiaires techniques de la Toile, a tenté de les réguler en

³¹² Civ. Hasselt (4^e ch.), 14 juin 2010, A&M, 2010, p.250.

³¹³ Anvers (2^e ch.), 23 juin 2010, A&M, 2011, p.223. Voy. également en ce sens Corr. Bruxelles (54^e ch.), 23 juin 2009, J.L.M.B., 2010/3, p.123 (« *Lorsque l'auteur de l'écrit litigieux n'est pas domicilié en Belgique, l'éditeur d'un site Internet peut être poursuivi* »).

³¹⁴ Bruxelles (12^e ch.), 23 janvier 2009, A&M, 2009, p.639.

³¹⁵ Corr. Bruxelles (61^e ch.), 27 novembre 2009, J.L.M.B., 2010, p.10.

³¹⁶ Voy. également en ce sens T. VERBIEST : « (...) eu égard à la difficulté, voire à l'impossibilité, d'appliquer un tel régime aux principaux acteurs d'internet comme en raison des convergences croissantes entre médias traditionnels et médias télématiques et électroniques, le maintien de la responsabilité en cascade a-t-il encore du sens ? » (T. VERBIEST, « La presse électronique. Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », o.c., p. 75).

³¹⁷ Voy. le développement fait à ce propos au n°52 de ce mémoire.

³¹⁸ Q. VAN ENIS, « La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur internet – Le temps du délit de presse 2.0. est-il (enfin) arrivé ? », o.c., p.507.

insérant une section 4 dans la directive du 8 juin 2000³¹⁹, laquelle fut transposée en droit belge par la loi du 11 mars 2003³²⁰ et insérée dans le Code de droit économique.

Tout d'abord, les intermédiaires visés « *sont les prestataires de {services de la société de l'information} dont l'activité consiste à assurer que les contenus émanant de tiers soient transmis, hébergés et rendus accessibles par le biais de réseaux, en manière telle qu'ils servent de pont entre ceux qui produisent ou éditent le contenu et ceux qui y accèdent* »³²¹. Parmi ceux-ci, trois catégories peuvent s'exonérer de leur responsabilité si elles répondent aux conditions posées par la loi : le prestataire de services qui exerce une activité de simple transport³²², celui qui exerce une activité de stockage³²³ et celui qui exerce une activité d'hébergement³²⁴. Si un prestataire de service rentre dans une de ces trois catégories, il n'aura aucune obligation générale de surveiller les informations qu'il transmet ou stocke ou de rechercher les activités illicites, à moins que le pouvoir judiciaire lui impose une surveillance temporaire dans un cas spécifique³²⁵. Toutefois, lorsqu'elles ont connaissance de l'information illicite, chaque catégorie est tenue de prévenir le procureur du Roi et de lui transmettre les informations et les données permettant l'identification de l'auteur³²⁶.

82. Le droit européen se borne donc uniquement à délimiter les cas dans lesquels les prestataires de services peuvent s'exonérer de leur responsabilité, mais il ne conçoit pas un nouveau régime de responsabilité en tant que tel. Par conséquent, les principes et les règles de responsabilité pénale et civile ne sont pas affectés.³²⁷

Sous-section 3. Perspectives futures

83. A notre sens, ce régime communautaire de l'exonération des prestataires techniques ne permet toutefois pas l'application de la responsabilité en cascade à la presse numérique. En

³¹⁹ Dir. (CE) n°2000/31 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridique du service de la société de l'information, *J.O.C.E.*, L 178, du 17 juillet 2000, p.1.

³²⁰ Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003, p.12963.

³²¹ E. MONTERO, M. DEMOULIN et C. LAZARO, « La loi du 11 mars 2003 sur les services de la société de l'information », *o.c.*, p.91.

³²² C. dr. écon., art. XII.17, §1.

³²³ C. dr. écon., art.XII.18, §1.

³²⁴ C. dr. écon., art.XII.19.

³²⁵ C. dr. écon., art. XII, 20.

³²⁶ C. dr. écon., art.XII.20§2 ; pour plus d'informations à ce sujet, voy. H. JACQUEMIN, « Qui peut obtenir les informations permettant de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions commises sur les réseaux ? », *R.D.T.I.*, 2012/47, pp.74-81.

³²⁷ E. MONTERO, M. DEMOULIN et C. LAZARO, « La loi du 11 mars 2003 sur les services de la société de l'information », *o.c.*, p.92.

effet, puisque, l'auteur est généralement « anonymisé » sur Internet, le courant de la cascade retombera sur les prestataires de service qui pourront tenter de s'exonérer conformément à la directive. Un tel raisonnement ne peut se concevoir puisqu'il mènerait, dans bon nombre de cas, à une déresponsabilisation des acteurs de la presse électronique³²⁸.

Nous ne sommes donc pas partisans de l'applicabilité de ce principe de responsabilité en cascade à l'internet. Comme le souligne Marc ISGOUR, la *ratio legis* de ce régime, bien qu'elle soit tout à fait cohérente en presse écrite, ne peut se comprendre en presse électronique puisque « les auteurs et fournisseurs de contenu peuvent aisément se passer du concours d'auxiliaires tels que les éditeurs, imprimeurs ou distributeurs, en se chargeant eux-mêmes de la diffusion de leurs écrits sur le réseau des réseaux »³²⁹. Nous suivons donc l'avis d'Etienne MONTERO selon lequel créer un régime de responsabilité en cascade spécifique à la presse numérique ne semble pas être propice. En effet, l'hétérogénéité des acteurs de l'internet ne permet pas « la désignation préalable et automatique des responsables »^{330 331}.

84. Par conséquent, la transposition du régime de responsabilité en cascade à la presse électronique pose plus de problèmes qu'elle n'en résout. C'est également la conclusion qu'en a tiré le Sénat, le 9 juin 2011, dans sa proposition de révision de l'article 25 de la Constitution. Dans celle-ci, Bert ANCIAUX propose uniquement d'ajouter un deuxième paragraphe à cet article qui serait disposé de la manière suivante : « §2. Les autres médias sont également libres; ici non plus, la censure ne pourra jamais être établie. ». De la sorte, « *ce paragraphe 2 relatif aux autres médias ne contient pas de disposition concernant le régime de responsabilité, il s'ensuit que les principes de droit commun s'appliquent pour ces autres médias et que la responsabilité en cascade ne s'applique que dans le cadre du paragraphe 1^{er} relatif à la presse.* »³³².

Toutefois, même s'il s'agit déjà d'une avancée considérable, nous espérons que le législateur précisera le régime de responsabilité qu'il souhaite appliquer aux acteurs de la presse électronique. En effet, les innovations technologiques, de par les changements qu'elles ont

³²⁸ Voy. en ce sens K. LEMMENS, « Misbruiken van de meningsvrijheid via internet : is het recht Web 2.0. compatibel ? Pleidooi voor een technologieneutrale bescherming van de uitingsvrijheid. », *Orde van de dag : criminaliteit en samenleving*, 2010, p.21.

³²⁹ M. ISGOUR, « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit*, o.c., p.93.

³³⁰ E. MONTERO, « La responsabilité des prestataires intermédiaires sur les réseaux », in E. MONTERO (dir.), *Le commerce électronique européen sur les rails? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, o.c., p.278, n°522.

³³¹ B. DUBUISSON et P. JADOUL, o.c., p.231.

³³² Proposition de révision de l'article 25 de la Constitution, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2010-2011, n°5-1086, p.1.

entraînés, ne peuvent plus être négligées à l'heure actuelle. Par conséquent, il nous semble essentiel que le législateur se penche sur un régime à mettre en place pour encourager les prestataires de service, malgré l'exonération donc ils bénéficient, « à instaurer des procédés d'identification de leurs utilisateurs, et des procédures de notification des contenus indésirables »³³³.

Nous voyons par-là deux types de phénomènes récents en presse électronique. Il s'agit premièrement des forums de discussion³³⁴ qui s'avèrent être de plus en plus nombreux parmi les quotidiens électroniques et dont la responsabilité devrait, selon nous, être retenue s'ils n'opèrent pas un filtre visant à évincer les messages litigieux des internautes³³⁵. C'est d'ailleurs dans ce sens que s'est récemment prononcée la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'arrêt *Delfi*³³⁶, en condamnant un site de presse en ligne pour les commentaires postés par les internautes^{337 338}.

Quant au deuxième phénomène visé, il s'agit de plateformes, telles que WordSmith, dotées d'une intelligence artificielle qui permettent d'automatiser l'écriture d'articles de presse à partir de données encodées dans un tableur. De par l'absence d'auteurs de tels articles, se posera alors la question de savoir quel sera le régime de responsabilité à leur appliquer...³³⁹

³³³ C. DE CALLATAY, « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A&M*, 2013/3-4, p.182.

³³⁴ Nous tenons à préciser que même si les forums de discussion ne sont pas considérés par la loi du 11 mars 2003 comme des prestataires de service en tant que tels et qu'ils ne bénéficient pas de l'exonération, ils ne voient presque jamais leur responsabilité retenue. En 2009, la Cour d'appel de Bruxelles avait considéré que le gestionnaire d'un forum n'est responsable que s'il a « lui-même posté un message délictueux, diffusé ou maintenu en connaissance de cause un message délictueux posté par un tiers identifié ou non, en l'absence même de tout concert préalable avec lui, ou personnellement modifié le message d'un internaute le rendant de la sorte infractionnel » (Bruxelles (12^e ch.), 23 janvier 2009, *A&M*, 2009, p.639).

³³⁵ Voy. Annexe n°1 – Interview d'E. BURGRAFF qui soutient également ce point de vue. Voy. également en ce sens la Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias adoptée par le Conseil de déontologie journalistique le 16 novembre 2011, disponible sur deontologiejournalistique.be et les décisions s'y rapportant (CDJ, 17 février 2016, dossier 15-42, *DéontoloJ*, juillet 2016, n°12, p.2 ; CDJ, 11 septembre 2013, dossier 13-19, *DéontoloJ*, janvier 2014, n°7, p.2).

³³⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Delfi AS c. Estonie* du 16 juin 2015, <http://echr.coe.int/> (2 août 2016).

³³⁷ Certains auteurs ne sont toutefois pas de cet avis et considèrent qu'il s'agit d'une restriction à la liberté d'expression en ligne (Q. VAN ENIS et P.-F. DOCQUIR, « Un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne », 23 juin 2015, <http://www.lesoir.be> (consulté le 29 juillet 2016)).

³³⁸ D. VOORHOOF, *De doorwerking van publiekrechtelijke beginselen in de civielrechtelijke aansprakelijkheid voor informatie via (multi-)media*, Gent, Mys & Breesch, 1997, pp.530-531.

³³⁹ J. CADOT, « L'intelligence artificielle qui fait du journalisme entre en bêta », 20 octobre 2015, disponible sur <http://www.numerama.com> (consulté le 2 août 2016).

Chapitre II. L'articulation du principe de la responsabilité en cascade et de la responsabilité contractuelle

85. Tel que nous l'avons déjà mentionné, la Cour de cassation belge a tranché en faveur de l'application de la responsabilité en cascade en matière civile³⁴⁰. La fin de cette controverse en a toutefois amené une autre, comme l'avait prédit l'avocat général LECLERCQ³⁴¹. En effet, certains juges et auteurs réfractaires à cet arrêt ont contourné le principe de la responsabilité en cascade en soulignant qu'il ne pouvait se combiner avec d'autres dispositions légales. Leur argumentation peut être résumée de la sorte : dès lors que le journaliste est considéré comme un préposé, la responsabilité de l'éditeur en sa qualité de commettant peut également être retenue sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil³⁴². De plus, lorsque le journaliste est lié à une entreprise de presse par un contrat de travail et commet une faute légère occasionnelle, il peut s'exonérer de sa responsabilité en invoquant l'immunité prévue à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail^{343 344}.

En effet, dans son arrêt du 14 mars 1995, la Cour d'appel de Gand a déclaré que l'« *Artikel 25 van de Grondwet staat de toepassing van de artikelen 1382 e.v. niet in de weg wanneer in een burgerlijke vordering blijkt dat de journalist (...), de hoofdredacteur en de uitgever, door een gebrek aan controle en toezicht op de door hen geschreven en gepubliceerde artikelen, nadeel toebrengen aan een derde. Anders oordelen zou, mede gelet op artikel 18 van de wet van 3 juli 1978 op de arbeidsovereenkomst, elke uitgever, elke hoofdredacteur en uiteindelijk iedere journalist, behoudens bewezen bedrog, zware fout of bij hem gewoonlijk voorkomende lichte fout, vrijstellen van elke zorgvuldigheidsplicht.* »³⁴⁵ et fut suivie par la Cour d'appel de Liège

³⁴⁰ Cass., 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p.597.

³⁴¹ « Ce système qui crée en règle un véritable privilège au profit des auteurs de la presse ne va certes pas sans inconvénient pour la réparation du dommage subi par celui qui se prétend victime d'une faute commise par la publication d'un écrit (voy. notamment les effets de l'application combinée de l'article 25 de la Constitution et de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou encore les conséquences de la dimension patrimoniale, économique et médiatique de l'auteur, généralement inférieure à celle de l'éditeur » (Conclusions de l'avocat général J.-F. LECLERCQ avant Cass. (1^e ch.), 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p.597).

³⁴² C. civ., art. 1384, al.3. (« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. (...) Les maîtres et les commettants, du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés. »)

³⁴³ Article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p.9277 (« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel. »)

³⁴⁴ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, o.c., p.1004.

³⁴⁵ Gand (9^e ch.), 14 mars 1995, *A&M*, 1996, p.159.

et le tribunal de première instance de Bruxelles³⁴⁶ quelques années plus tard. Le raisonnement de ces deux juridictions peut être résumé de la sorte : 1° Si le journaliste est connu et domicilié en Belgique, il endosse la responsabilité ; 2° s'il a commis une faute légère occasionnelle et qu'il existe un lien de subordination entre lui et l'éditeur, il sera immunisé à l'égard de l'employeur et des tiers ; 3° en sa qualité de commettant, l'éditeur engagera sa responsabilité exclusive puisqu' « *il lui appartient de subir le risque entraîné par le mauvais choix de ses collaborateurs {et} qu'il tire profit du travail de ses préposés* »^{347 348}.

86. Un tel raisonnement n'a toutefois pas fait l'unanimité de la doctrine et de la jurisprudence. En effet, Etienne MONTERO le qualifie d' « illusion »³⁴⁹ qui permet de faire croire que les dispositions légales et constitutionnelles sont respectées. De plus, certaines juridictions ont considéré que l'absence de possibilité de recours contre le journaliste ayant commis une faute légère occasionnelle est contraire tant à la lettre qu'à l'esprit de l'article 25 de la Constitution³⁵⁰. Par conséquent, elles préconisent, dans leurs décisions, la primauté des dispositions constitutionnelles sur ces deux dispositions légales³⁵¹.

87. Le 22 mars 2006, la Cour constitutionnelle a finalement tranché cette controverse et a condamné la combinaison de ces dispositions en ce qu'elle viole le principe constitutionnel de la responsabilité en cascade³⁵². Elle a précisé qu'« *en limitant la responsabilité civile du travailleur, le législateur entendait le protéger contre les risques particuliers auxquels il s'expose dans l'exécution de son contrat de travail et qui peuvent impliquer pour lui une charge financière considérable. Mais rien n'indique qu'à l'égard des journalistes, il aurait voulu mettre en échec le système de la responsabilité en cascade* »³⁵³. De plus, une telle application de l'article 18 de la loi relative au contrat de travail aurait conduit à engager la responsabilité exclusive de l'éditeur sur base de l'article 1384, alinéa 3 du Code civil. Cette implication serait alors contraire à l'objectif-même de la responsabilité en cascade en ce qu'il

³⁴⁶ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 5 décembre 2000, *A&M*, 2001/3, p.409 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 17 décembre 2002, *A&M*, 2003/4, p.306.

³⁴⁷ Liège (11^e ch.), 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.9.

³⁴⁸ P. ROBERT, « La responsabilité civile du journaliste », *A&M*, 2000, pp.21-23.

³⁴⁹ E. MONTERO, « Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues ? », *J.T.*, 2006, p.460.

³⁵⁰ R. CAPART et M. STRONGYLOS, « La responsabilité civile des travailleurs », in M. DUMONT (dir.), *Le droit du travail dans tous ses secteurs*, Limal, Anthémis, 2008, p.368, n°14.

³⁵¹ Voy. notamment Civ. Anvers (5^e ch.), 23 juin 2005, *A&M*, 2005, p.455 ; Civ. Namur, 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13.896 ; Civ. Bruxelles (14^e ch.), 25 juin 2002, *A&M*, 2004, p.367 ; M. HANOTIAU, « La responsabilité en cascade en matière civile », note sous Cass., 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, p.382.

³⁵² C.A., 22 mars 2006, n°47/2006, *J.T.*, 2006, p.459. Etaient en cause les questions préjudicielles concernant l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 posées par la Cour d'appel de Bruxelles (Bruxelles (4^e ch.), 31 mai 2005, *A&M*, 2005/4, p.322).

³⁵³ C.A., 22 mars 2006, n°47/2006, point B.5., *J.T.*, 2006, p.459.

« ferait courir au journaliste le risque de voir ses écrits censurés par son employeur car celui-ci en assumerait seul la responsabilité »^{354 355}.

Par conséquent, il résulte de cette interprétation que les journalistes sous contrat de travail sont exclus du champ d'application *ratione personae* de l'article 18 de la loi relative au contrat de travail³⁵⁶. Force est de constater que la Cour constitutionnelle privilégie donc incontestablement la qualité de l'auteur à celle de l'employé.

88. A notre sens, l'article 25 de la Constitution et l'article 18 de la loi relative au contrat de travail sont inconciliables en ce qu'ils s'inscrivent dans des logiques entièrement différentes : le premier vise à garantir l'autonomie de l'auteur nécessaire à l'exercice de sa liberté d'expression, alors que le second assure une protection à l'employé face à son employeur. Dans cette optique, le choix de la Cour constitutionnelle de faire prévaloir le texte constitutionnel conformément à la hiérarchie des normes nous semble tout à fait pertinent^{357 358}.

Toutefois, une question reste toujours sans réponse : qu'en est-il de la différence de traitement entre les journalistes sous contrat de travail et les autres travailleurs qui le sont également ? En effet, la Cour constitutionnelle s'est déclarée incompétente sur cette question et a jugé que ce problème relevait d'un choix du Constituant^{359 360}. Par conséquent, il nous apparaît, à nouveau, qu'il est grand temps de réviser la Constitution en son article 25 et d'adapter le principe de responsabilité en cascade, devenu obsolète, aux réalités journalistiques d'aujourd'hui³⁶¹. Comme le résume très bien Pierre DEFOURNY, « *Si l'objectif qui était le sien en 1831 est ainsi préservé, il serait temps que le Constituant prenne enfin conscience de l'inadéquation actuelle du système de responsabilité en cascade, qui frappe le petit journaliste et laisse à l'abri de tout reproche le gros éditeur qui lui donne ses directives, dans le cadre du lien de subordination qui les unit et réfléchisse à une réforme que la Cour*

³⁵⁴ *Ibid.*

³⁵⁵ P. VALCKE et E. LIEVENS, « Media Law in Belgium », in *International Encyclopaedia of Media Law*, Alphen aan de Rijn, Kluwer Law International, 2010, p.62.

³⁵⁶ C.A., 22 mars 2006, n°47/2006, point B.7., *J.T.*, 2006, p.459.

³⁵⁷ K. LEMMENS, *La presse et la protection juridique de l'individu – Attention aux chiens de garde !*, o.c., p.518.

³⁵⁸ E. MONTERO, « Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues ? », *J.T.*, 2006, p.460.

³⁵⁹ C.A., 22 mars 2006, n°47/2006, point B.8., *J.T.*, 2006, p.459.

³⁶⁰ Pour un commentaire plus approfondi du point B.8. de cet arrêt, voy. F. VANDEVENNE, « Le journaliste salarié, un cascadeur constitutionnel », *C.D.P.K.*, 2006, pp. 954 et s. ; A. VANDEBURIE, « La responsabilité en cascade (article 25, alinéa 2 de la Constitution) des journalistes sous contrat d'emploi : suite et fin(?) », *R.G.D.C.*, 2006, pp.611 et s.

³⁶¹ L. VAN BUNNEN, « La responsabilité du journaliste et celle de l'éditeur », *J.T.*, 2009, p.438.

d'arbitrage parait appeler de ses vœux »³⁶². Par conséquent, la solution proposée par Pierre ROBERT de transposer en droit belge le principe de la responsabilité en cascade du droit français³⁶³ nous semble adéquate en ce qu'elle offre d'avantage de clarté, de cohérence, d'équité et de sécurité juridique³⁶⁴.

Chapitre III. La responsabilité pour faute personnelle des éditeurs³⁶⁵

89. Le régime de la responsabilité en cascade que nous venons d'analyser ne fait cependant pas obstacle à ce que la responsabilité civile de l'éditeur soit engagée pour une faute propre et strictement distincte de celle de l'auteur de l'information litigieuse. Une telle faute résulte soit de l'immixtion de l'éditeur dans le travail du journaliste (section 1) soit d'un manquement à une des obligations qui sont propres à sa fonction (section 2).

Section 1. L'immixtion dans la publication

90. Même si la jurisprudence belge n'est pas toujours unanime à ce sujet³⁶⁶, le juge ne peut condamner l'éditeur du « seul fait de la publication »³⁶⁷. En effet, dans son arrêt du 21 décembre 2000, le tribunal de première instance d'Anvers a déclaré que l'éditeur n'était pas tenu de contrôler tous les articles avant qu'ils soient publiés en vue de dépister les éventuels contenus litigieux³⁶⁸. Quelques années plus tard, cette position fut suivie par la Cour d'appel de Bruxelles qui a considéré que l'éditeur ne pouvait voir sa responsabilité personnelle engagée pour le seul motif qu'il ne se serait pas opposé à la divulgation de l'information

³⁶² P. DEFOURNY, « Responsabilité de la presse. La faute légère accidentelle du journaliste, l'article 25, alinéa 2 de la Constitution et l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail », *J.L.M.B.*, 2006/32, p.1401.

³⁶³ « *Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir : 1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ; 2° A leur défaut, les auteurs ; 3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ; 4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.* » (Art. 42 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

³⁶⁴ P. ROBERT, « La responsabilité civile du journaliste », *o.c.*, p.26.

³⁶⁵ Nous nous sommes focalisés sur la responsabilité personnelle de l'éditeur, faute de place, mais la responsabilité personnelle de l'imprimeur ou du distributeur peut également être retenue. Toutefois, ces cas sont beaucoup plus rares.

³⁶⁶ En effet, voy. *a contrario* : Civ. Bruxelles (4^e ch.), 6 avril 2000, *A&M*, 2000, p.462 ; Liège (19^e ch.), 12 février 1997, *J.T.*, 1997, p.298.

³⁶⁷ Voy. M. HANOTIAU, « La responsabilité en cascade en matière civile », *o.c.*, p.382.

³⁶⁸ Civ. Anvers (5^e ch.), 21 décembre 2000, *A&M*, 2001, p.271.

litigieuse³⁶⁹. Le contraire ne serait, à notre sens, pas judicieux en ce qu'il aurait pour conséquence de contourner le principe-même de la responsabilité en cascade en matière civile, à savoir trouver un seul et unique responsable.³⁷⁰

91. Par contre, alors même que l'auteur est connu, la responsabilité personnelle de l'éditeur peut être engagée s'il « *prend une initiative, s'immisce dans le travail de rédaction, apporte des retouches, commande ou fait écrire un article litigieux et, ce faisant, coopère principalement au délit* »³⁷¹. Lorsqu'une telle immixtion dans le travail du journaliste est attestée *in concreto*, l'éditeur sera alors qualifié de « coauteur » et engagera sa responsabilité propre³⁷².

Il en est de même lorsque l'éditeur s'associe au contenu de l'article litigieux en intervenant dans les éléments qui accompagnent celui-ci tels que les photos³⁷³, les légendes³⁷⁴, la présentation³⁷⁵, etc. La Cour de cassation, dans un arrêt du 29 juin 2000³⁷⁶, a effectivement considéré qu'il fallait distinguer la faute liée à l'opinion litigieuse exprimée dans un article et celle liée aux éléments qui l'accompagnent. Elle avait alors retenu la responsabilité personnelle des éditeurs en raison de la « publicité exceptionnellement tapageuse » qu'ils avaient donnée à l'article.

92. Toutefois, certains auteurs, comme Bernard MOUFFE³⁷⁷, souhaitent que cette tendance jurisprudentielle³⁷⁸ à imputer la responsabilité propre de l'éditeur soit tempérée en ce qu'elle constitue une dérogation à l'article 25, alinéa 2 de la Constitution. Le tribunal de première instance de Bruxelles a également statué en ce sens, en 2003, en considérant que l'arrêt de la

³⁶⁹ Bruxelles (9^e ch.), 14 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.1424.

³⁷⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, o.c., p.1001.

³⁷¹ Civ. Liège (4^e ch.), 12 novembre 2014, *A&M*, 2015/2, p. 207.

³⁷² D. VOORHOOF, « De regel van de getrapte verantwoordelijkheid : van de 19de naar de 21ste eeuw ? », *Recente Arresten van het Hof van Cassatie*, 1996/9, p.386 ; voy. récemment Civ. Liège (6^e ch.), 24 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p.963 ; Civ. Bruxelles (20^e ch.), 13 décembre 2011, *A&M*, 2012/6, p.597.

³⁷³ Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 janvier 2007, *A&M*, 2008/1, p.78. De plus, l'éditeur est tenu de vérifier que la personne photographiée a bien donné son consentement (Bruxelles, 21 septembre 1994, R.G.D.C., 1996, p.33) et que la photographie n'est pas protégée par des droits d'auteur (Civ. Bruxelles, 10 février 1998, *A&M*, 1998, p.363).

³⁷⁴ Civ. Bruxelles, 25 avril 2000, *A&M*, 2000, p.466.

³⁷⁵ Liège, 13 mai 2002, *A&M*, 2002, p.530.

³⁷⁶ Cass., 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p.1589.

³⁷⁷ B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias*, o.c., p.18, n°13.

³⁷⁸ Cette tendance est très forte notamment en matière de presse électronique : « *Pour les éditeurs classiques, nos juridictions appliquent majoritairement le principe de la responsabilité en cascade de l'article 25 de la Constitution, mais finissent presque toujours par retenir la responsabilité de l'éditeur du site, car elles trouvent toujours une faute distincte pouvant être reprochée à l'éditeur.* » (souligné par nous) (C. DE CALLATAY, « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A&M*, 2013/3-4, p.182).

Cour de cassation susmentionné devait être interprété de manière restrictive³⁷⁹. Cependant, nous ne sommes pas de cet avis. Comme nous l'avons précisé ci-dessus, en raison de la pression qu'il met sur le journaliste et le profit commercial qu'il en tire, le régime de responsabilité de l'éditeur devrait être modifié à l'aune des nouvelles réalités médiatiques.³⁸⁰

Section 2. Les responsabilités propres à la fonction d'éditeur

93. L'éditeur peut également engager sa responsabilité personnelle lorsqu'il ne remplit pas correctement les obligations liées à sa fonction éditoriale. Dès lors, le régime de la responsabilité en cascade ne s'appliquera pas puisqu'il s'agit de problèmes extérieurs à la rédaction de l'article. Tout d'abord, l'éditeur a une obligation de publier un droit de réponse lorsque les conditions légales sont réunies³⁸¹ et d'insérer celle-ci « *en entier, sans intercalation, à la même place et dans les mêmes caractères que le texte auquel elle se rapporte* »³⁸². Si l'éditeur refuse de publier un droit de réponse, il engage sa responsabilité pénale conformément à l'article 5 de la loi relative au droit de réponse.³⁸³

Ensuite, l'éditeur peut également voir sa responsabilité personnelle mise en cause s'il met en ligne des archives journalistiques à propos d'un individu en méconnaissance du droit à l'oubli de son passé judiciaire. En effet, la Cour d'appel de Liège a considéré, dans son arrêt du 25 septembre 2014, que l'auteur de l'article ne pouvait être responsable puisque « *le simple maintien en ligne d'un article non anonymisé n'équivaut pas à une mise en cause du contenu même de l'article publié* »³⁸⁴. Elle a alors déclaré que l'éditeur était responsable « *dès lors que le maintien ou non d'un article en ligne relève d'un choix éditorial* »³⁸⁵.

³⁷⁹ Civ. Bruxelles (20^e ch.), 12 décembre 2003, *A&M*, 2004/2, p.193.

³⁸⁰ Voy. en ce sens E. MURHULA-AMISI NASHI qui qualifie la responsabilité de l'éditeur de « responsabilité énonciative » dans son plaidoyer en faveur de la corréité (E. MURHULA-AMISI NASHI, « De la responsabilité énonciative à la responsabilité juridique en droit de la presse belge », *Recherches en communication*, 2002, p. 208).

³⁸¹ Pour avoir un droit de réponse, il faut que celle-ci ne rentre pas dans une des hypothèses de refus citées à l'article 3 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961.

³⁸² Article 4 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961.

³⁸³ J. ENGLEBERT, « La demande de diffusion d'une réponse dans la presse audiovisuelle (loi du 23 juin 1961). Questions de procédure », in J.-F. VAN DROOGHENBROECK (dir.), *Les actions en cessation*, Bruxelles, Larcier, 2006, p.402.

³⁸⁴ Liège (20^e ch.), 25 septembre 2014, *A&M*, 2015/3-4, p.319.

³⁸⁵ *Ibid.*, p.321.

PARTIE III - Mise en œuvre de l'action en responsabilité

« Liberty means responsibility. That is why most men dread it. »

George Bernard Shaw, *Man and Superman* (1903)

94. Conformément à l'article 25, alinéa 1 de la Constitution, « *la presse est libre; la censure ne pourra jamais être établie* ». Toute ingérence préventive en matière de presse qui serait sollicitée auprès du juge des référés est donc interdite par le droit belge³⁸⁶. Si les mesures réellement préventives sont interdites, la Cour de cassation, dans un arrêt du 29 juin 2000³⁸⁷, a cependant autorisé les mesures de retrait immédiat et fut rapidement suivie par les juridictions de fond³⁸⁸. Faute de place, nous ne nous attarderons toutefois pas sur les procédures judiciaires d'urgence en droit belge et nous nous concentrerons plutôt sur les actions en responsabilité civile (Chapitre I) et/ou pénale (Chapitre II) intentées *a posteriori* par les victimes.³⁸⁹

Chapitre I. La poursuite devant les juridictions civiles

Section 1. Titulaire de l'action et charge de la preuve

95. Conformément à l'article 17 du Code judiciaire³⁹⁰, l'action en responsabilité civile ne peut être admise que si le demandeur, personne physique ou moral, dispose d'un intérêt

³⁸⁶ Voy. *a contrario* l'intervention du juge des référés du tribunal de Namur interdisant la publication d'une liste de pédophiles présumés dans le journal « L'investigateur » (Civ. Namur (réf.), 9 août 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p.1182). Son argumentation était la suivant « (...) *la jurisprudence, combinée avec les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 22 de la Constitution, 19 du Pacte relatif aux droits civils et politiques 151, forment une norme accessible, claire, précise et suffisamment prévisible au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme pour permettre au juge de restreindre préventivement la liberté d'expression. Que cette ingérence est légitime dans la mesure où par définition un système démocratique ne peut fonctionner si les droits reconnus le sont de manière absolue, et tel serait le cas si aucune ingérence préventive n'était possible dans la liberté d'expression* ». Il n'aborde toutefois aucunement la censure imposée par l'article 25, alinéa 1 de la Constitution.

³⁸⁷ Cass., 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p.1589.

³⁸⁸ Civ. Anvers (réf.), 9 mars 2004, *A&M*, 2005, p.168 ; Civ. Bruxelles (réf.), 24 mars 2005, *J.T.*, 2005, p.583 ; Civ. Bruxelles (réf.), 30 avril 2005, *A&M*, 2005, p.327 ; Civ. Anvers (réf.), 13 février 2007, *NjW*, 2007, p.689.

³⁸⁹ Pour plus d'informations au sujet des actions *a priori* prises par le juge des référés en presse écrite et audiovisuelle, voy. A. STROWEL et F. Tulkens, « 1. Liberté d'expression et ses droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et droit*, Limal, Anthémis, 2008, pp.7-24.

³⁹⁰ C. jud., art. 17.

personnel et direct à agir. Cet intérêt peut être défini comme « *tout avantage, matériel ou moral, effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme* »³⁹¹. En matière de presse, il s'agira généralement de la personne qui se prétend victime d'un abus de celle-ci³⁹². Si le juge considère que cette personne n'a pas l'intérêt requis pour intenter l'action, la demande en justice sera déclarée irrecevable.

Un tel intérêt n'est toutefois pas nécessaire pour introduire une plainte devant le Conseil de déontologie journalistique. En effet, tout lecteur, auditeur ou téléspectateur qui estime qu'une pratique journalistique n'a pas respecté les règles de déontologie peut le faire.³⁹³

Même si l'action en réparation collective (plus communément appelée « class action ») est autorisée en droit belge depuis 2014³⁹⁴, elle n'a, à notre connaissance, pas encore abouti en matière de presse. Toutefois, il n'est pas exclu qu'une association de défense des intérêts des « consommateurs de presse » introduise un jour une telle action, bien que certains auteurs, tels que Stéphane HOEBEKE et Bernard MOUFFE, montrent une certaine réticence « *à voir déclarer trop rapidement recevable, en matière de droit à l'information et en-dehors de toute habilitation légale expresse, l'action d'associations dont la qualité et la représentativité ne sont par ailleurs aucunement garanties* »³⁹⁵.

96. Nous l'avons déjà évoqué plus haut, le journaliste a une obligation de moyen et non de résultat. Par conséquent, la charge de la preuve de la faute, du dommage et du lien causal incombe au demandeur de l'action en responsabilité civile³⁹⁶.

Section 2. Prescription de l'action

97. Conformément à l'article 2262bis du Code civil, la victime a cinq ans pour intenter l'action civile en réparation. Ce délai court à partir du jour qui suit celui où elle a eu connaissance du dommage et de l'identité du responsable. L'alinéa 3 de cet article offre, par

³⁹¹ D. MOUGENOT, *Principes de droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2009, p.109, n°34.

³⁹² Civ. Bruxelles (14^e ch.), 5 décembre 2000, A&M, 2001/3, p.409.

³⁹³ Voy. notamment CDJ, 14 mars 2012, dossier 12-01, disponible sur deontologiejournalistique.be. La plainte avait été introduite par une lectrice qui travaillait dans une institution psychiatrique et qui s'occupait principalement de pédophiles. Celle-ci avait qualifié la publication d'une photographie de jeunes garçons nus sous la douche en Une d'un journal comme « *un manque total de responsabilité sociale* ».

³⁹⁴ Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 " De l'action en réparation collective " au livre XVII " Procédures juridictionnelles particulières " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1er du Code de droit économique, M.B., 29 avril 2014, p.35201.

³⁹⁵ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, op.cit., p.706, n°970.

³⁹⁶ C. jud., art. 870.

ailleurs, à la victime un délai de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait litigieux.

Section 3. Compétence

Sous-section 1. Ratione materiae

98. Le Code judiciaire ne désigne aucune juridiction pour connaître des actions en responsabilité civile en matière de presse. Par conséquent, les affaires seront jugées par le tribunal de première instance en vertu de sa compétence ordinaire³⁹⁷. C'est ce qui arrive la majorité du temps, comme en témoigne la jurisprudence analysée tout au long de ce mémoire. Par ailleurs, ce contentieux pourra être tranché reconventionnellement par une autre juridiction en cas de connexité³⁹⁸.

L'article 92, §1, 2° du Code judiciaire prévoyait que « *doivent être attribué{e}s aux chambres composées de trois juges : (...) Les actions civiles mues en raison de délit de presse* ». Ce ne sera toutefois plus le cas puisque, depuis la réforme Pot-pourri I³⁹⁹, le juge unique devient la règle et que seules les affaires visées à l'article 92 nouveau du Code judiciaire pourront être envoyées devant une chambre collégiale.

Sous-section 2. Ratione loci

99. En matière de presse, il est parfois très compliqué de trouver le tribunal territorialement compétent en raison de la multiplicité des lieux de publication ou de réception. La Cour de Justice de l'Union européenne a toutefois tranché cette question, dans son arrêt *Shevill* du 7 mars 1995⁴⁰⁰, en matière de presse écrite. Selon l'interprétation de celle-ci, la victime peut soit s'adresser aux tribunaux de l'Etat membre où l'éditeur de la publication dolosive est établi⁴⁰¹, soit s'adresser aux tribunaux de chaque Etat membre dans lequel l'information litigieuse a été publiée et où la victime prétend avoir été discréditée⁴⁰².

³⁹⁷ Conformément à l'article 568, alinéa 1 du Code judiciaire, le tribunal de première instance est compétent pour les matières résiduelles, à savoir celles qui n'ont pas été attribuées à une juridiction par une disposition légale.

³⁹⁸ C. jud., art. 563 et s.

³⁹⁹ Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p.65084.

⁴⁰⁰ C.J.C.E., 7 mars 1995 (Fiona Shevill et autres c. Presse Alliance SA), C-68/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I, p.415.

⁴⁰¹ Art. 4, 1° du Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 351, du 20 décembre 2012, p.1.

⁴⁰² *Ibid.*, art. 7, 2°.

100. Une dizaine d'années plus tard, la Cour de Justice de l'Union européenne fut de nouveau amenée à se prononcer sur les critères de rattachement applicables, mais cette fois en matière de presse électronique⁴⁰³. Cette question s'est avérée nettement plus complexe que la première en raison de la portée universelle d'Internet. En effet, lorsqu'un article est publié sur un site Web, il peut être consulté par un nombre incalculable d'internautes partout dans le monde. Par conséquent, trouver le ou les lieux où le dommage est produit est infiniment plus difficile. La Cour a alors déclaré qu'« *étant donné que l'impact d'un contenu mis en ligne sur les droits de la personnalité d'une personne peut être le mieux apprécié par la juridiction du lieu où la prétendue victime a le centre de ses intérêts, l'attribution de compétence à cette juridiction correspond l'objectif de bonne administration de la justice* ». Généralement, le lieu où la victime a le centre de ses intérêts correspond à sa résidence habituelle. Rien ne l'empêche toutefois d'appliquer les critères de rattachement de l'affaire *Shevill* si elle le souhaite.⁴⁰⁴

Chapitre II. La poursuite devant les juridictions pénales

Section 1. Titulaire de l'action et charge de la preuve

101. L'action publique en responsabilité pénale du journaliste ne peut être actionnée que par le ministère public, c'est-à-dire l'Etat. Toutefois, en cas d'inertie de celui-ci, la victime de l'infraction pourra s'en charger en citant directement l'auteur de celle-ci devant le tribunal correctionnel ou en se constituant partie civile entre les mains du juge d'instruction.⁴⁰⁵

En outre, pour certaines infractions telles que l'injure, la diffamation ou la calomnie commises par voie de presse, une plainte de la victime est indispensable pour mettre l'action publique en mouvement⁴⁰⁶. La plainte doit alors être motivée et déposée auprès de l'officier public compétent, sous peine d'irrecevabilité de l'action publique. L'objectif premier est de

⁴⁰³ C.J.C.E., 25 octobre 2011 (Martinez c. MGN Limited), C-509/09, *Rec. C.J.C.E.*, 2011, I, p.10269.

⁴⁰⁴ L. SNAUWAERT, « Le juge compétent en matière d'infraction aux droits de la personnalité sur internet », décembre 2011, disponible sur <http://www.eubelius.com> (consulté le 5 août 2016); B. MOUFFE, *La responsabilité civile des médias, o.c.*, pp.265-266 ; E. CRUYSMANS, « La presse en ligne et le droit », in A. DEGAND et B. GREVISSE (dir.), *Journalisme en ligne. Pratiques et recherches*, Bruxelles, De Boeck, 2012, p.243.

⁴⁰⁵ M.-A. BEERNAERT, N. COLLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *Introduction à la procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles, La Charte, 2011, p.57.

⁴⁰⁶ C. pén., art. 450 ; Art. 10 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, *M.B.*, 22 juillet 1831, p.888888. Notons également que l'action publique contre le refus de diffuser un droit de réponse nécessite également la plainte préalable de la victime (Art. 16 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961).

permettre à la victime de solliciter sans ambiguïté l'intentement de poursuites pénales⁴⁰⁷. En outre, cela permet à la victime de s'abstenir et d'éviter d'aggraver son préjudice par la publicité inévitable que l'action publique entraînerait.⁴⁰⁸

102. Comme toute personne poursuivie pénalement, le journaliste jouit des droits de la défense garantis par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel que le respect de sa présomption d'innocence. Par conséquent, la charge de la preuve incombera à la partie poursuivante, à savoir le ministère public⁴⁰⁹. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne⁴¹⁰, le journaliste aura ensuite le droit de se défendre en prouvant la véracité de ses informations, mais se verra libre de garder le secret de ses sources⁴¹¹. Il lui suffira alors de prouver que l'information n'a pas un « *caractère entièrement faux ou inventé* »⁴¹². Notons toutefois que cette exigence de preuve dans le chef du journaliste se voit réglementée pour une série d'infractions, telle que la calomnie^{413 414}.

Section 2. Prescription

103. En matière de délit de presse, l'action publique se prescrit de 5 ans conformément à l'article 21, alinéa 1, 4° du titre préliminaire du Code de procédure pénale⁴¹⁵. Toutefois, certaines lois pénales particulières imposent des délais de prescription beaucoup plus courts en ce qu'elles tendent à protéger la liberté d'expression plutôt que la victime. Un délai exceptionnel de trois mois est, par exemple, prévu pour les infractions à la loi sur le droit de réponse⁴¹⁶, les attaques méchantes et publiques portées à l'encontre du Roi ou des

⁴⁰⁷ En effet, une plainte déposée à la police (Cass., 11 mars 2008, *Pas.*, 2008, p.665) ou la seule dénonciation de l'infraction de presse au parquet (Anvers, 24 mars 2006, *R.W.*, 2007-2008, p.192) ne suffisent pas.

⁴⁰⁸ A. VANDEPLAS, « Over het klachtmisdrijf », *R.W.*, 2007-2008, p.193-195 ; F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, Tome II : l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010, p.52, n°824.

⁴⁰⁹ L. KENNES, *La preuve en matière pénale*, Vol. I, Bruxelles, Kluwer, 2005, p.13.

⁴¹⁰ Cour eur. D.H., arrêt Castells c. Espagne du 23 avril 1992, *Public. Cour eur. D.H.*, série A, n°236 ; Cour eur. D.H., arrêt Schwabe c. Autriche du 28 août 1992, *Public. Cour eur. D.H.*, série A, n°242.

⁴¹¹ Cour eur. D.H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, *Rec. Cour eur.*, 1997-I, p.198.

⁴¹² Cour eur. D.H., arrêt Thorgeir Thorgeirsson c. Islande du 25 juin 1992, *Public. Cour eur. D.H.*, série A, n°239, §165.

⁴¹³ Voy. art. 6 et 7 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, *M.B.*, 22 juillet 1831, p.888888. Si la preuve de la vérité des faits est apportée, le caractère délictueux de l'information sera supprimé. Il s'agit d'un fait justificatif objectif. Les modalités de preuve seront différentes suivant que le fait relève de la vie privée ou de la vie publique de la partie lésée.

⁴¹⁴ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, op. cit., pp.736-737, n°1013.

⁴¹⁵ Art. 21, al. 1, 4° de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, p.1265.

⁴¹⁶ Art. 17 de la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961.

fonctionnaires publics⁴¹⁷ ou encore pour les crimes et délits portant atteinte aux relations internationales⁴¹⁸.⁴¹⁹ La Cour constitutionnelle a confirmé, en 2006, que cette différence était raisonnablement justifiée⁴²⁰.

104. Par ailleurs, le point de départ de la prescription n'est pas fixé par la loi pénale. Le délit de presse étant un délit de presse instantané, c'est généralement le jour de la publication de l'information litigieuse qui sera considéré comme le point de départ de la prescription. En effet, ce n'est qu'à partir du moment où l'article devient public que se consomme l'infraction. C'est également ce qui a été considéré, en 2012, par le tribunal correctionnel de Bruxelles pour les délits de presse commis sur Internet puisqu'il a déclaré que la prescription doit commencer à courir à partir du jour où le « *message a été mis pour la première fois à la disposition des internautes* »⁴²¹ ou le jour de la nouvelle diffusion en cas d'actualisation du site web.⁴²²

Section 3. Compétence

Sous-section 1. Ratione materiae

105. En matière pénale, la compétence matérielle est liée à la nature de l'infraction. Conformément à l'article 150 de la Constitution, la Cour d'assises est seule compétente pour se prononcer sur les délits de presse, à l'exception de ceux qui sont inspirés par le racisme et la xénophobie.

Deux raisons justifient ce privilège de juridiction. La première résulte de la méfiance du Constituant de l'époque envers les juges professionnels, trop enclins selon lui à protéger les

⁴¹⁷ Art. 3, 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, *M.B.*, 22 juillet 1831, p.888888.

⁴¹⁸ Art. 11 de la loi du 12 mars 1858 portant révision du second livre du Code pénal en ce qui concerne les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, *M.B.*, 14 mars 1858, p.905.

⁴¹⁹ Cette liste est loin d'être exhaustive. Pour plus de précisions, voy. B. MOUFFE, *Le responsabilité civile des médias*, o.c., p.261, n°203.

⁴²⁰ Un délai aussi court « *permet de mettre fin aussi rapidement que possible au doute que la calomnie ou l'injure peuvent susciter quant à la probité des intéressés puisque la persistance de ce doute risque de compromettre la gestion des affaires publiques dont ils ont la charge. En outre, un délai plus long ferait peser sur ceux qui dénoncent des abus commis par les titulaires d'une fonction publique une menace qui ne serait pas compatible avec le souci que soient mis en cause les actes de ceux-ci* » (C.A., 8 novembre 2006, n°168/06, *J.L.M.B.*, 2006, p.2121).

⁴²¹ Corr. Bruxelles, 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p.817.

⁴²² Le caractère instantané ou continu du délit de presse commis sur la Toile a longtemps été débattu. Même si cela n'est plus sujet à controverse en Belgique, une grande partie des juridictions françaises ont considéré que le délit de presse avait un caractère continu et que le point de départ de la prescription ne commençait à courir qu'au moment du retrait de l'information litigieuse. Selon M. ISGOUR et la majorité de la jurisprudence et doctrine belges, « *le fait de considérer l'acte de publication sur Internet comme continu peut (...) constituer une atteinte manifeste à la liberté de la presse dans la mesure où celle-ci sera perpétuellement sous la menace de procès* » (M. ISGOUR, « Le délit de presse sur Internet a-t-il un caractère continu ? », o.c., p.157).

intérêts civils au détriment de la liberté d'expression. Quant à la deuxième, elle découlait de la conviction suivant laquelle « *il faut puiser la justice répressive dans l'opinion elle-même, dans la foule éclairée à laquelle s'adresse la presse et qui est comme l'élément de son activité* »⁴²³. En effet, le Constituant, partant de l'idée que celui « *qui juge la presse la possède* »⁴²⁴, avait entendu que l'opinion publique soit le seul juge en matière de délit de presse. Cette disposition traduit également une volonté d'octroyer un régime particulièrement protecteur aux personnes accusées d'avoir commis un tel délit en raison de l'action du jury, la publicité renforcée et l'incontestable lourdeur de la procédure d'assises.

Sous-section 2. Ratione loci

106. De par la portée supranationale qu'offre une publication sur Internet, il devient courant que l'infraction de presse soit commise en-dehors du territoire belge. Face à cet élément d'extranéité, se posera alors la question de la compétence de juridiction. Bien que la règle générale déclare les juges belges incompétents en cas d'infraction commise sur un autre territoire⁴²⁵, des exceptions à ce principe ont toutefois été mises en place, lesquelles peuvent être classifiées suivant 4 critères : la compétence réelle, la personnalité active, la personnalité passive et, enfin, la compétence universelle⁴²⁶. A certaines conditions, les juridictions belges seront donc reconnues compétentes pour juger de délits de presse commis en-dehors du Royaume.⁴²⁷

De la même manière que l'action civile, la détermination du tribunal compétent peut également se faire en fonction du domicile de l'auteur de l'infraction ou du lieu où cette dernière a été commise. Stéphane HOEBEKE et Bernard MOUFFE apportent d'ailleurs la précision suivante : « *peut être territorialement compétent tout tribunal de l'un ou l'autre lieu qui aura vu naître cette publication, soit non seulement dans les lieux de l'impression et de l'édition ... mais aussi tous les lieux où il y a eu fait de publication, par distribution, mise en*

⁴²³ Proc. Gén. FAIDER, conclusions précédant Cass., 12 février 1864, B.J., 1864, p.260.

⁴²⁴ P. ERRERA, *Traité de droit public belge*, 2^e éd., Paris, Giard, 1916, p. 75.

⁴²⁵ C. pén., art. 4.

⁴²⁶ Les cas de compétence extraterritoriale sont énumérés aux articles 6 à 14 de loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, M.B., 25 avril 1878, p.1265.

⁴²⁷ M.-A. BEERNAERT, N. COLLETTE-BASECQZ, C. GUILLAIN, P. MANDOUX, M. PREUMONT et D. VANDERMEERSCH, *o.c.*, pp.36-39.

vente, exposition, affichage ou réception de l'information visée »⁴²⁸. Un tel raisonnement permet ainsi d'englober tous les éléments nécessaires ou complémentaires à la publication.

107. Il n'en reste pas moins qu'il existe très peu de jurisprudence et de doctrine sur ce sujet puisque, en raison de la lourdeur de la procédure de la Cour d'assises, la majorité des victimes de délit de presse privilégient une action en responsabilité civile plutôt que pénale, que l'infraction comporte des éléments d'extranéité ou pas.

Chapitre III. Perspectives pour le régime de responsabilité du journaliste : Vers une correctionnalisation du délit de presse ?

108. Comme nous l'avons mentionné *supra*, le délit de presse n'est plus poursuivi pénalement depuis des décennies. Pour remédier à cette quasi-impunité pénale de fait, deux thèses s'affrontent.

La première thèse tend vers une suppression pure et simple de la notion de délit de presse, à savoir la responsabilité pénale du journaliste, au profit de la responsabilité civile seule. Toutefois, cette solution nous semble inopportune en ce qu'elle dépénaliserait des infractions de droit commun uniquement sous prétexte qu'elles sont commises par voie de presse. Par conséquent, pour éviter un non-sens, il faudrait également dépénaliser les infractions de droit commun qui ne sont pas commises par voie de presse. Une telle aberration est évidemment exclue.⁴²⁹

La seconde thèse, soutenue notamment par Quentin VAN ENIS, défend le maintien du délit de presse dans le giron du droit pénal, mais souligne la nécessité d'appliquer une sanction effective⁴³⁰. Il considère que pour garantir l'efficacité du droit pénal, il est souhaitable d'interpréter la notion de « délit de presse » le plus étroitement possible. En effet, « *il est pour le moins étrange que la solution juridique envisagée soit l'élargissement de la notion de délit de presse, à laquelle on ne recourt plus, à notre époque, que pour échapper aux poursuites*

⁴²⁸ S. HOEBEKE et B. MOUFFE, *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, o.c., p.741, n°1021.

⁴²⁹ F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, Tome II : l'infraction pénale*, o.c., p. 177, n°116.

⁴³⁰ B. DEJEMMEPE, « La responsabilité pénale », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p.137.

pénales »⁴³¹. Il est clair qu'en appliquant l'article 150 aux délits de presse commis sur l'internet, on élargit dangereusement les cas d'impunité pénale à un réseau dont la portée est illimitée^{432 433}.

109. En outre, le nombre de personnes susceptibles de commettre un délit de presse ne se limite plus à certaines catégories de professionnels (journalistes, écrivains, auteurs, etc.), mais est élargi à tout « quidam »⁴³⁴. En effet, prenons l'exemple d'un quelconque individu qui poste un message injurieux sur Facebook : les conditions du délit de presse sont réunies et l'impunité pénale de fait sera garantie. Même si la jurisprudence majoritaire⁴³⁵ considère qu'avoir la qualité de « journaliste professionnel » ne constitue pas une condition d'application du délit de presse, on peut toutefois s'étonner de voir que le régime particulièrement protecteur de l'article 150 de la Constitution pourrait s'appliquer à un « quidam » qui n'est tenu par aucun code de déontologie, aucun devoir d'objectivité et aucun lien contractuel avec un journal. C'est la raison pour laquelle nous suivons l'avis de Franklin KUTY suivant lequel il ne serait pas opportun de dépénaliser globalement tous les délits de presse en considérant que seule la responsabilité civile pourrait suffire. En effet, « *l'usage que le citoyen peut faire d'opinions malveillantes, insultantes, calomnieuses ou diffamantes doit demeurer régulé par la menace d'une sanction pénale* »⁴³⁶.

110. Une telle impunité pénale étant inacceptable et intenable à long terme, une proposition de révision de la Constitution a suggéré une modification de l'article 150 de la Constitution comme nous l'avons susmentionné⁴³⁷. Après tout, comme l'a écrit le parlementaire Hugo VANDENBERGHE, « *au moment où on formule telle ou telle norme générale de droit, on n'en*

⁴³¹ M. HANOTIAU, *Droit de l'information et de la communication*, o.c., p. 77.

⁴³² A l'exception, bien évidemment, des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie commis sur internet qui demeurent soustraits à la compétence de la Cour d'assises.

⁴³³ Q. VAN ENIS, « Le délit de presse sur internet : la cohérence et rien de plus ? », o.c., pp.49 et 50.

⁴³⁴ Cette qualification « quidam » donnée par C. BEHRENDT nous semblait adéquate : « *Le mot quidam prend tout son sens : car là où le journaliste s'honore à la fin de l'article, d'indiquer son sigle, afin d'être identifiable en tant qu'auteur des lignes que sa plume a produites, le détracteur injurieux sur la Toile peut parfaire sa mensongère prose en se drapant dans le si confortable habit de l'anonymat* ». (C. BEHRENDT, « Le délit de presse à l'ère numérique », *Rev. b. dr. const.*, 2014, p.310).

⁴³⁵ C.A., 7 juin 2006, n°91/2006, *M.B.*, 2006, p.32147; Civ. Bruxelles, 14^e ch., 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p.75 ; Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p.506.

⁴³⁶ F. KUTY, « Réflexions sur la correctionnalisation/ la dépénalisation du délit de presse », 17 janvier 2013, <http://egmedia.pcf.be/> (consulté le 11 juillet 2016), p.4: Précisions évolutives apportées à l'ouvrage suivant : F. KUTY, *Principes généraux du droit pénal belge, Tome II : l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010.

⁴³⁷ Déclaration de révision de la Constitution adoptée par la Chambre et le Sénat du 25 avril 2014, *M.B.*, 28 avril 2014, p. 35184.

prévoit pas toujours les conséquences dans le temps»⁴³⁸. En effet, l'article 150 de la Constitution reflétait la volonté du Constituant de « *réserver la convocation d'une Cour d'assises aux crimes les plus graves, portant atteinte à certaines valeurs considérées comme fondamentales* »⁴³⁹ et force est de constater que, en l'état actuel des choses, les délits de presse ne semblent plus nécessiter ce privilège de juridiction.

De fait, au vu des évolutions du paysage médiatique, il ressort que la solution la plus réaliste est de soustraire l'intégralité des délits de presse à la compétence de la Cour d'assises. Cette éventuelle révision de l'article 150 de la Constitution s'inscrirait alors dans le plan Justice⁴⁴⁰ de Koen GEENS, ministre CD&V de la Justice, en ce qu'il souhaite rendre possible la correctionnalisation de tous les crimes, hormis ceux qui seraient « *exceptionnellement graves* »⁴⁴¹. Face à ces deux réformes, il semblerait que l'avenir de la Cour d'assises soit « *dévitalisé* ».

111. Toutefois, même s'il est clair que cette réouverture de la voie pénale favoriserait un assainissement de la voie civile et résoudrait ainsi le problème de l'impunité pénale des délits de presse, il nous semble quelque peu audacieux de tout renvoyer à la compétence naturelle des tribunaux correctionnels. A notre sens, ces réformes devraient donc être accompagnées de moyens pour éviter un engorgement des juridictions correctionnelles.

⁴³⁸ H. VANDENBERGHE, « Une Constitution avec des droits et libertés », discours prononcé lors de la séance académique du Sénat, organisée le 7 février 2006, à l'occasion du 175^{ème} anniversaire de l'adoption de la Constitution, *Rev. b. dr. const.*, 2006, p.10.

⁴³⁹ G. ROSOUX, « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2004, *Rev. Dr. Pén.*, 2005, p.1281.

⁴⁴⁰ Voy. réforme « Pot-pourri II » (Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130).

⁴⁴¹ Belga News, "La fin annoncée des procès d'assises consacrée ce jeudi lors du kern?", 6 octobre 2015, *Rtbf.be*. (consulté le 5 janvier 2016).

Conclusion

« Tout ce qui augmente la liberté augmente la responsabilité. »

Victor Hugo, Paris et Rome (1876)

112. Nous assistons, depuis quelques années, à une importante mutation du paysage médiatique. En effet, Internet s’immisce progressivement dans les habitudes de la presse, de sorte que des réformes semblent nécessaires sur le plan juridique pour pallier les bouleversements engendrés par celui-ci. Pour ce faire, nous avons développé quatre propositions de modification du régime actuel de responsabilité du journaliste qui permettraient d’assurer une meilleure protection juridique des individus.

113. Premièrement, il est indispensable d’envisager une réécriture de l’article 25 de la Constitution. Tout d’abord, une reformulation technologiquement neutre permettrait d’étendre la notion de « presse » à tous les médias. Il nous semble en effet plus cohérent d’élargir la jouissance des garanties constitutionnelles de la presse écrite à ses homologues électroniques et audiovisuels. Toutefois, cette extension ne peut être envisagée sans une modification du principe de la responsabilité en cascade tel qu’établi par l’article 25. En effet, la transposition pure du régime de responsabilité en cascade à la presse électronique poserait, à notre sens, plus de problèmes qu’elle n’en résoudrait en raison de l’hétérogénéité des acteurs de l’internet. Nous espérons donc une suite favorable à la proposition de révision de l’article 25 déposée par Bert ANCIAUX qui suggère l’insertion d’un deuxième paragraphe rédigé comme suit: « *Les autres médias sont également libres; ici non plus, la censure ne pourra jamais être établie.* ». De cette façon, l’article 25 serait étendu à tous les moyens de communication, à l’exclusion du principe de la responsabilité en cascade. Le législateur se verrait alors contraint de se pencher sur un nouveau système d’imputation de la responsabilité des acteurs de la presse électronique dans le prolongement de la loi du 11 mars 2003.

De surcroît, considérer la responsabilité en cascade comme toujours apte à répondre à l’évolution actuelle de la presse relève de l’anachronisme. En effet, le journaliste d’aujourd’hui doit « informer vite et bien ». Force est de constater que la conciliation de ces deux impératifs s’avère souvent ardue et qu’il en résulte alors la publication d’informations

fautives entraînant la responsabilité de l'auteur seul. Réflexion faite, ce n'est pourtant pas lui, mais l'éditeur qui récoltera les bénéfices de l'éventuelle augmentation des ventes due à l'infraction. Nonobstant le régime de responsabilité personnelle qui lui est attribué, il nous semblerait donc nécessaire de recentrer le régime de la responsabilité en cascade sur l'éditeur ; solution déjà adoptée par le droit français.

114. Deuxièmement, en raison de l'impunité pénale en vigueur depuis plusieurs années, la jurisprudence a tenté de combler cette faille en développant un contentieux relatif à la responsabilité civile des journalistes. Toutefois, cette solution subsidiaire est, à notre sens, insatisfaisante en ce qu'elle n'assure pas une protection suffisante aux individus. Nous pensons donc qu'il faut maintenir le délit de presse dans le giron du droit pénal d'une part et lui donner une sanction effective d'autre part. Pour ce faire, nous préconisons une révision constitutionnelle afin de correctionnaliser l'intégralité des délits de presse. Une telle réouverture de la voie pénale permettrait ainsi d'assainir la voie civile et de résoudre le problème de l'impunité pénale des délits de presse.

115. Troisièmement, nous encourageons l'extension des pouvoirs du Conseil de déontologie. En effet, les avis non-contraignants qu'il rend ne suffisent parfois plus à prévenir les dérapages de certains journalistes. Notre proposition pour remédier à ces dérapages tient en deux étapes. Dans un premier temps, il faudrait « reprofessionnaliser » le métier de journaliste au sein des organes de presse sérieux en Belgique afin de les soumettre aux mêmes obligations déontologiques. Il conviendrait ensuite de donner au Conseil de déontologie des pouvoirs plus contraignants tel que le retrait, temporaire ou définitif, de la carte de presse après un certain nombre d'avertissements. La menace d'une telle sanction pourrait, selon nous, conscientiser préventivement le journaliste.

116. Enfin, les remèdes prévus pour réparer un dommage causé à un individu par la faute d'un journaliste sont, à notre sens, insuffisants pour juguler les abus de la liberté d'expression sur internet. Même si, à première vue, le droit de réponse semble offrir une réparation plus adéquate que la publication du jugement, encore faudrait-il uniformiser les systèmes en vigueur en matière de presse écrite et en matière audiovisuelle, puis étendre le système final à la presse électronique. En outre, les dommages et intérêts octroyés à la victime comme dédommagement moral sont, dans la majorité des décisions belges, réduits à l'euro symbolique ce qui, selon nous, ne permet pas à la victime d'obtenir une réparation adéquate.

Par conséquent, nous pensons qu'un nouveau mode de réparation *ad hoc* devrait être établi : le droit à la rectification de l'article litigieux. Un tel droit est déjà reconnu en matière de droit à l'oubli et semble être parfaitement applicable en matière de presse électronique en ce qu'il offre à la victime une réparation rapide et en nature.

117. Au vu de ces nombreuses propositions de réforme, il est aujourd'hui impératif que le législateur trempe ses mains dans le cambouis afin de dépoussiérer les textes légaux et de les adapter à l'aune des réalités journalistiques. Nous espérons non seulement que l'éventuelle révision des articles 25 et 150 de la Constitution aboutira, mais également que le législateur ne se focalisera pas uniquement sur le sommet de l'iceberg afin de s'atteler à une réforme globale du régime de la responsabilité du journaliste.



Eric Burgraff,
Journaliste au
quotidien *Le*
***Soir* en presse**
écrite, dans les
matières
Enseignement
et Soins de
santé.

Pensez-vous que la liberté d'expression est suffisamment garantie dans le métier de journaliste ?

E.B. : Tout à fait. La liberté d'expression est généralement très bien protégée en Belgique. Il n'y a pratiquement pas de censure *a priori*. Les rares cas dont j'ai connaissance concernent des livres ou certains reportages audiovisuels. Récemment cependant, la justice a prononcé une interdiction momentanée de publication pour le nouveau magazine *Médor*. Je constate qu'en cas de « faute » d'un journaliste, les juridictions belges exercent principalement un contrôle *a posteriori* ce qui accroît, et notre liberté d'expression, et notre responsabilité. Ce mode de contrôle commence toutefois à poser des problèmes depuis que des quidams se substituent à des journalistes professionnels pour se répandre sur la Toile.

De manière générale, on ne peut donc pas dire que la liberté d'expression est entravée, mais cela ne veut pas dire que cela nous donne le droit d'écrire n'importe quoi, n'importe comment.

Que pensez-vous du principe de la responsabilité en cascade ? Est-il toujours adapté à l'ère numérique ?

E.B. : Pour moi, ce principe a du sens, mais il n'est plus tellement adapté à l'ère du numérique. Prenons l'exemple de récents arrêts dans lesquels les sites de presse en ligne sont condamnés pour des commentaires postés par les internautes. Selon moi, le premier responsable d'un commentaire est son auteur.

Par conséquent, il serait préférable que les commentateurs ne soient plus « anonymisés » et qu'il y ait un filtre effectif opéré par l'éditeur ou les personnes qu'il engage à cette fin. Au *Soir*, ce type de contrôle existe. Je ne dis pas que tout est filtré, mais si on laissait passer des propos racistes, par exemple, la liberté d'expression serait largement outrepassée et les faits s'inscriraient dans un cadre pénal.

A l'heure actuelle, le droit de réponse est-il souvent utilisé en cas de réparation du dommage causé par la faute d'un journaliste ?

E.B. : Effectivement. Je n'ai pas les statistiques, mais le droit de réponse est un moyen mieux connu et mieux utilisé à l'heure actuelle, si bien que les journaux ne rechignent généralement pas à le publier. Au *Soir*, c'est le directeur du service juridique qui décide si un droit de réponse correspond au prescrit légal. Lorsqu'il est bien appliqué, le droit de réponse est une excellente solution pour éviter, par exemple, de longues procédures en justice de la part d'un interlocuteur qui se sentirait lésé.

Internet a bouleversé le paysage médiatique. Comment le ressentez-vous au quotidien dans votre métier ?

E.B. : Nous le ressentons très fort. Cela attaque le cœur du métier de journaliste. D'une part certains intervenants diffusent de l'information sans toujours avoir un statut approprié. D'autre part, des professionnels de l'information – y compris nous – participent à la diffusion d'informations gratuites tout en proposant en parallèle une information payante à haute valeur ajoutée. Ce double phénomène impacte nécessairement les ventes. Le plus difficile aujourd'hui est de vendre réellement la valeur ajoutée que peut apporter une équipe de journalistes professionnels – sur le web ou sur le papier - par rapport au tout venant. Cela pèse également sur les moyens dont nous

disposons : face à des revenus en baisse, la pression des éditeurs sur leurs équipes de journalistes se fait davantage sentir que par le passé.

L'augmentation de la charge de travail et la pression liée à la course à l'information ne m'ont toutefois jamais empêché de respecter la déontologie journalistique. A aucun moment par exemple, je n'ai « lâché » une information si j'estimais que le travail n'était pas abouti. Mon éditeur et ma rédaction en chef sont très respectueux de ces impératifs. Il est important de se le rappeler malgré la pression économique inhérente au marché de la presse actuelle.

Toutefois, je pense qu'un autre gros problème que nous rencontrons avec Internet est le « pillage » d'informations. En effet, lorsqu'un média sort une bonne information, elle est presque directement reprise en ligne par la concurrence qui finit par se l'approprier sans guère citer la source originale.

Trouvez-vous intéressante l'idée de donner plus de pouvoirs au Conseil de déontologie journalistique ?

E.B. : Une précision d'abord : selon moi, tous les journalistes employés régulièrement par des organes de presse sérieux devraient être des professionnels, à savoir des journalistes qui se sont vus attribuer une carte de presse. Cela m'irrite de voir des pseudo-journalistes donner l'impression de faire le même travail que nous alors qu'ils ne sont pas tenus pas les mêmes obligations déontologiques et donc non soumis aux Avis du conseil de déontologie.

Il faut savoir que les avis rendus par le Conseil de déontologie sont moralement impactants pour la plupart des journalistes concernés. Lorsque ce Conseil remet en question le travail d'un confrère, l'avis est souvent vécu par ce dernier comme une « punition » en soi. En outre, il faut garder en tête que cela peut arriver au journaliste le plus prudent.

On pourrait, par contre, donner au Conseil de déontologie des pouvoirs plus contraignants dans les cas les plus extrêmes, notamment dans les situations où ses avis ne sont pas pris en compte. On pourrait, par exemple, imaginer qu'après plusieurs avertissements, le Conseil propose à la Commission d'agrément des journalistes professionnels, de retirer la carte de presse au journaliste fautif de manière temporaire. L'éventualité d'un retrait de la carte de presse pourrait alors agir de la même manière que les cartons jaunes dans un match de football. Les joueurs savent qu'ils doivent rapidement se tenir à carreau pour ne pas risquer la carte rouge synonyme d'exclusion d'une compétition.

Une autre chose pourrait être, de nouveau dans des cas les plus extrêmes, que le Conseil de déontologie puisse exercer un droit de recommandation à l'égard de l'éditeur. En effet, il pourrait arriver que des journalistes commettent des erreurs consécutives à une mise sous pression d'un employeur engagé dans une course à l'audimat. A partir du moment où existerait une possibilité de contrainte sur l'éditeur, les éventuelles tentatives de pression extrême pourraient être apaisées. Ce serait une manière d'actualiser la notion historique de responsabilité en cascade.

Propos recueillis par Manon Verbeeren

Interview réalisée le 27 juillet 2016, à Paliseul.



**Pierre-Yves
Dermagne,
Député au
Parlement
wallon et
Avocat au
barreau de
Dinant**

En tant qu'homme politique, avez-vous déjà rencontré des problèmes avec les journalistes ?

P.-Y.D. : J'ai pour principe de ne jamais réagir ou commenter, positivement ou négativement, un article qui me concerne. Je ne me compte pas parmi les hommes politiques qui engueulent les rédactions après leurs interviews. Premièrement parce que le journaliste peut très bien ne pas être d'accord avec ce que je soutiens et, deuxièmement, parce qu'il est possible que je me sois mal exprimé.

J'agis de cette manière parce que je ne crois personnellement pas à l'objectivité. Nous ne sommes que subjectivité par ce qu'on vit, ce qu'on ressent, ce qu'on a vécu ou encore par la sympathie ou l'antipathie que notre interlocuteur peut nous inspirer. Je préfère donc un journaliste qui assume sa subjectivité à une tentative d'objectivité. D'ailleurs, je regrette la disparition de la presse d'opinion telle qu'on la retrouve encore dans la presse anglo-saxonne. Auparavant, les journaux étaient plus marqués et il était plus facile de savoir exactement quelle tendance il suivait.

Pensez-vous que la liberté d'expression est suffisamment garantie en Belgique ?

P.-Y.D. : Comme vous avez pu le constater, je suis un grand défenseur de la liberté d'expression. Tout d'abord parce que les règles qui interdisent certaines choses sont souvent le fruit d'un lobbying au sens propre et, ensuite,

parce qu'il est beaucoup plus difficile de restreindre celle-ci depuis l'avènement des nouvelles technologies. Cette question a été rendue très compliquée, parce que sur Internet on « peut » tout dire. Il faut toutefois bien distinguer deux choses, la liberté d'expression et le dommage. Je suis donc partisan d'une limite *a posteriori* et non *a priori*.

Selon moi, les interdictions *a priori* sont, en effet, très délicates. Le débat sur le fait de savoir s'il faut reconnaître les infractions d'islamophobie en témoigne d'ailleurs. Un tel raisonnement crée des concurrences entre les différents groupes de minorité et, par conséquent, ne règle rien. Je préfère donc qu'on donne une dimension plus large à la liberté d'expression, quitte à mettre l'accent sur la répression par après.

Que pensez-vous du système d'imputation de la responsabilité en matière de presse (écrite et électronique) ?

P.-Y.D. : Je pense qu'actuellement, ce système mérite d'être recentrer sur l'éditeur et non sur le journaliste. En effet, l'essentiel de la responsabilité en cascade est de trouver un seul responsable *in fine*. Et je pense principalement à l'« ubérisation » du statut de journaliste avec tout ce que ça implique comme garde-fous qui tombent en raison de la précarisation des moyens du journaliste. La conséquence néfaste de cela est que cela le pousse à commettre des fautes. En effet, la concurrence accrue et le besoin d'alimenter systématiquement en direct l'information presse le journaliste dans son devoir de recoupement, de vérification, etc. Du coup, certains journalistes respectent de moins en moins ces devoirs. Je pense notamment aux nombreuses fautes journalistiques commises par Sud Presse. La plupart du temps, les Unes de ce journal sont en total décalage avec leur contenu.

Selon moi, ce problème pourrait être réglé de deux façons. Premièrement, une reprofessionnalisation du métier de journaliste

s'impose. Il est beaucoup trop facile de se déresponsabiliser et de ne pas suivre les règles déontologiques sous le seul prétexte de ne pas être un journaliste professionnel. Deuxièmement, une responsabilisation de l'éditeur semble être de rigueur. Si les journalistes ont parfois tendance à aller trop loin c'est à cause de la soif du scoop. Même s'il n'est pas entièrement correct, le scoop est susceptible de faire vendre le journal et ceux qui bénéficient de ces bons chiffres ne sont pas tellement les journalistes, mais les éditeurs.

Pensez-vous qu'instaurer un droit à la rectification similaire à celui instauré en droit à l'oubli améliorerait le système de réparation des dommages causés par une faute journalistique ?

P.-Y.D. : Tout d'abord, je pense que le droit de réponse n'est pas une bonne solution de réparation en raison de la mise en page qui n'est presque jamais à la hauteur. Et en ce qui concerne la publication du jugement, je ne crois absolument pas à son efficacité non plus. Même pour les juristes, c'est embêtant de lire ceux-ci, alors pour des citoyens, s'ils ne recherchent pas cette information, elle va leur passer sous le nez. Par contre, le droit à la rectification est une bonne idée puisqu'il peut être directement vu. Il peut se permettre une formule et une mise en page plus « choc » que le droit de réponse traditionnel.

Même si je suis toujours contre les sanctions exemplaires, je pense qu'à un certain moment il faut marquer le coup en imposant des sanctions assez importantes pour qu'elles fassent réfléchir les journalistes qui sont en mépris total des règles déontologiques et autres droits et libertés.

Certains auteurs prônent une dépénalisation du délit de presse. Qu'en pensez-vous ?

P.-Y.D. : Il faut quand même bien se rendre compte que si la Cour d'assises est compétente pour juger les délits de presse c'est parce qu'historiquement les révolutions se sont faites par presse et par journaux. Par conséquent, on peut comprendre que le constituant de 1831 ait voulu faire juger les délits de presse par un jury populaire même si c'est tombé en désuétude. Je suis donc pour la correctionnalisation des délits de presse, mais pas pour la dépénalisation de ceux-ci. En effet, il ne faut pas négliger la charge symbolique du tribunal correctionnel. C'est complètement différent que de se retrouver dans le tribunal civil puisque c'est la société qui demande réparation et pas seulement l'individu préjudicié. Se retrouver avec les dealers de drogue et les violeurs « juste » pour une infraction de presse, ça fait réfléchir et ça permet d'éviter une banalisation de celle-ci.

Propos recueillis par Manon Verbeeren

Interview réalisée le 30 juillet 2016, à Rochefort.

Bibliographie

Législation

Européenne

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août, 1955, p.5028.

Règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), *J.O.U.E.*, L119, 4 mai 2016, p.1.

Règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 351, du 20 décembre 2012, p.1.

Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, *J.O.U.E.*, L 012, du 16 janvier 2001, p.1.

Dir. (CE) n°2000/31 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridique du service de la société de l'information, *J.O.C.E.*, L 178, du 17 juillet 2000, p.1.

Résolution 1165 (1998) du 26 juin 1998 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe concernant le droit au respect de la vie privée.

Résolution 428 (1970) du 23 janvier 1970 de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe portant déclaration sur les moyens de communication de masse et les droits de l'homme.

Belge

Const., art. 19, 25 et 150.

C. pén., art. 66 à 69.

C. civ., art. 1382, 1383 et 1384, al. 3.

C. jud., art. 17, 92, 563, 568 et 1870.

C. i. cr., art. 3 et 4.

C. dr. écon. du 28 février 2013, 29 mars 2013, *M.B.*, p.19975.

Loi du 5 février 2016 modifiant le droit pénal et la procédure pénale et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 19 février 2016, p. 13130.

Loi du 19 octobre 2015 modifiant le droit de la procédure civile et portant des dispositions diverses en matière de justice, *M.B.*, 22 octobre 2015, p.65084.

Loi du 28 mars 2014 portant insertion d'un titre 2 " De l'action en réparation collective " au livre XVII " Procédures juridictionnelles particulières " du Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre XVII dans le livre 1er du Code de droit économique, *M.B.*, 29 avril 2014, p.35201.

Loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information, *M.B.*, 17 mars 2003, p.12963.

Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, *M.B.*, 30 mars 1995, p. 7996.

Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, p.19297.

Loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, *M.B.*, 18 mars 1993, p.5801.

Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, p.27124.

Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, *M.B.*, 2 octobre 1991, p.21604.

Loi du 20 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p.9928.

Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, *M.B.*, 22 août 1978, p.9277.

Loi du 4 mars 1977 relative au droit de réponse dans l'audiovisuel, *M.B.*, 15 mars 1977.

Loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 14 janvier 1964, p.295.

Loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *M.B.*, 8 juillet 1961.

Loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale, *M.B.*, 25 avril 1878, p.1265.

Loi du 12 mars 1858 portant révision du second livre du Code pénal en ce qui concerne les crimes et délits qui portent atteinte aux relations internationales, *M.B.*, 14 mars 1858, p.905.

Décr. du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, *M.B.*, 2009, p.61629.

Décr. du 20 juillet 1831 sur la presse, *M.B.*, 22 juillet 1831, p.888888.

Arrêté royal du 16 octobre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des commissions d'agrération et d'appel ainsi que la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes tendant à l'obtention du titre de journaliste professionnel, *M.B.*, 17 avril 1992, p.8667.

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels, *M.B.*, 24 juillet 2009, p.50609.

Déclaration de révision de la Constitution adoptée par la Chambre et le Sénat du 25 avril 2014, *M.B.*, 28 avril 2014, p. 35184.

Projet de déclaration de révision de la Constitution du 22 avril 2014, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. extr. 2013-2014, n°53-3567/001.

Proposition de révision de l'article 25 de la Constitution, *Doc. parl.*, Sén., sess. extr. 2010-2011, n°5-1086, p.1.

Proposition de loi modifiant la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2008-2009, n°4-1347, p.1.

Proposition de loi complétant l'article 587 du Code judiciaire en vue de protéger la présomption d'innocence, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2007-2008, n° 52-608, p. 1.

Jurisprudence

Européenne

Cour eur. D.H., arrêt *Delfi AS c. Estonie* du 16 juin 2015, <http://www.echr.coe.int/> (2 août 2016).

Cour eur. D.H., arrêt *Morice c. France* du 11 juillet 2013, <http://www.echr.coe.int> (27 mai 2016).

Cour eur. D.H., arrêt *Comité de rédaction Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine* du 5 mai 2011, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2011-II, p.405.

Cour eur. D.H., arrêt *Publico Comunicação Social c. Portugal* du 7 décembre 2010, <http://www.echr.coe.int> (4 juillet 2016).

Cour eur. D.H., arrêt *RTBF c. Belgique* du 29 mars 2011, *J.L.M.B.*, 2011, p.1244, notes M. REGOUT et Q. VAN ENIS.

Cour eur. D.H., arrêt Karsai c. Hongrie du 1^{er} décembre 2009, <http://www.echr.coe.int> (29 juillet 2016).

Cour eur. D.H., arrêt Dupuis et autres c. France du 7 juin 2007, *R.S.C.*, 2007 p.563, note J. FRANCILLON.

Cour eur. D.H., arrêt Leempoel & S.A. éd. Ciné Revue c. Belgique du 9 novembre 2006, *J.T.*, 2006, p.789.

Cour eur. D.H., arrêt Monnat c. Suisse du 21 septembre 2006, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2006-X, p.159.

Cour eur. D.H., arrêt Chauvy et autres c. France du 29 juin 2004, *Rec. Cour eur.*, 2004-VI, p.175.

Cour eur. D.H., arrêt Radio France et autres c. France du 30 mars 2004, *Rec. Cour eur.*, 2004-II, p.83.

Cour eur. D.H., arrêt Scharsach et News Verlagsgesellschaft c. Autriche du 13 novembre 2003, *Rec. Cour eur.*, 2003-XI, p.143.

Cour eur. D.H., arrêt Pedersen et Baadsgaard c. Danemark du 19 juin 2003, *Rec. Cour eur.*, 2004-XI, p.105.

Cour. eur. D.H., arrêt Perna c. Italie du 25 juillet 2001, *Journ. Proc.*, 2001, n°424, p.22.

Cour eur. D.H., arrêt VGT Verein gegen Tierfabriken c. Suisse du 28 juin 2001, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2001-VI, p.277.

Cour eur. D.H., arrêt Du Roy et Malaurie c. France du 3 octobre 2000, *Rec. Cour eur.*, 2000-X, p.185.

Cour eur. D.H., arrêt News Verlags Gmbh c. Autriche du 11 janvier 2000, *Rec. Cour eur. D.H.*, 2000-I, p.181.

Cour eur. D.H., arrêt Dalban c. Roumanie du 28 septembre 1999, *Rec. Cour eur.*, 1999-VI, p.249.

Cour eur. D.H., arrêt Fressoz et Roire c. France du 21 janvier 1999, *J.T.*, 1999, p.188.

Cour eur. D.H., arrêt De Haes et Gijssels c. Belgique du 24 février 1997, *Rec. Cour eur.*, 1997-I, p.198.

Cour eur. D.H., arrêt Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, *Public. Cour eur. D.H.*, série A, n°298.

Cour eur. D.H., arrêt Schwabe c. Autriche du 28 août 1992, *Public. Cour eur. D.H.*, série A, n°242.

Cour eur. D.H., arrêt Thorgeir Thorgeirsson c. Islande du 25 juin 1992, *Public. Cour eur. D.H.*, série A, n°239.

Cour eur. D.H., arrêt Castells c. Espagne du 23 avril 1992, *Public. Cour eur. D.H.*, série A, n°236.

C.J.C.E., 7 mars 2013 (ITV Broadcasting et autres c. TV Catchup), C-607/11, *Rec. C.J.C.E.*, 2013, p.147.

C.J.C.E., 25 octobre 2011 (Martinez c. MGN Limited), C-509/09, *Rec. C.J.C.E.*, 2011, I, p.10269.

C.J.C.E., 16 décembre 2008 (Tietosuojavaltuutettu c. Satakunnan Markkinapörssi Oy et Satamedia Oy), C-73/07, *Rec. C.J.C.E.*, 2008-I, p.9831.

C.J.C.E., 7 mars 1995 (Fiona Shevill et autres c. Presse Alliance SA), C-68/93, *Rec. C.J.C.E.*, 1995, I, p.415.

Belge

Cour Constitutionnelle (anciennement Cour d'arbitrage)

C.A., 8 novembre 2006, n°168/06, *J.L.M.B.*, 2006, p.2121.

C.A., 7 juin 2006, n°91/2006, *M.B.*, 2006, p.32147.

C.A., 22 mars 2006, n°47/2006, *J.T.*, 2006, p.459.

Conseil d'Etat

C.E. (4^e ch.), 21 septembre 1984, Buyle, n°24.667, *J.T.*, 1985, p.41.

Cour de cassation

Cass., 29 avril 2016, R.G., n° C.15.0052.F, disponible sur <http://www.cass.be> (consulté le 5 juillet 2016).

Cass. (1^e ch.), 27 juin 2014, R.G., n° C.12.0119.F, <http://www.cass.be> (consulté le 2 juin 2016).

Cass., 29 octobre 2013, *Pas.*, 2013, p.1270.

Cass., 6 mars 2012, *J.T.*, 2012, p.505.

Cass., 11 mars 2008, *Pas.*, 2008, p.665.

Cass., 19 février 2008, *Pas.*, 2008, n°122.

Cass., 27 avril 2007, R.G., n° C.06.0123.N, <http://www.cass.be> (consulté le 23 décembre 2015).

Cass., 2 juin 2006, *Pas.*, 2006, I, p.1302.

Cass., 15 décembre 2004, *Pas.*, 2004, n°612.

Cass. (3^e ch.), 28 juin 2004, *Larcier cass.*, 2004, p.197.

Cass. (1^e ch.), 12 octobre 2001, *J.L.M.B.*, 2002, p.400.

Cass., 29 juin 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p.1589.

Cass., 31 mai 1996, *J.T.*, 1996, p.597 et les conclusions générales de l'avocat J.-F. LERCLERCQ.

Cass. (2^e ch.), 7 février 1995, *Pas.*, 1995, I, p. 146.

Cass., 25 mai 1994, *Pas.*, 1994, I, p. 1014.

Cass., 9 décembre 1981, *Pas.*, 1982, I, p.487.

Cass., 10 octobre 1972, *Pas.*, 1973, I, p.147.

Cass. (2^e ch.), 11 janvier 1960, *Pas.*, 1960, I, p.520.

Cass. (2^e ch.), 20 mars 1950, *Pas.*, 1950, I, p.508.

Cass., 6 février 1899, *Pas.*, I, p.110.

Cass., 24 janvier 1863, *Pas.*, 1964, I, p.110.

Cours d'appel

Bruxelles (4^e ch.), 4 novembre 2014, *A&M*, 2015/3-4, p.315.

Liège (20^e ch.), 25 septembre 2014, *A&M*, 2015/3-4, p.319.

Bruxelles, 20 septembre 2011, *J.T.*, 2002, p.26.

Bruxelles (9^e ch.), 5 mai 2011, *R.D.T.I.*, 2011, p.44.

Anvers (2^e ch.), 23 juin 2010, *A&M*, 2011, p.223.

Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p.506.

Mons, 30 novembre 2009, *Zwierzchiewski c. Miechiessens et Rousseau*, inédit.

Bruxelles, 23 janvier 2009, *A&M*, 2009, p.639.

Bruxelles (9^e ch.), 29 juin 2007, *Juristenkrant*, 2007, p.13.

Bruxelles, 1^{er} juin 2007, *A&M*, 2007/5, p.493.

Anvers, 24 mars 2006, *R.W.*, 2007-2008, p.192.

Bruxelles (4^e ch.), 7 mars 2006, *A&M*, 2007, p.378.

Gand (9^e ch.), 6 juin 2005, *T.G.R.*, 2005, p.322.

Bruxelles, 31 mai 2005, *A&M*, 2005/4, p.322.

Bruxelles, 14 janvier 2005, *J.L.M.B.*, 2006, p.1424.

Liège, 27 juin 2003, *Journ. proc.*, n°463, 2003, p.20.

Bruxelles, 3 avril 2003, *A&M.*, 2003, p.303.

Bruxelles (2^e ch.), 26 février 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13.867.

Bruxelles (2^e ch.), 26 septembre 2002, *A&M*, 2004/2, p.168.

Liège, 13 mai 2002, *A&M*, 2002, p.530.

Liège, 28 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p.308.

Bruxelles (9^e ch.), 9 novembre 2001, *J.T.*, 2002, p.167.

Bruxelles (9^e ch.), 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p.26.

Bruxelles, 5 février 1999, *A&M*, 1999, p.277, note F. JONGEN.

Gand (6^e ch.), 29 juin 1998, *A&M*, 1999, p. 87.

Bruxelles, 28 octobre 1997, *A&M*, 1997, pp.383 et s.

Liège, 30 juin 1997, *J.L.M.B.*, 1998, p.9.

Liège (19^e ch.), 12 février 1997, *J.T.*, 1997, p.298.

Liège, 13 septembre 1996, *J.L.M.B.*, 1998, p.806.

Anvers, 19 décembre 1995, *A&M*, 1996/3, p.360, obs. VOORHOOF.

Gand (9^e ch.), 14 mars 1995, *A&M*, 1996, p.159.

Bruxelles, 21 septembre 1994, *R.G.D.C.*, 1996, p.38.

Bruxelles, 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p.995.

Mons (ch. mises acc.), 14 janvier 1994, *J.L.M.B.*, 1994, p.506.

Bruxelles, 25 mai 1993, *J.T.*, 1994, p. 104.

Bruxelles (réf.), 12 octobre 1990, *Journ. proc.*, 2 novembre 1990, pp.27-28.

Bruxelles, 14 mai 1981, *J.T.*, 1981, p.415.

Bruxelles, 25 octobre 1972, *Pas.*, 1973, II, p.35.

Gand, 21 juin 1972, *R.W.*, 1973-1974, p. 104.

Liège, 11 mars 1909, *P.P.*, n°1222.

Tribunaux de première instance

Civ. Bruxelles (20^e ch.), 15 décembre 2014, *A&M*, 2015/2, p.200.

Civ. Liège (4^e ch.), 12 novembre 2014, *A&M*, 2015/2, p. 207.

Civ. Liège (6^e ch.), 24 février 2014, *J.L.M.B.*, 2014, p.963.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 14 janvier 2014, *A&M*, 2014/3-4, p.274.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 5 février 2013, *A&M*, 2013/5, p.411.

Civ. Bruxelles, 23 janvier 2013, *A&M*, 2013/6, p.482.

Civ. Bruxelles, 13 mars 2012, *De Mol c. RTBF, SA Le Vif et Engels*, inédit.

Civ. Bruxelles (20^e ch.), 13 décembre 2011, *A&M*, 2012/6, p.597.

Civ. Bruxelles (réf.), 23 novembre 2010, *Père Samuel c. RTBF*, inédit.

Civ. Bruxelles, 28 septembre 2010, *A&M*, 2011/2, p.233.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 13 avril 2010, *A&M*, 2010/5-6, p.579.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 27 octobre 2009, *A&M*, 2010/1, p.124.

Civ. Bruxelles (75^e ch.), 15 octobre 2009, *J.T.*, 2010, p.254.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 15 septembre 2009, *A&M*, 2010/1, p.114.

Civ. Bruxelles, 9 juin 2009, *A&M*, 2010/1, p.106.

Civ. Bruxelles, 7 novembre 2008, *A&M*, 2009/1-2, p.177.

Civ. Namur, 23 septembre 2008, *A&M*, 2008, p. 509.

Civ. Bruxelles (réf.), 29 février 2008, *A&M*, 2008, p. 327.

Civ. Liège (réf.), 20 février 2008, *A&M*, 2008, p. 325.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 11 septembre 2007, *A&M*, 2007, p.505.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 20 février 2007, *A&M*, 2007, p.393.

Civ. Anvers (réf.), 13 février 2007, *NjW*, 2007, p.689.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 23 janvier 2007, *A&M*, 2008, p.75.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 21 novembre 2006, *A&M*, 2007, p.390.

Civ. Anvers (5^e ch.), 23 juin 2005, *A&M*, 2005, p.455.

Civ. Bruxelles (réf.), 30 avril 2005, *A&M*, 2005, p.327.

Civ. Bruxelles (réf.), 24 mars 2005, *J.T.*, 2005, p.583.

Civ. Anvers (réf.), 9 mars 2004, *A&M*, 2005, p.168.

Civ. Bruxelles, 19 février 2004, *R.D.T.I.*, 2005, p.75, note K. LEMMENS.

Civ. Liège (7^e ch.), 14 janvier 2004, *A&M*, 2005, p.91.

Civ. Bruxelles (21^e ch.), 12 janvier 2004, *A&M*, 2004, p.379.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 16 décembre 2003, *J.L.M.B.*, 2004/18, p. 793.

Civ. Bruxelles, 12 décembre 2003, *A&M*, 2004/2, p.193.

Civ. Namur (1^e ch.), 26 septembre 2003, *R.G.A.R.*, 2004, n°13.896.

Civ. Gand, 30 avril 2003, *A&M*, 2004, p.74.

Civ. Bruxelles, 25 mars 2003, *A&M*, 2004, p.73.

Civ. Bruxelles, 10 janvier 2003, *A&M*, 2003, p.404.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 17 décembre 2002, *A&M*, 2003/4, p.306.

Civ. Bruxelles, 7 octobre 2002, *A&M*, 2003, p.80.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 25 juin 2002, *A&M*, 2004, p.367.

Civ. Liège, 7 mai 2002, *A&M*, 2002, p.370.

Civ. Nivelles (9^e ch.), 12 mars 2002, *A&M*, 2003, p.77.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 15 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n°13 655.

Civ. Bruxelles, 20 septembre 2001, *J.T.*, 2002, p.26.

Civ. Bruxelles (réf.), 21 mars 2001, *A&M*, 2002, p. 75.

Civ. Anvers (5^e ch.), 21 décembre 2000, *A&M*, 2001, p.271.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 5 décembre 2000, *A&M*, 2001/3, p.409.

Civ. Namur (réf.), 9 août 2000, *J.L.M.B.*, 2000, p.1182.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 25 avril 2000, *A&M*, 2000, p.466.

Civ. Bruxelles, 6 avril 2000, *Journ. Proc.*, n°394, 2000, p.39.

Civ. Bruxelles (réf.), 2 mars 2000, *A&M*, p. 147, note M. ISGOUR.

Civ. Bruxelles (14^e ch.), 15 février 2000, *J.L.M.B.*, 2000/37, p.1620.

Civ. Bruxelles, 23 mars 1999, *A&M*, 2000, p.117.

Civ. Liège, 21 septembre 1999, *A&M*, 2000, p.157.

Civ. Bruxelles, 4 mai 1999, *J.M.L.B.*, 2000, p. 1617.

Civ. Bruxelles, 23 mars 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p.1600.

Civ. Bruxelles, 16 février 1999, *A&M*, 1999, p.283.

Civ. Turnhout (5^e ch.), 5 octobre 1998, *A&M*, 1999, p.103.

Civ. Bruxelles, 23 juin 1998, *J.T.*, 1999, p.196.

Civ. Bruxelles, 10 février 1998, *A&M*, 1998, p.363.

Civ. Nivelles, 11 septembre 1997, *A&M*, 1998, p.157.

Civ. Liège, 24 juin 1997, *A&M*, 1997/3, p.319.

Civ. Bruxelles, 25 novembre 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p.424.

Civ. Bruxelles, 12 janvier 1990, *J.L.M.B.*, 1990, p.424.

Civ. Liège, 28 juin 1989, *J.L.M.B.*, 1990, p.264.

Civ. Liège (2^e ch.), 22 décembre 1951, *Jur. Liège*, 1951-1952, p.164.

Civ. Audenaerde, 10 août 1894, *J.T.*, 1895, p. 1185.

Civ. Liège, 15 novembre 1890, *Pas.*, 1891, III, p.106.

Corr. Bruxelles, 14 février 2012, *J.L.M.B.*, 2012, p.817.

Corr. Bruxelles (61^e ch.), 27 novembre 2009, *J.L.M.B.*, 2010, p.10.

Corr. Bruxelles (54^e ch.), 23 juin 2009, *J.L.M.B.*, 2010/3, p.123.

Corr. Bruxelles (55^e ch.), 22 décembre 1999, *A&M*, 2000, p. 134.

Corr. Bruxelles (45^e ch.), 24 mars 1992, *J.L.M.B.*, 1992, p.1242.

Tribunaux de commerce

Comm. Bruxelles (20^e ch.), 10 janvier 2003, *A&M*, 2003, p.404.

Comm. Mons (réf.), 5 avril 1985, *Journ. proc.*, n°61, 1985, pp.29 et s.

Comm. Bruxelles, 7 février 1984, *J.T.*, 1984, p.345.

Française

Cass. fr. (1^e civ.), 20 mars 2014, *D.*, 2014, p.776.

Cass. fr., 27 février 2007, *Légipresse*, n°240, 2007, I, p.52.

Cass. fr. (2^e civ.), 8 mai 2001, *D.*, 2001, p.1077.

Cass. fr. (ass. Plén.), 12 juillet 2000, *D.*, 2000, p.218.

Cass. fr. (1^e civ.), 13 janvier 1998, *D.*, 1999, p.167.

Cass. fr (2^e civ.), 2 avril 1997, *J.C.P.*, II, n°10010, obs. C. BIGOT.

Cass. fr. (2^e civ.), 5 mai 1993, *D.*, 1994, p.193.

Cass. fr (1^e civ.), 8 juillet 1981, *J.C.P.*, 1982, II, n°19830.

Paris, 19 novembre 1990, *D.*, 1991, IR, p.9.

Trib. gr. Inst. Nanterre, 26 février 2003, *Légipresse*, n°200, 2003, I, p.42.

Doctrine

ANSPACH P., « Commission d'agrération : juste une mise au point... », *Mensuel des journalistes professionnels*, Mai 2016, n°181, p.2.

AUVRET P., « L'exercice d'un droit de réponse : de la presse à internet », *Gaz. Pal.*, 2001, p. 974.

BEERNAERT M.-A., COLLETTE-BASECQZ N., GUILLAIN C., MANDOUX P., PREUMONT M. et VANDERMEERSCH D., *Introduction à la procédure pénale*, 3^e éd., Bruxelles, La Charte, 2011, p.57.

BEHRENDT C., « Le délit de presse à l'ère numérique », *Rev. b. dr. const.*, 2014, p.306.

BRIBOSIA E. et JURAMIE M., « Restrictions légales aux libertés et droits des partis liberticides », *Rev. dr. étr.*, 1999, n°103, p.191.

CAPART R. et STRONGYLOS M., « La responsabilité civile des travailleurs », in DUMONT M. (dir.), *Le droit du travail dans tous ses secteurs*, Limal, Anthémis, 2008, p.361.

CARNEROLI S., *Les aspects juridiques des réseaux sociaux*, Brugge, Vanden Broele, 2013, p.105.

CHARON J.-M., « Historique du journalisme en ligne », in DEGAND A. et GREVISSE B. (dir.), *Journalisme en ligne. Pratiques et recherches*, Bruxelles, De Boeck, 2012.

CORNELIS L., *Principes du droit de la responsabilité extracontractuelle – L'acte illicite*, Bruxelles, Bruylant, 1991.

CRUYSMANS E., « La responsabilité civile des journalistes : quelques réflexions prospectives au départ d'un arrêt », *R.G.D.C.*, 2015/6, p. 325.

CRUYSMANS E. et JACQMIN L., « Le manquement déontologique d'un journaliste est-il constitutif d'une faute au sens de l'article 1382 du Code civil ? », note sous Civ. Bruges (1^e ch.), 30 avril 2012, *R.G.A.R.*, 2013, p.15025.

DALCQ R. O., « Traité de responsabilité », *Les Nouvelles*, t.IV, Bruxelles, Larcier, 1976, n°1245.

DANOVI R., *Essais sur la déontologie*, Bruxelles, Bruylant, 2002.

DE CALLATAY C., « Les responsabilités liées aux messages postés sur internet : l'extension d'exonération de responsabilité des intermédiaires aux acteurs du web 2.0 », *A&M*, 2013/3-4, p.166.

DE FRANCQUEN A., « L'arrêt Google contre Copiepresse et le choix de la loi applicable en matière d'atteinte au droit d'auteur sur Internet », note sous Bruxelles (9^e ch.), 5 mai 2011, *R.D.T.I.*, 2011, p.44.

DEFOURNY P., « Responsabilité de la presse. La faute légère accidentelle du journaliste, l'article 25, alinéa 2 de la Constitution et l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail », *J.L.M.B.*, 2006/32, p.1390.

DEFREYNE E., « Le droit à l'oubli et les archives journalistiques », *R.D.T.I.*, 2013/51, p. 91.

DE PRINS D., « De burgerlijke rechter en de persvrijheid », *R.W.*, 2000-2001, pp. 1451 et s.

DE THEUX O., « La liberté d'expression de la presse face à la protection civile de la vie privée et de l'honneur et la réputation » in *Ann. Dr. Louvain*, 2002.

DEJEMMEPE B., « La responsabilité pénale », in *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p.137.

DELPÉRÉE F., « La Constitution et son interprétation », in M. VAN DE KECHOVE, *L'interprétation en droit : une approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, FUSL, 1978.

DUBUISSON B. et JADOUL P., *La responsabilité civile liée à l'information et au conseil - Questions d'actualité*, Bruxelles, FUSL, 2000.

DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B. et GATHEM G., *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1996-2007*, Bruxelles, Larcier, 2009.

DUBUISSON B., *Le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 2013, p.189.

ENGLEBERT J., *La procédure garante de la liberté de l'information*, Limal, Anthémis, 2014.

ENGLEBERT J., « Imposer à la presse le respect de la présomption d'innocence est incompatible avec la liberté d'expression », *A&M*, 2009/1-2.

ENGLEBERT J., « La demande de diffusion d'une réponse dans la presse audiovisuelle (loi du 23 juin 1961). Questions de procédure », in VAN DROOGHENBROECK J.-F. (dir.), *Les actions en cessation*, Bruxelles, Larcier, 2006, p.402.

ERRERA P., *Traité de droit public belge*, 2^e éd., Paris, Giard, 1916.

FAGNART J.-L., *La responsabilité civile, chronique de jurisprudence (1985-1995)*, Bruxelles, Larcier, 1997.

GREVISSE B., « Les normes de la déontologie journalistique », *A&M*, 2000/1, p.54.

HANOTIAU M., « Le délit de presse : insolite, arbitraire et fragile », note sous Cass. (2^e ch.), 17 janvier 1990, *Journ. Proc.*, n°169, 23 mars 1990, p.35.

HANOTIAU M., *Droit de l'information et de la communication*, Bruxelles, P.U.B., 1995-1996, t.I, p.101.

HANOTIAU M., « La responsabilité en cascade en matière civile », note sous Cass., 31 mai 1996, *R.C.J.B.*, 1998, p.382.

HENROTTE J.-F. et JONGEN F., *Pas de droit sans technologie*, Bruxelles, Larcier, 2015.

HOEBEKE S., « Abus de presse ou déni de justice ? », *A&M*, 2003/1, p.24.

HOEBEKE S. et MOUFFE B., *Le droit de la presse – Presse écrite, Presse audiovisuelle – Presse électronique*, 3^e éd., Limal, Anthémis, 2012.

HUYTTENS E., *Discussion du Congrès national de Belgique*, t.I, Bruxelles, Société Typographique belge, 1844.

ISGOUR M., « Le délit de presse sur Internet a-t-il un caractère continu ? », *A&M*, 2001/1, p.157.

ISGOUR M., « 2. La presse, sa liberté et ses responsabilités » in *Médias et droit*, Anthémis, Louvain-la-Neuve, 2008.

JACQUEMIN H., « Qui peut obtenir les informations permettant de rechercher et de poursuivre les auteurs d'infractions commises sur les réseaux ? », *R.D.T.I.*, 2012/47, p.74.

JONGEN F., « Un délit de presse devant la cour d'assises », *J.L.M.B.*, 1994, p.520.

JONGEN F., *Cours de droit des médias*, U.C.L., 2000-2001.

KENNES L., *La preuve en matière pénale*, Vol. I, Bruxelles, Kluwer, 2005, p.13.

KUTY F., *Principes généraux du droit pénal belge, Tome II : l'infraction pénale*, Bruxelles, Larcier, 2010.

KUTY F., « Réflexions sur la correctionnalisation/ la dépénalisation du délit de presse », 17 janvier 2013, <http://egmedia.pcf.be/> (consulté le 4 janvier 2016).

LAMBERT P., « La liberté de la presse, la protection de la réputation d'autrui et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

LECLERCQ J., « Radio-télévision et délits de presse », *J.T.*, 1986, p. 401, n°18.

LEMMENS K., *La presse et la protection juridique de l'individu. Attention aux chiens de garde !*, Bruxelles, Larcier, 2004.

LEMMENS K. et VAN DROOGHENBROECK S., « La présomption d'innocence face à la médiatisation des procès », *Médias et droit*, Anthémis, 2008.

LEMMENS K., « Misbruiken van de meningsvrijheid via internet : is het recht Web 2.0. compatibel ? Pleidooi voor een technologieneutrale bescherming van de uitingsvrijheid. », *Orde van de dag : criminaliteit en samenleving*, 2010, p.15.

MACOVEI M., « Un guide sur la mise en œuvre de l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme », *Précis sur les droits de l'homme n°2*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2003 (disponible à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/en/web/human-rights-rule-of-law/home>).

MAMPAEY S. et WERKERS E., « Drukpersmisdrijven in de digitale informatiemaatschappij : tijd om te bezinnen over de toekomst van art. 25 G.W. », *A&M*, 2010/2, p.153.

MAZAURIC C., *Robespierre, écrits*, éd. Paris, Messidor/Éditions sociales, 1989.

- MILQUET J., « La responsabilité aquilienne de la presse », *Ann. Dr. Louvain*, 1989.
- MONTERO E., « Quand la responsabilité en cascade cessera-t-elle de faire des vagues ? », *J.T.*, 2006, p.459.
- MONTERO E., « La responsabilité des prestataires intermédiaires sur les réseaux », in MONTERO E. (dir.), *Le commerce électronique européen sur les rails? Analyse et propositions de mise en œuvre de la directive sur le commerce électronique*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p.273.
- MONTERO E. et JACQUEMIN H., « La responsabilité civile des médias », in FAGNARD J.-L. (dir.), *Responsabilités. Traité théorique et pratique*, t. II, Waterloo, Kluwer, 2004, p.6.
- MONTERO E., DEMOULIN M. et LAZARO C., « La loi du 11 mars 2003 sur les services de la société de l'information », *J.T.*, 2004, p.81.
- MOUFFE B., *Le droit à l'image*, Waterloo, Kluwer, 2013.
- MOUFFE B., *La responsabilité civile des médias*, Waterloo, Kluwer, 2014.
- MURHULA-AMISI NASHI E., « De la responsabilité énonciative à la responsabilité juridique en droit de la presse belge », *Recherches en communication*, 2002, p.189.
- NYPELS J.S.G., *Législation criminelle*, t. III, Bruxelles, Bruylant, 1872.
- OST F., « Quelle liberté pour les groupements liberticides ? », in *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- OST V., « Le raciste, le diffamateur et le nouvel article 150 de la Constitution », *A&M*, 2000, p.34.
- OUELLET C., *Qui fait la loi sur Internet ? Censure ou liberté, droits et responsabilités*, Canada, Les Presses de l'Université de Laval, 1998.
- POULLET Y., « La lutte contre le racisme et la xénophobie sur Internet », *J.T.*, 2006, n° 6229, p.404.
- POST R., « The social foundations of defamation law: reputation and the constitution », *California Law Review*, 1986, p. 692.
- PUYRAIMOND J.-F., « La protection des données personnelles : nouveau fondement du droit à l'image », *A&M*, 2008/5, p.364 et s.
- RAIKEM M., « Les délits de la presse sont souvent assez difficiles à caractériser ; on doit donc s'en rapporter à la conscience des jurés » in E. HUYTTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, t.IV, Bruxelles, Adolphe Wahlen et Cie, 1844-1845, p.97.
- RICBOURG-ATTAL E., *La responsabilité civile des acteurs de l'internet du fait de la mise en ligne de contenus illicites*, Bruxelles, Larcier, 2014.

RIGAUX F., « Réflexions de clôture », in A. STROWEL et F. TULKENS (dirs.) *Prévention et réparation des préjudices causés par les médias*, Bruxelles, Larcier, 1998, p.153.

ROBERT P., « La responsabilité civile du journaliste », *A&M*, 2000, pp.21-23.

RONSE J., « Schade en schadeloosstelling », *A.P.R.*, Gand, Story-Scientia, 1984, p. 8.

ROSOUX G., « Brèves considérations sur l'obsolète notion de délit de presse », note sous Cass. (2^e ch.), 7 décembre 2004, *Rev. Dr. Pén.*, 2005, p.1281.

STOUFFLET J., « Les droits de la personne sur son image. Quelques remarques sur la protection de la personnalité », *J.C.P.*, 1957, I, n°1374.

STROWEL A., « Le droit à l'oubli du condamné : Après le moment du compte rendu vient le temps du silence », in *Accélération du temps juridique* (sous la dir. de P. GÉRARD, F. OST et M. VAN DE KERCKOVE), Bruxelles, Publication des F.U.S.I., 2000.

STROWEL A. et Tulkens F., « 1. Liberté d'expression et ses droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité », in *Médias et droit*, Limal, Anthémis, 2008, pp.7-24.

SUÉTONE, *De Vita Caesarum*, livre III, XXVIII.

THUNIS X. et FOSSÉPREZ B., « Caractère indemnitaire ou punitif des dommages et intérêts » in B. DUBUISSON et P. JOURDAIN, *Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle: études de droit comparé*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p.238.

TULKENS F., «La présomption d'innocence. Les développements récents de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», in *Feestbundel Hugo Vandenberghe*, Brugge, Die Keure, 2007.

VALCKE P. et LIEVENS E., « Media Law in Belgium », in *International Encyclopaedia of Media Law*, Alphen aan de Rijn, Kluwer Law International, 2010.

VAN BUNNEN L., « La publication des jugements et arrêts », *J.T.*, 1957, p.581.

VAN BUNNEN L., « La responsabilité du journaliste et celle de l'éditeur », *J.T.*, 2009, p.437.

VAN DEN BULCK P., « Le droit à l'image des personnes publiques : information ou exploitation commerciale ? », *J.T.*, 2007, p.142 et s.

VANDEBURIE A., « La responsabilité en cascade (article 25, alinéa 2 de la Constitution) des journalistes sous contrat d'emploi : suite et fin(?) », *R.G.D.C.*, 2006, p.611.

VANDEBERGHE H., « Une Constitution avec des droits et libertés », discours prononcé lors de la séance académique du Sénat, organisée le 7 février 2006, à l'occasion du 175^{ème} anniversaire de l'adoption de la Constitution, *Rev. b. dr. const.*, 2006, p.10.

VANDEPLAS A., « Over het klachtmisdrijf », *R.W.*, 2007-2008, p.193-195.

VANDEVENNE F., « Le journaliste salarié, un cascadeur constitutionnel », *C.D.P.K.*, 2006, p.954.

VAN ENIS Q., « Le délit de presse sur internet : la cohérence et rien de plus ? », 14 mai 2008, *J.T.*, 2009, p.49.

VAN ENIS Q., « Le « délit de presse » sur l'internet : seul le jury populaire est compétent pour sanctionner pénalement le « chien de garde » qui aurait crié au loup... », note sous Bruxelles (11^e ch.), 17 mars 2010, *J.T.*, 2010, p.506.

VAN ENIS Q., « « Le criminel tient le civil en état » et la presse : une application dangereuse ? », *A&M*, 2012/2-3, p.246.

VAN ENIS Q., « La Cour de cassation admet que l'on puisse se rendre coupable d'un délit de presse sur internet – Le temps du délit de presse 2.0. est-il (enfin) arrivé ? », *J.T.*, 2012, p.505.

VAN ENIS Q., « Un auteur sous ses initiales : la responsabilité en cascade en eaux troubles ? ». Notes d'observation sous Bruxelles (4^e ch.), 9 octobre 2012, Forum de discussion de l'assurance, Anthémis, n°138, Novembre 2013, p.194.

VAN ENIS Q., *La liberté de la presse à l'ère numérique*, Bruxelles, Larcier, 2015.

VERBIEST T., « La presse électronique. Droit d'auteur, délit de presse, responsabilité en cascade, droit de réponse, racisme et révisionnisme », *A&M*, 2000, p. 69.

VERBIEST T. et WÉRY E., *Le droit de l'internet et de la société de l'information*, Bruxelles, Larcier, 2001, p.120.

VERDOODT A.-L., *Zelfregulering in de journalistiek. De formulering en handhaving van deontologische standaarden in en door het journalistieke beroep*, K.U.Leuven, Faculté de droit, 2007, disponible sur <https://lirias.kuleuven.be> (3 janvier 2016).

VERDUSSEN M., *Contours et enjeux du droit constitutionnel pénal*, Bruxelles, Bruylant, 1995.

VOORHOOF D., « De regel van de getrapte verantwoordelijkheid : van de 19de naar de 21ste eeuw ? », *Recente Arresten van het Hof van Cassatie*, 1996/9, p.386.

VOORHOOF D., *De doorwerking van publiekrechtelijke beginselen in de civielrechtelijke aansprakelijkheid voor informatie via (multi-)media*, Gent, Mys & Breesch, 1997.

VOORHOOF D. en VALCKE P., *Handboek mediarecht*, 4^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014.

WIGNY P., *Propos constitutionnels*, Bruxelles, Bruylant, 1963.

Déontologie

Internationale

Déclaration des devoirs et des droits du journaliste adoptée les 24 et 25 novembre 1971 à Munich par les organisations professionnelles de journalistes des Etats membres de la Communauté européenne, et ensuite, entérinée par la Fédération internationale des journalistes (F.I.J.) au congrès d'Istanbul en 1972, disponible sur deontologiejournalistique.be.

Belge

Code de déontologie journalistique (actualisé le 11 décembre 2013), disponible sur codededeontologiejournalistique.be.

Recommandation sur les forums ouverts sur les sites des médias adoptée par le Conseil de déontologie journalistique le 16 novembre 2011, disponible sur deontologiejournalistique.be

CDJ, 13 avril 2016, dossier 15-46, *DéontoloJ*, juillet 2016, n°12, p.3.

CDJ, 17 février 2016, dossier 15-42, *DéontoloJ*, juillet 2016, n°12, p.2

CDJ, 11 septembre 2013, dossier 13-19, *DéontoloJ*, janvier 2014, n°7, p.2.

CDJ, 17 avril 2013, dossier 13-03, disponible sur deontologiejournalistique.be.

CDJ, 20 février 2013, dossier 13-02, disponible sur deontologiejournalistique.be.

CDJ, 12 septembre 2012, dossier 12-23, disponible sur deontologiejournalistique.be.

CDJ, 14 mars 2012, dossier 12-01, disponible sur deontologiejournalistique.be.

CDJ, 16 novembre 2011, dossier 11-39, disponible sur deontologiejournalistique.be.

CDJ, 12 octobre 2011, dossier 11-19, disponible sur deontologiejournalistique.be.

CDJ, 14 septembre 2011, dossier 11-23, disponible sur deontologiejournalistique.be.

CDJ, 16 mars 2011, dossier 10-31, disponible sur deontologiejournalistique.be.

Avis du Conseil de déontologie de l'AGJPB du 24 juin 1999, *Journalistes, Les Cahiers*, n°1, 2000, p.18.

Règlement d'ordre intérieur relatif au traitement de l'information et à la déontologie du personnel adopté par le Conseil d'Administration de la RTBF le 19 janvier 1998 et révisé par le Conseil de l'Administration du 21 mars 2008, disponible sur ds.static.rtbf.be.

Autres

CADOT J., « L'intelligence artificielle qui fait du journalisme entre en bêta », 20 octobre 2015, disponible sur <http://www.numerama.com> (consulté le 2 août 2016).

Belga News, "La fin annoncée des procès d'assises consacrée ce jeudi lors du kern?", 6 octobre 2015, disponible sur <http://www.Rtbf.be> (consulté le 5 janvier 2016).

VAN ENIS Q. et DOCQUIR P.-F., « Un grand coup de froid pour la liberté d'expression en ligne », 23 juin 2015, <http://www.lesoir.be> (consulté le 29 juillet 2016).

Belga News, « Affaire Deborsu: la RTBF réaffirme l'indépendance de ses journalistes », 27 octobre 2012, disponible sur <http://www.Rtbf.be> (consulté le 16 juillet 2016).

SNAUWAERT L., « Le juge compétent en matière d'infraction aux droits de la personnalité sur internet », décembre 2011, disponible sur <http://www.eubelius.com> (consulté le 5 août 2016).

MAIN G., « 10 façons de mesurer l'audience d'un site qui n'est pas le vôtre », 29 avril 2010, disponible sur <http://www.statosphere.fr> (consulté le 27 juillet 2016).

<http://egmedia.pcf.bewp-content/uploads/2011/03/Recommandation-GT-droit-à-loubli-mars-2012.pdf> (consulté le 28 mai 2016).

Place Montesquieu, 2 bte L2.07.01, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique www.uclouvain.be/drt

